

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union Française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro.....	50 »	60 »	»		Quart de page 720 —
Par l'union :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- Loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (arr. prom. du 11 décembre 1950), page 3.
- Loi n° 50-1497 du 1^{er} décembre 1950 modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (arr. prom. du 11 décembre 1950), page 4.
- Décret n° 50-1524 du 25 octobre 1950 relatif à l'application de la loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude de la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer (arr. prom. du 20 décembre 1950), page 4.
- Décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat (arr. prom. du 8 décembre 1950), page 5.
- Décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat, page 5.
- Décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 décembre 1950), page 7.
- Décret n° 50-1437 du 16 novembre 1950 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 12 décembre 1950), page 8.
- Décret n° 50-1436 du 17 novembre 1950 fixant dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et en Indochine le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux (arr. prom. du 6 décembre 1950), page 8.
- Décret n° 50-1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (arr. prom. du 15 décembre 1950), page 9.
- Arrêté du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux (arr. prom. du 6 décembre 1950), page 9.
- Actes en abrégé, page 10.

Assemblées locales

Grand Conseil

- Délégation n° 49/50, en date du 4 novembre 1950, portant modification au tarif des douanes (arr. prom. du 18 décembre 1950), page 11.
- Délégation n° 54/50, en date du 4 novembre 1950, portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 18 décembre 1950), page 12.
- Délégation n° 60/50, en date du 10 novembre 1950, portant virements de crédits à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950 (arr. prom. du 17 décembre 1950), page 12.
- Délégation n° 63/50, en date du 21 novembre 1950, portant modification du tarif des douanes (arr. prom. du 18 décembre 1950), page 13.
- Délégation n° 69/50, en date du 21 novembre 1950, portant approbation du budget général, exercice 1951 (arr. prom. du 4 décembre 1950), page 13.
- Délégation n° 70/50, en date du 21 novembre 1950, portant virement de la somme de 1.500.000 francs du chapitre D II, 12, 4 au chapitre C VI, 29, 1 du budget général, exercice 1950 (arr. prom. du 4 décembre 1950), page 14.
- Délégation n° 89/50, en date du 23 novembre 1950, portant délégation à la Commission permanente, page 14.
- Annexe à la délibération n° 20/50, en date du 4 mai 1950, relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement (J. O. du 15 décembre 1950, page 1740.) Page 15.

Conseils représentatifs

Tchad

- Délégation n° 6/50, en date du 4 avril 1950, accordant l'aval du territoire à un prêt sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. » par la « Société coopérative de Consommation de Fort-Lamy », page 17.
- Délégation n° 7/50, en date du 4 avril 1950, accordant l'aval du territoire à un prêt sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. » par la « Société coopérative de Consommation d'El-Kaddada », page 18.
- Délégation n° 26/50, en date du 13 décembre 1950, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1950, page 18.

Gouvernement général

- Arrêté n° 2352, en date du 28 juillet 1950, fixant la date d'ouverture de la perception-recette municipale de Brazzaville, page 19.

Arrêté n° 3631, en date du 4 décembre 1950, fixant la date d'ouverture de la session 1951 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints, page 19.

Arrêté n° 3647, en date du 5 décembre 1950, transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du premier trimestre 1951, page 20.

Arrêté n° 3657, en date du 5 décembre 1950, complétant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., page 20.

Arrêté n° 3691, en date du 8 décembre 1950, réglementant l'utilisation du courant électrique à Brazzaville, page 20.

Arrêté n° 3694, en date du 8 décembre 1950, modifiant et complétant l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire, page 21.

Arrêté n° 3706, en date du 11 décembre 1950, créant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem et supprimant celle du district de Rig-Rig, page 23.

Arrêté n° 3712, en date du 11 décembre 1950, créant une Commission de la population et de la démographie en A. E. F., page 23.

Arrêté n° 3720, en date du 12 décembre 1950, fixant les attributions et les pouvoirs des directeurs des marchés de coton de l'A. E. F., page 24.

Arrêté n° 3721, en date du 12 décembre 1950, portant modification de l'arrêté n° 1181 du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F., page 24.

Arrêté n° 3764, en date du 15 décembre 1950, portant agrément spécial des compagnies étrangères et d'assurances « The British Crown Assurance » et « The Royal Scottish Insurance » et acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. des dites compagnies, page 24.

Arrêté n° 3788, en date du 18 décembre 1950, habilitant les collectivités rurales à exécuter des travaux d'intérêt local, page 25.

Arrêté n° 3789, en date du 18 décembre 1950, portant délégation de pouvoir au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, de prononcer le déclassement de la partie du domaine public riveraine du lot B, page 26.

Arrêté n° 3861, en date du 26 décembre 1950, frappant d'inaliénabilité temporaire les propriétés acquises en vertu des arrêtés locaux pris pour l'application de l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, page 26.

Arrêté n° 3899, en date du 29 décembre 1950, fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents auxiliaires de l'A. E. F., page 26.

Arrêté n° 3900, en date du 29 décembre 1950, fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des corps communs et locaux de l'A. E. F., page 27.

Rectificatif à l'arrêté n° 2985 du 4 octobre 1950 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, en Indochine ou dans la Métropole. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1950, pages 1534-1535.) Page 35.

Rectificatif à l'arrêté n° 3407, en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens de statut civil de droit commun. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 1672 à 1674.) Page 35.

Rectificatif à l'instruction d'application de l'arrêté n° 3407, en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation et l'affectation spéciale. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 1674 à 1683.) Page 35.

Ordonnance fixant ouverture de la session criminelle à Fort-Lamy pour le premier trimestre 1951, page 36.

Arrêtés en abrégé, page 36.

Addendum à l'arrêté n° 3537/D.P.-1, en date du 23 novembre 1950, portant ouverture de concours professionnels, page 44.

Décisions en abrégé, page 44.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 8 décembre 1950, portant organisation de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil, page 46.

Arrêté, en date du 11 décembre 1950, déclarant close la session extraordinaire du Conseil représentatif du Gabon ouverte le 4 décembre 1950, page 47.

Arrêtés en abrégé, page 47.

Rectificatif à l'arrêté du 24 août 1950. (Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur.) Page 47.

Décisions en abrégé, page 48.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 28 novembre 1950, modifiant l'arrêté n° 2575 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo en session extraordinaire, page 48.

Arrêté, en date du 5 décembre 1950, créant un magasin des Travaux publics du Moyen-Congo, page 49.

Arrêté, en date du 8 décembre 1950, portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Pointe-Noire, page 49.

Arrêté, en date du 15 décembre 1950, déclarant close la première session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo ouverte le 12 décembre 1950, page 49.

Arrêté, en date du 18 décembre 1950, fixant la durée maxima de la troisième session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, page 49.

Arrêté municipal, en date du 24 mai 1950, instituant au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la consommation du vin, page 49.

Arrêtés en abrégé, page 50.

Décisions en abrégé, page 53.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 7 décembre 1950, approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe de stationnement, page 55.

Arrêté, en date du 9 décembre 1950, portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 4 décembre 1950, page 55.

Arrêté, en date du 14 décembre 1950, portant virements de crédits au budget de l'Oubangui-Chari, exercice 1950, page 55.

Arrêtés en abrégé, page 56.

Décisions en abrégé, page 58.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 12 décembre 1950, modifiant l'article premier de l'arrêté n° 166 bis du 4 mars 1950, approuvant le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950, page 990.) Page 60.

Arrêté, en date du 13 décembre 1950, rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1951, page 60.

Arrêtés en abrégé, page 60.

Décisions en abrégé, page 61.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 62.

Service forestier, page 64.

Conservation de la Propriété foncière, page 65.

Textes publiés à titre d'information

Circulaire du 17 avril 1948 relative à la sécurité sociale des fonctionnaires, page 69.

Circulaire du 25 avril 1950 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, page 73.

Liste des électeurs au Conseil d'administration de l'Office des Bois, page 81.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 83.

Avis de l'Office des changes n° 160 relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, page 84.

Avis de l'Office des changes n° 161 relatif au cours de la lire pratiqué par le fonds de stabilisation des changes, page 84.

Avis de l'Office des changes n° 162 relatif aux relations financières avec le Pérou, page 84.

Avis divers, page 84.

Annonces, page 85.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3707 du 11 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le service militaire ne comporte d'autres dispenses que celles résultant d'incapacité physique à tout service armé ou auxiliaire.

Toutes dispositions antérieures, instituant des dispenses de service militaire actif, sont abrogées.

Toutefois, les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés, qui auraient pu, avant la publication de la présente loi, prétendre au bénéfice d'une des dispenses de service actif prévues par les articles 7 et 8 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 et des lois, décrets et arrêtés antérieurs relatifs au recrutement de l'armée, conserveront le bénéfice de cette dispense sous la condition expresse que les faits qui la justifient ne soient pas postérieurs à la dernière incorporation intervenue au cours de l'année 1950.

De même, les mineurs appartenant à des classes déjà appelées sous les drapeaux conservent, à titre personnel, le bénéfice de l'exemption du service militaire prévue par la loi n° 46-188 du 14 février 1946.

D'autre part, les jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France » sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif.

Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile.

Art. 2. — La durée du service militaire actif est portée à dix-huit mois.

Le Gouvernement, en considération de la situation internationale et après avis du Parlement, peut procéder à la mise en congé libérable de tout ou partie du contingent au cours des trois derniers mois de service actif.

Au cas où les Etats européens, qui n'ont pas adhéré au Conseil de l'Europe, réduiraient effectivement à moins de dix-huit mois la durée du service militaire obligatoire de leurs ressortissants, le Gouvernement saisira sans délai le Parlement d'un projet de loi tendant à la réduction de la durée du service militaire fixée par la présente loi.

Art. 3. — Dans les quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945, modifiée par l'article 67 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, la formule : « une année de service actif » est remplacée par : « la durée légale de service actif ».

Le montant des prêts et les taux des allocations militaires aux soutiens et chargés de famille seront majorés à partir du 1^{er} janvier 1951.

Le prêt des militaires servant outre-mer, en application des dispositions de l'article 9 ci-après, leur sera versé dans des conditions telles qu'il leur assurera un pouvoir d'achat équivalent à celui du prêt des militaires servant dans la Métropole.

Art. 4. — La durée du service militaire dans la disponibilité et les réserves est répartie comme suit :

Disponibilité : trois ans.

Première réserve : seize ans.

Deuxième réserve : sept ans et demi.

Art. 5. — Les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

Toutefois, les jeunes gens bénéficiaires d'un sursis en vertu de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 ne suivront le sort de leur classe d'âge, en ce qui concerne les obligations du service actif, que s'ils sont incorporés avant le 1^{er} juin 1952.

Après cette date, le bénéfice de cette disposition sera réservé à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure.

Art. 6. — La durée totale des obligations de service actif et de la disponibilité ne peut être inférieure à quatre ans et demi, quelles que soient les mesures de libération anticipée ou de réduction du temps du service actif dont auront bénéficié les intéressés.

Art. 7. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les dates d'incorporation aux époques qui seront jugées les plus favorables. La classe peut, à cet effet, être divisée en deux ou plusieurs fractions, mais seulement par date de naissance. Sur cette base, le Gouvernement pourra modifier par décrets les conditions de recensement, de revision, de formation, de fractionnement et d'appel du contingent, et de son classement ultérieur dans la disponibilité et les réserves, fixées actuellement par les articles 10, 11, 28, 40 et 42 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

Les décrets de cette nature seront soumis pour ratification au Parlement dans un délai de quinze jours s'il est en session, ou, dans le cas contraire, dans les quinze jours après sa réunion.

Art. 8. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

L'obligation de subir ces examens et épreuves, qui ne devront pas dépasser un total de trois journées, fait partie des obligations légales d'activité. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés, à tous points de vue, comme militaires en activité de service.

Les dates et conditions de mise en application du présent article seront fixées par décret.

Art. 9. — En temps de paix, les jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent être dirigés sur des unités ou formations stationnées sur des territoires de l'Union française situés hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, sous réserve que ces territoires ne soient pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Dans ces unités ou formations, ils pourront contracter des rengagements de six mois au minimum.

Art. 10. — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 de la présente loi sont applicables aux militaires entrant dans la composition des fractions de classe incorporées au cours de l'année 1950.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions des articles 2, 10, 11, 28, du premier et du troisième alinéa de l'article 40, des articles 42, 43, 44 et 102 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, ainsi que celles de la loi n° 46-188

du 14 février 1946, relative au personnel des exploitations minières et assimilées, contraires aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Par arrêté n° 3708 du 11 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-1497 du 1^{er} décembre 1950 modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Loi n° 50-1497 du 1^{er} décembre 1950 modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 3818 du 20 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1524 du 25 octobre 1950 relatif à l'application de la loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude de la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Décret n° 50-1524 du 25 octobre 1950 relatif à l'application de la loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude de la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 août 1950 prévoyant l'établissement d'un bilan démographique ;

Vu le décret du 3 avril 1945 portant création d'un Comité interministériel et d'un Haut-Comité consultatif de la population et de la famille ;

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du Ministère de la Santé et de la Population,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Comité consultatif de la Population et de la Famille est chargé de coordonner les travaux nécessaires à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation et les perspectives démographiques de la Métropole, de l'Algérie, des départements et des territoires d'outre-mer, prévu par la loi n° 50-895 du 2 août 1950.

Art. 2. — A cette fin, le Haut-Comité de la Population établira le plan des études nécessaires. Il confiera ces études aux différents organismes susceptibles de les effectuer ; notamment aux services et instituts du Ministère de la Santé publique et de la Population, aux établissements et services de documentation des différents départements ministériels, ainsi qu'aux associations scientifiques et professionnelles habilitées à de tels travaux.

Art. 3. — Le Haut-Comité est chargé de l'élaboration du rapport prévu par la loi du 2 août 1950. Il remettra son rapport avant le 1^{er} décembre 1951 au Président du Conseil.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PÉLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 3692 du 8 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat.

Décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 instituant la taxe d'atterrissage ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, et notamment les articles 15 et 18 ;

Vu le décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat ;

Vu la loi n° 48-1263 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment l'article 5 ;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et notamment l'article 261 ;

Vu le décret n° 49-1177 du 25 juin 1949 portant homologation du décret du 11 octobre 1946,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946, portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat, sont applicables dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Des arrêtés du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget fixent :

a) Les dates d'application du décret précité sur les divers aérodromes de l'Etat dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

b) Les tarifs des taxes à percevoir sur ces aérodromes.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française, au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer et au Journal officiel des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 31 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY

Le Ministre du Budget,
Ministre des Finances
et des Affaires économiques par intérim,
Edgar FAURE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports et du Ministre des Finances ;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 57 de la loi de finances du 31 décembre 1921 instituant la taxe d'atterrissage ;

Vu le décret du 10 novembre 1922, modifié par les décrets du 19 mai 1928 et du 30 janvier 1929, fixant le montant et le mode de recouvrement des taxes d'atterrissage ;

Vu la loi de finances du 30 juin 1923 (article 38) ;

Vu le décret du 30 décembre 1928, modifié par le décret du 9 octobre 1929, rendant cette législation applicable à l'Algérie ;

Vu le décret du 22 décembre 1927 rendant cette législation applicable au Maroc ;

Vu la loi du 22 mars 1924 portant création de nouvelles ressources fiscales (majoration du double décime) ;
Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, et notamment l'article 15,

Décète :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation de la réglementation actuellement en vigueur.

Art. 1^{er}. — Est abrogé et remplacé par le présent décret, à dater du 1^{er} janvier 1946, le décret du 10 novembre 1922, modifié par les décrets du 19 mai 1928 et du 30 janvier 1929.

Sont annulés toutes les décisions et tous les règlements relatifs aux taxes et redevances perçues, à quelque titre que ce soit, sur les aéroports civils de l'Etat.

Sont maintenus en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent décret :

Le décret du 30 décembre 1928, modifié par le décret du 9 octobre 1929, rendant applicable la taxe d'atterrissage à l'Algérie ;

Le décret du 22 décembre 1927 rendant la taxe d'atterrissage applicable au Maroc.

Énumération des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat.

Art. 2. — Les taxes dont l'énumération suit seront perçues sur tous les aéroports d'Etat de la Métropole et de l'Empire, exploités en régie, à dater du 1^{er} janvier 1946 :

- 1° La taxe d'atterrissage ;
- 2° La taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit ;
- 3° La taxe d'abri commun ;
- 4° La taxe de stationnement ;
- 5° Les redevances pour occupation par des tiers d'immeubles du domaine public ;
- 6° Les redevances pour l'utilisation de l'outillage des ports aériens ;
- 7° La taxe sur les passagers et le fret ;
- 8° La taxe sur les visiteurs.

BARÈMES DE BASE

Art. 3. — Le présent décret a pour objet de définir ces taxes dans leurs principes fondamentaux. Leurs tarifs seront fixés par arrêtés.

TITRE II

LES TAXES D'ATTERRISSAGE

CHAPITRE PREMIER. — La taxe d'atterrissage. — Principe et base de la taxe.

Art. 4. — Tout aéronef atterrissant ou amérissant sur un aéroport d'Etat, civil, militaire, mixte, est passible d'une taxe sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est « le poids maximum porté au certificat de navigabilité » de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Atterrissages exemptés de la taxe.

Art. 5. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat civils ou militaires faisant du transport aérien payant ;

2° Les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils, à la condition expresse que ces vols présentent certaines caractéristiques qui seront précisées par arrêtés ;

3° Les atterrissages effectués par les aéronefs des écoles de pilotage et des aéro-clubs sur leur « aéroport d'attache », à la condition que ces atterrissages soient consécutifs :

A des vols d'instruction de pilotes ;
A des vols d'entraînement de pilotes non brevetés au cours desquels aucun atterrissage sur un autre aéroport n'aura été effectué.

Définitions.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret on attend par :

« Aéroport » tout aérodrome ou hydrobase affecté à l'atterrissage ou à l'amérissage des aéronefs, quelle que soit l'importance de ses installations ;

« Trafic aérien international », un trafic aérien régulier ou non comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger ;

« Trafic aérien national ou de cabotage aérien », un trafic aérien régulier ou non comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandise sur un point du territoire national pour les transporter moyennant rémunération à un autre point du territoire national ;

« Territoire national », les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle ;

« Aéronef de tourisme », tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Barèmes de base.

Art. 7. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

Trafic aérien international ;

Trafic aérien national ou de « cabotage aérien » ;

Tourisme.

Les indications portées au carnet de route détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours d'un même voyage du trafic aérien international et du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Contrôle et paiement des atterrissages.

Art. 8. — Le contrôle et le paiement des atterrissages se fait à l'arrivée à l'occasion des opérations de contrôle par la remise d'un ticket d'atterrissage et l'apposition d'un visa sur le carnet de route.

Les usagers qui désireront bénéficier des exemptions prévues à l'article 5 du décret devront en aviser, préalablement à l'envol et juste avant le départ, le fonctionnaire chargé du contrôle.

Aéronefs participant à une manifestation aérienne.

Art. 9. — Quel que soit le type de l'appareil, le barème de base des aéronefs de tourisme réduit de 50 % sera appliqué aux aéronefs participant à une manifestation aérienne.

L'autorisation d'utiliser l'aéroport sera subordonnée au paiement préalable d'un forfait calculé en fonction du nombre d'atterrissages prévus.

Seuls les aéronefs figurant sur la liste officielle des participants à la manifestation pourront bénéficier de ce forfait.

CHAPITRE II. — Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit. — Principe de cette taxe.

Art. 10. — Cette taxe forfaitaire distincte de la taxe d'atterrissage instituée par l'article 4 du présent décret est perçue à l'envol comme à l'atterrissage ou à l'amérissage ; à l'envol, elle est payée d'avance.

Son taux est fonction de l'importance des installations de balisage et signalisation de l'aéroport.

Le paiement en est effectué par la remise d'un ticket.

Définition de l'atterrissage, l'amérissage ou l'envol « de nuit » :

Art. 11. — Sont considérés comme atterrissages, amérissages ou envols de nuit ceux qui ont lieu au cours de l'intervalle de temps commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant son lever.

TITRE III

TAXES D'ABRI ET DE STATIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER. — Taxe d'abri. — Définition de la taxe d'abri.

Art. 12. — Cette taxe journalière, appliquée aux appareils de passage garés à l'abri commun, est calculée à la tonne. Le tonnage à taxer est « le poids maximum porté au certificat de navigabilité ».

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Toute fraction de vingt-quatre heures est comptée pour un jour.

Aéronefs exemptés de la taxe d'abri.

Art. 13. — Ont seuls droit à l'abri commun gratuit, dans la mesure des places disponibles, les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des aéronefs d'Etat civils ou militaires, faisant du transport payant.

Abonnements.

Art. 14. — Des abonnements mensuels peuvent être accordés, ils sont établis par aéroport.

L'abonnement mensuel entraîne une réduction, son montant est égal à la taxe journalière affectée du coefficient 20.

CHAPITRE II. — Taxe de stationnement. — Définition de la taxe.

Art. 15. — Cette taxe est due par tout aéronef stationnant sur les surfaces, terres-plains, ou plans d'eau, spécialement affectés à cet effet. Les frais et les risques d'amarrage sont à la charge du propriétaire de l'aéronef. Les six premiers heures de stationnement sont gratuites.

Cette taxe journalière est calculée à la tonne.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Toute fraction de vingt-quatre heures est comptée pour un jour.

Des abonnements peuvent être accordés ; ils n'entraînent aucune réduction.

Sur les hydrobases, le stationnement des vedettes, chalands, embarcations diverses appartenant aux utilisateurs ou ravitailleurs est soumis au paiement de cette même taxe.

Aéronefs exemptés de la taxe de stationnement.

Art. 16. — Ont seuls droit au stationnement gratuit au delà de six heures, dans la mesure des places disponibles, les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des aéronefs d'Etat civils ou militaires faisant du transport payant.

TITRE IV

REDEVANCES DOMANIALES

Occupation d'immeubles par des tiers.

Définition de ces redevances.

Art. 17. — Les occupations temporaires des dépendances, des aérodromes et hydrobases d'Etat : hangars, immeubles, terrains nus, darses d'abri, sont autorisées par arrêtés préfectoraux.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an ; elles sont essentiellement précaires et révocables.

TITRE V

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'OUTILLAGE DES PORTS AÉRIENS

Principe de ces redevances.

Art. 18. — Ces redevances sont calculées en fonction :

De l'engin utilisé ;

Du travail effectué, exprimé en quart d'heure, kilomètre, tonne ;

De la main-d'œuvre spécialisée fournie par l'aéroport.

Si une main-d'œuvre supplémentaire est fournie par l'Administration, elle sera facturée par quart d'heure, avec minimum de perception d'une demi-heure à un prix correspondant au salaire normal de l'ouvrier de la catégorie, majoré d'un pourcentage pour frais généraux et charges sociales, dont le taux sera fixé par arrêté.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

Les tarifs d'utilisation des machines-outils et de l'outillage portatif de chaque aéroport seront fixés par le Ministre ou son délégué.

TITRE VI

TAXE SUR LES PASSAGERS ET LE FRET

Définition de cette taxe.

Art. 19. — Tout passager, toute marchandise embarquée ou débarquée sur un aéroport est passible d'une taxe correspondant à l'utilisation de l'aéroport.

TITRE VII

TAXE SUR LES VISITEURS

Art. 20. — Dans l'enceinte de l'aéroport, l'accès à certaines zones réservées aux visiteurs pourra être soumis au paiement d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé, pour chaque aéroport, sur proposition du commandant de l'aéroport, par le Ministre ou son délégué.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Demandes d'abonnements.

Art. 21. — Toute demande d'abonnement ou d'autorisation d'occupation temporaire doit être adressée au commandant de l'aéroport qui la transmet aux services intéressés. Ces demandes contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement des contrats seront faites sur des imprimés délivrés par l'Administration.

Les abonnements sont délivrés après approbation du directeur des ports aériens ou des directeurs régionaux de l'aviation civile.

Sera obligatoirement rejetée toute demande d'abonnement ou d'autorisation d'occupation présentée par une entreprise ou un particulier qui n'aurait pas acquitté ces taxes, quelles qu'elles soient, dont sont passibles les aéronefs ou qui ne se serait pas conformé aux règlements généraux ou particuliers des aéroports.

Paiement des taxes et redevances.

Art. 22. — Les redevances domaniales pour occupation temporaire d'immeubles par des tiers, prévues à l'article 17, titre IV du présent décret, sont versées par les titulaires des autorisations, directement aux receveurs des Domaines.

Les taxes d'abri et les redevances pour l'utilisation de l'outillage sont acquittées entre les mains des régisseurs de recettes attachés aux aéroports, à charge par eux d'en reverser trimestriellement le montant aux receveurs des Domaines.

Toutes les autres taxes et redevances sont acquittées entre les mains des régisseurs de recettes attachés aux aéroports, à charge pour eux d'en reverser trimestriellement le montant aux comptables du Trésor qui en feront recette aux produits divers du budget général.

La comptabilité des régisseurs de recettes est soumise à la vérification de l'Inspection générale des Finances.

Poursuites et sanctions en cas de non paiement

ou inobservation des règlements.

Art. 23. — La résiliation de l'abonnement, le retrait de l'autorisation d'occupation ou du carnet de tickets d'atterrissages, moyennant un préavis de quinze jours, sont des sanctions prévues à l'égard de tout usager qui ne respecterait pas les consignes générales ou particulières de l'aéroport, qui ne payerait pas ou payerait irrégulièrement les taxes ou redevances qui lui incombent.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

Selon la procédure domaniale pour le recouvrement des taxes d'abri, des redevances pour occupation temporaire du domaine public et pour l'utilisation de l'outillage ;

Selon la procédure instituée par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 pour toutes les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 24. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
SCHUMAN.

Par arrêté n° 3628 du 4 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1^{er} mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 fixant le nouveau traitement des secrétaires généraux des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, spécialement l'annexe « A », qui précise les indices fonctionnels susceptibles d'être attribués à certains emplois de secrétaire général.

Decrète :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret du 1^{er} mai 1926 portant fixation nouvelle des traitements des secrétaires généraux des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les emplois de secrétaires généraux dont les titulaires ne bénéficient pas des indices fonctionnels fixés au tableau « A » annexé au décret susvisé n° 49-508 du 14 avril 1949, comportent l'attribution de la solde indiciaire maximum du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3719 du 12 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1437 du 16 novembre 1950 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1437 du 16 novembre 1950 modifiant l'article 109 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des services généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux, notamment son article 109, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 fixant les conditions de rémunération du personnel en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du § 1^{er} de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 sont abrogées et remplacées par la rédaction ci-après :

« Art. 109. — § 1^{er} (nouveau). — Les hauts-commissaires de la République en Afrique Occidentale Française, à Madagascar, en Afrique Equatoriale Française et au Cameroun reçoivent un abonnement annuel pour frais de déplacements et de tournées dans l'intérieur du territoire placé sous leur autorité payable sur les fonds des budgets généraux intéressés et dont le montant est fixé comme suit en francs C.F.A. :

« Afrique Occidentale Française, 264.000 francs.
« Afrique Equatoriale Française, 252.000 francs.
« Madagascar, 180.000 francs.
« Cameroun, 140.000 francs.

« Cette allocation est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste, soit comme titulaire, soit comme intérimaire ; elle n'est acquise que pour la période de présence effective audit poste. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} avril 1949.

Fait à Paris, le 16 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 3669 du 6 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1436 du 17 novembre 1950 fixant dans les territoires relevant du Département de la France d'outre-mer et en Indochine le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Décret n° 50-1436 du 17 novembre 1950 fixant dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et en Indochine le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (art. 24), complétée par la loi du 24 août 1931 ;

Vu le décret du 4 août 1930 fixant le taux des allocations et majorations militaires applicables aux familles résidant en dehors du territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 48-863 du 24 mai 1948 fixant le taux des allocations aux familles nécessiteuses ;

Vu le décret n° 49-1260 du 17 septembre 1949 relevant le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont sous les drapeaux,

Décète :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, et en Indochine, les taux des allocations journalières prévues par la loi du 31 mars 1928 sont fixées comme suit pour l'ensemble des bénéficiaires :

Communes de plus de 100.000 habitants.....	60 »
Communes de plus de 5.000 habitants.....	56 »
Communes de moins de 5.000 habitants.....	50 »

Art. 2. — Les majorations pour enfants sont uniformément fixées, pour toutes les catégories de bénéficiaires, aux taux ci-après :

Communes de plus de 5.000 habitants :

Premier rang.....	60 »
Deuxième rang.....	120 »
Troisième rang.....	120 »
Quatrième rang et au delà.....	120 »

Communes de moins de 5.000 habitants :

Premier rang.....	52 50
Deuxième rang.....	105 »
Troisième rang.....	105 »
Quatrième rang et au delà.....	78 »

Les majorations ci-dessus ne seront payées qu'aux bénéficiaires résidant dans les territoires où il n'existe aucune caisse d'allocations familiales.

Art. 3. — Les allocations ci-dessus seront payées aux bénéficiaires pour leur contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction appliquée à la solde et aux accessoires de solde des militaires en service dans le même territoire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au « Journal officiel » et abroge, à partir de cette date, toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles ci-dessus.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre chargé des relations avec les Etats associés sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Par arrêté n° 3765 du 15 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Décret n° 50-1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 339, complété et modifié par les décrets des 9 février 1928 et 24 juillet 1929,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 339 (nouveau). — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur en Conseil.

« Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 30 millions de francs métropolitains ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse cette limite, l'autorisation est donnée par arrêté ministériel du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

« En ce qui concerne les emprunts libellés en monnaies locales, le montant en francs métropolitains est déterminé en prenant comme taux de conversion celui en vigueur à la date de l'acte autorisant l'emprunt.

« Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au « Journal officiel » de la République française et inséré au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 3668 du 6 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

Arrêté du 26 septembre 1950 instituant dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les organismes créés dans les territoires d'outre-mer en vue d'étudier les conditions de mise en valeur de périmètres ruraux dotés d'un équipement moderne de caractère économique et social pourront être constitués en secteurs expérimentaux de modernisation agricole dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les secteurs pourront notamment se proposer aux fins ci-dessous :

a) L'exécution de travaux d'hydraulique agricole ou pastorale et tous autres aménagements fonciers d'intérêt rural ;

b) L'utilisation d'équipements mécaniques pour les travaux de culture et de récolte, la préparation et la transformation des produits agricoles ;

c) Le développement de certaines productions et les recherches les concernant.

Art. 3. — Les secteurs seront institués, après avis des assemblées représentatives des territoires ou groupes de territoires, par arrêtés des hauts-commissaires ou chefs de territoires autonomes soumis à l'approbation ministérielle. Ils seront administrés sous la haute autorité du gouverneur général ou du gouverneur du territoire selon le cas, par un Conseil d'administration dans lequel les représentants de la puissance publique auront la majorité et dont la composition sera fixée par l'arrêté instituant le secteur. Les collectivités rurales intéressées, tels que les S. I. P., coopératives, groupements coutumiers, villages, etc., appelés à bénéficier des activités du secteur seront représentés au Conseil d'administration du secteur, où un certain nombre de sièges leur seront réservés.

Art. 4. — Le Conseil d'administration délibérera et statuera sur les objets suivants :

Organisation générale et plans de campagne annuels, d'études, de travaux, de production ;
Financement des dépenses ;

Etats de prévisions annuels de recettes et de dépenses d'exploitation, états complémentaires, programmes annuels de travaux neufs ;

Bilan annuel, compte d'exploitation et comptes profits et pertes, et d'une manière générale, sur les questions intéressant l'activité du secteur.

Art. 5. — La direction du secteur de modernisation sera en principe confiée à un ingénieur des services de l'Agriculture, nommé par le chef de territoire.

Le directeur assistera au Conseil d'administration avec voix consultative. Ses attributions seront les suivantes :

Sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration, il gèrera le secteur, le représentera en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il aura sous ses ordres le personnel du secteur qu'il recrutera et administrera.

Il préparera, conformément aux directives du Conseil d'administration, les programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et de dépenses, les bilans, inventaires, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits annuels.

Il exécutera les programmes d'études de production et les états de prévision de recettes et dépenses.

Il passera les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le Conseil d'administration.

Il orientera et contrôlera le fonctionnement des organismes coopératifs créés entre les occupants du secteur.
Il liquidera et ordonnera les dépenses. Il signera les ordres de recettes.

Art. 6. — Le directeur sera assisté d'un agent comptable chargé d'effectuer les paiements et les recouvrements. Cet agent sera nommé, sur proposition du Comité d'administration, par le chef de territoire qui fixera le montant de son cautionnement.

Le chef de territoire fixera également les règles générales de rémunération du personnel.

Art. 7. — Les ressources financières de ces organismes seront constituées par :

- 1° Les dotations accordées par le F. I. D. E. S. ;
- 2° Les participations et subventions des budgets généraux et locaux ;
- 3° Les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui leur seront confiés ;
- 4° Les recettes propres du secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits ;
- 5° Toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

Art. 8. — Les modalités d'assiette, de perception et les tarifs des cessions ou services effectués par ces organismes seront délibérés par le Conseil d'administration, et approuvés par le chef de territoire.

Art. 9. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le directeur et arrêtés par le Conseil d'administration, seront approuvés par le chef de territoire avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils seront établis.

Art. 10. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs seront effectuées et décrites suivant les lois et usages du commerce.

Art. 11. — Dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur, appuyé du compte d'exploitation, du bilan et de l'inventaire, sera remis au chef de territoire ou au Gouverneur général, selon les cas, qui l'approuvera.

Art. 12. — Le contrôle de la gestion financière sera normalement assuré par un contrôleur financier nommé par le chef de territoire. Un contrôle permanent pourra en outre être exercé par les inspecteurs des Affaires administratives et les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Haut-Commissaire.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au « Journal officiel » de la République française et au « Bulletin officiel » du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 septembre 1950.

LUCIEN COFFIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 novembre 1950, M. Poincaré (Jean), administrateur civil de 3^e classe, 1^{er} échelon à l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de 5 ans pour être mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en qualité de chargé de mission.

Le présent arrêté aura effet à compter du 6 février 1950.

— Par décret du 8 novembre 1950, sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Administrateurs adjoints de 2^e classe des Services civils de l'Indochine

A compter du 1^{er} août 1950

M. Giacomoni (Félix-Louis-Emile).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, M. Caillol (Roger), chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef de travaux de 3^e classe, pour compter du 13 juillet 1950.

M. Boyer (Jean), chef de travaux de laboratoire stagiaire des services de l'Agriculture aux colonies, est nommé chef de travaux de 3^e classe, pour compter du 15 juillet 1950.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur en chef hors classe

Pour compter du 1^{er} octobre 1950 :

M. Girard (René).

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1950 :

M. Brisson (Claude), ancienneté civile épuisée.

Ingénieur de 1^{re} classe

Pour compter du 12 juillet 1950 :

M. Sylvain (Raymond), rappels pour services militaires épuisés.

Ingénieur de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1950 :

M. Bosse (Marcel).

Ingénieur de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

M. Huet (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 7 mois.

Pour compter du 29 novembre 1950 :

M. Ferraty (François), rappels pour services militaires conservés : épuisé.

Ingénieur de 4^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

M. Bouyssou (Robert).

Ingénieur adjoint de 3^e classe

(Promotions automatiques)

Pour compter du 1^{er} octobre 1950 :

M. Meunier (Daniel).

Ingénieur hors classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1950 :

M. Lochet (Charles), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 10 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre général des Travaux publics des colonies dans les conditions fixées ci-après :

M. Labbé (Jacques), ingénieur diplômé de l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris, ingénieur contractuel en A.E.F. est intégré au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1950 du point de vue de la solde, et du 23 mars 1950 du point de vue de l'ancienneté, avec 1 an, 2 mois, 8 jours de rappels pour services militaires conservés.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 novembre 1950, M. Godineau (Didier), ingénieur des Travaux publics de l'Etat, classé ingénieur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950 dans le cadre général des Travaux publics des colonies, est reclassé dans ce grade pour compter du 1^{er} juillet 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 13 novembre 1950, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1950 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe
des Travaux météorologiques :

M. Thieviet (Emile).

— Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe
des Travaux météorologiques :

M. Vogt (Jean), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 25 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1950, les fonctionnaires du cadre général des services de l'Agriculture outre-mer (cadre des ingénieurs) dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 2^e classe

M. Rogier (Mathieu).

Ingénieur de 2^e classe

M. Lafaille (Henri), ingénieur de 3^e classe.

Ingénieur de 3^e classe

M. Ferrière (Paul), Munier (Pierre), ingénieurs adjoints de 1^{re} classe.

Titularisation.

Ingénieur de 3^e classe

M. Romieu (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1948.

Nomination.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. Favret (Guy), pour compter du 15 septembre 1949.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre général de l'Agriculture outre-mer (cadre des ingénieurs) dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 2^e classe

M. Rogier (Mathieu), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur de 2^e classe

M. Lafaille (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur de 3^e classe

M. Ferrière (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant.

M. Munier (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur de 3^e classe, aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs stagiaires dont les noms suivent :

Au 1^{er} octobre 1948, au point de vue de l'ancienneté, M. Romieu (Jean), effet pécuniaire du 17 septembre 1950, rappels pour services militaires attribués : néant.

Ont été titularisés dans le grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe, pour compter des dates indiquées ci-après, les ingénieurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire dont les noms suivent :

M. Favret (Guy), à compter du 15 septembre 1949, rappels pour services militaires attribués : néant.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, les fonctionnaires des Travaux publics des colonies dont les noms suivent ont été promus rétroactivement aux dates fixées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Cornuault (René) et Le Floch (Roger), adjoints techniques de 2^e classe, ont été promus à la 1^{re} classe du grade d'adjoint technique, pour compter du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté civile épuisée.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, ont été nommés ingénieurs stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer les ingénieurs élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application

d'agriculture tropicale (section de la production agricole) dont les noms suivent :

M. Cognare (Albert).

Ont été nommés chefs de Travaux de laboratoire stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer, les ingénieurs élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale (section des recherches agronomiques) dont les noms suivent :

MM. Forestier (Jean) ;

Bezot (Pierre) ;

Bruniquel (Marie).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 novembre 1950, M. Cabaille (Michel) est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans la cadre de l'Inspection des Chasses et de la Faune aux colonies au grade d'inspecteur de 2^e classe.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 27 novembre 1950, M. Penhoat (Robert) est titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics des colonies, pour compter du 16 septembre 1950.

Il est attribué à l'intéressé une bonification d'ancienneté de 4 ans et un rappel de 2 ans pour services militaires.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret organique du 15 juillet 1944, est constaté l'avancement automatique de M. Penhoat à la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 16 septembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

L'intéressé conserve dans cette classe une bonification d'ancienneté de 2 ans et un rappel de 2 ans pour services militaires.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3802 du 18 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 49/50, du 4 novembre 1950.

Délibération n° 49/50 du 4 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947,

A adopté :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉS
144	Bois sciés non dénommés, ni compris ailleurs :	
A	Okoumé.....	4 %
B	Acajou.....	4 %
C	Noyers du Mayumbe (limba).....	4 %
D	Noyers du Gabon (dibetou).....	4 %
E	Iroko.....	4 %
F	Ebène.....	4 %
G	Bois légers pour caissage.....	1 %
H	Autres.....	4 %
146	Bois déroulés et filés.....	5 %
149	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contreplaqués.....	5 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3804 du 18 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 54/50 du 4 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 54/50 du 4 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 4 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉS
63	Cacao en fèves et brisures de cacao.....	10 %
64	Coques, pelures, poudres et pellicules de cacao.....	10 %
65	Cacao en masse ou en tablettes.....	10 %
67	Cacao en poudre.....	10 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3671 du 17 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 60/50, du 10 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 60/50 du 10 novembre 1950 portant virements de crédits à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Délibérant en sa séance du 10 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont opérés à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, les virements suivants :

699.105 francs, du chapitre D 1, 1, 1 (travaux d'entretien), au chapitre C 3, 13, 1 (Direction de la Sûreté, école de police) ;
450.000 francs, du chapitre C 6, 26, 3 (Pisciculture), au chapitre D 2, 9, 1 (main-d'œuvre Eaux et Forêts) ;

70.000 francs, du chapitre C 6, 28, 1 (Inspection de l'Elevage), au chapitre D 2, 11, 1 (main-d'œuvre Elevage) ;

1.050.000 francs, du chapitre C 6, 27, 1 (Inspection générale de l'Agriculture), au chapitre D 2, 10, 1 (Agriculture, main-d'œuvre, jardin d'essais) ;

400.000 francs, du chapitre C 7, 33, 3 (école des Cadres), au chapitre D 1, 1, 1 (travaux d'entretien);

413.000 francs, du chapitre B 7, 34 (Inspection générale de l'Enseignement), au chapitre D 2, 14, 1 (Enseignement).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A.E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3801 du 18 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 63/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 63/50 du 21 novembre 1950 portant modification du tarif des douanes.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F.;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950, conformément à l'article 38, § 24, de la loi du 29 août 1947,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉS
127	Vermouths et apéritifs à base de vin.....	60.000 l'HAP
129	Eaux-de-vie :	
A	Naturelles de vin ou de marc ou raisin présentées :	
	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	60.000 l'HAP
	Autrement.....	60.000 l'HAP
B	De mélasse :	
	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	60.000 l'HAP
C	De canne (rhums et tafias présentés).....	60.000 l'HAP
D	Autrement.....	60.000 l'HAP
E	Whisky :	
	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	60.000 l'HAP
F	Autrement.....	60.000 l'HAP
G	Autres (de cidre, de prunes, kirsh, genièvre, etc. :	
	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues d'une contenance de 5 litres et moins.....	60.000 l'HAP
H	Autrement.....	60.000 l'HAP
130	Liqueurs :	
A	Gin.....	60.000 l'HAP
B	Autres.....	60.000 l'HAP
137	Tabacs fabriqués :	
A	Cigares.....	500 le K. N.
B	Cigarettes.....	350 le K. N.
C	Autres à fumer, à macher, à priser.....	350 le K. N.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3629 du 4 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 portant approbation du budget général, exercice 1951.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils »;

Délibérant au cours de sa séance du 21 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.710.281.000 francs, le budget général de l'A. E. F., pour l'exercice 1951.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Par arrêté n° 3630 du 4 décembre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 70/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F.

Délibération n° 70/50 du 21 novembre 1950 portant virement de la somme de 1.500.000 francs du chapitre D II, 12, 1 au chapitre C VI, 29, 1 du budget général, exercice 1950.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 44, § 4 ;

Délibérant en sa séance du 21 novembre 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est opéré à l'intérieur de la section ordinaire du budget général, exercice 1950, le virement de la somme de 1.500.000 francs, du chapitre D II, 12, 1 (main-d'œuvre, service des Mines), au chapitre C VI, 29, 1 (matériel, service des Mines).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Délibération n° 89/50 du 23 novembre 1950 portant délégation à la Commission permanente.

Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 novembre 1950, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Adopte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à la Commission permanente :

1^o Achat, pour le compte des territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, d'un immeuble à Douala, pour l'installation de la délégation de l'A. E. F. ;

2^o Achat d'une concession appartenant à la « Socoba », à Bambari ;

3^o Compte administratif du budget local 1946 ;

4^o Virements de crédits du chapitre E, article 6, au chapitre D pour des réalisations culturelles ;

5^o Ouverture au budget général de crédits supplémentaires d'un montant de 15 millions, gagés par un prélèvement sur la Caisse des Echanges commerciaux, en vue de la construction de l'immeuble de la Direction générale des Travaux publics ;

6^o Autorisation au Gouverneur général d'accorder l'aval de la Fédération à la demande d'emprunt de 120 millions formulée par la commune de Brazzaville, pour des travaux d'urbanisation intéressant la corniche de Baongo ;

7^o Autorisation au Gouverneur général d'accorder l'aval de la Fédération à une augmentation de 40 millions de l'emprunt de 150 millions présenté par la commune de Pointe-Noire pour des travaux de construction de logements ;

8^o Autorisation au Gouverneur général d'accorder l'aval de la Fédération à la tranche d'emprunt consentie, pour la période du 1^{er} avril 1941 au 30 mars 1952, par la Caisse centrale à l'Energie électrique de l'A. E. F., pour le financement des travaux du Djoué ;

9^o Autorisation au Gouverneur général d'accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 200 millions sollicité auprès de la Caisse centrale par la commune de Port-Gentil, en vue de l'exécution de travaux de voirie et d'assainissement et de la construction de logements ;

10^o Approbation du programme modificatif de la tranche 1950-1951 du Plan (154 millions en engagement et 106 millions en paiement), dans le cas où des modifications y seraient apportées par le Comité directeur du FIDES ;

11^o Subvention ou garantie d'intérêt à accorder au groupement industriel pour l'installation d'une usine textile à Boali ;

12^o Modification de forme à apporter au budget des ports de Pointe-Noire et Brazzaville (budget, qui, à l'heure actuelle, fait suite à celui du C. F. C. O.), au cas où le décret le transformant en budget annexe du budget général serait signé avant la session administrative 1951 du Grand Conseil ;

13^o Toute suite éventuelle à donner au vœu n° 2, adopté le 8 novembre 1950, tendant à réclamer au FIDES un crédit de 90 millions C. F. A., en vue de la construction en A. E. F. de 53 logements nécessaires au personnel d'exécution et de contrôle des travaux du Plan ;

14^o Aménagement par avenant à apporter à la convention liant l'A. E. F. et la « Compagnie maritime des Chargeurs réunis » pour la gérance du cabotage « Libreville », afin de permettre le transport des travailleurs nigériens et les retouches de formes, que l'étude juridique demandée au département sur certains points de la convention pourrait exiger ;

15^o Location d'un terrain au port de Brazzaville à la « C. F. S. O. » ;

16^o Création de taxes d'atterrissage ;

17^o Revision des surtaxes aériennes applicables aux colis postaux, « paquebot-avion », en cas de modification, après essais, des tarifs pratiqués par « Air France. » ;

18^o Fixation des tarifs des colis postaux avion à destination des pays de l'Union française, qui demanderaient l'ouverture de ce nouveau service dans leurs relations réciproques avec l'A. E. F. ;

19^o Fixation des surtaxes applicables aux colis postaux, en cas de nouvel acheminement accéléré quelconque, tel que la voie automobile Tunis-Fort-Lamy ;

20^o Autorisation de pourvoir, en cas d'urgence et à titre provisoire, aux postes où le Grand Conseil est appelé à être représenté ;

21^o Approbation des procès-verbaux des séances des 17, 18, 21, 23 novembre 1950 du Grand Conseil ;

22^o Extension de la validité des passeports à deux ans ;

23^o Transformation en actions des parts bénéficiaires de la « B. C. A. » ;

24^o Virement du chapitre D au chapitre C pour l'achat éventuel d'immeubles pour le service Judiciaire du Tchad ;

25^o Toutes suites éventuelles à donner aux motions télégramme au Ministre, et rapport, votés par le Grand Conseil dans sa séance du 23 novembre au sujet de l'exécution du Plan 1950-1951, et appui éventuel aux démarches des représentants de l'A. E. F. pour le même objet ;

26° Règlement de la question du remboursement de l'aval « Ucomo » ;

27° Ouverture des crédits nécessaires pour assurer les passagers des avions du Gouvernement général ;

28° Virement de crédits en vue de l'achat de véhicules pour le Grand Conseil ;

29° Suite à donner aux problèmes que posent en A. E. F. l'installation de l'industrie textile ;

30° Transfert de la station de modernisation agricole de l'A. E. F. à la « Compagnie générale des Oléagineux tropicaux ».

Brazzaville, le 23 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 14 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ANNEXE à la délibération n° 20/50 du 4 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1950, page 1740.)

NUMERO DU TARIF de sortie	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de PERCEPTION	QUOTITE DES DROITS	
			TAXE DE CONTROLE du conditionnement	TAXE DE RECHERCHE
	SECTION I		%	%
	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL			
	<i>Lait et produits de la laiterie, œufs et miel :</i>			
11	Beurre frais, fondu ou salé	Valeur	0 50	»
	<i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale :</i>			
18	Os, cornes et bois d'animaux bruts	—	»	0 50
	SECTION II			
	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL, LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES			
26	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux :			
A	Manioc	—	0 50	»
B	Autres	—	0 50	»
	<i>Fruits comestibles :</i>			
28	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs :			
B	Bananes fraîches	—	0 50	»
	— séchées	—	0 50	»
29	Agrumes fraîches ou sèches	—	0 50	»
31	<i>Café, thé et épices :</i>			
A	Café vert	—	0 50	»
	<i>Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés :</i>			
41	Farine et semoules de manioc, d'arrow-root, etc.	—	0 50	»
42	Amidons	—	0 50	»
43	Féculés :			
A	De manioc	—	0 50	»
44	Tapioca brut concassé ou granulé	—	0 50	»
	<i>Fruits et graines oléagineux, graines et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrage :</i>			
46	Graines et fruits oléagineux même concassés :			
A	Arachides décortiquées ou en coque	—	0 50	1
B	Noix et amandes de palmistes	—	0 50	1
D	Graines de ricin et de pulgère	—	0 50	1
G	Graines de karité	—	0 50	1
	<i>Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux :</i>			
49	Gommes et gommes résines, brutes ou élaborées :			
A	Copal	—	0 50	»
B	Autres	—	0 50	»
	<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale :</i>			
52	Matières végétales de rembourrage :			
A	Kapok	—	0 50	1

NUMERO DU TARIF de sortie	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de PERCEPTION	QUOTITE DES DROITS	
			TAXE DE CONTROLE du conditionnement	TAXE DE RECHERCHE
			%	%
	SECTION III			
	CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION. — GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE, ANIMALE OU VÉGÉTALE.			
	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissocation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.			
56	Huiles fixes fluides ou concrètes, d'origine végétale; brutes ou raffinées :			
D	De palme	Valeur	0 50	1
	SECTION IV			
	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES. — BOISSONS ET VINAIGRES, TABACS			
	Cacao et ses préparations :			
63	Cacaos en fèves et brisures de fèves	—	0 50	»
	Tabacs :			
82	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtés et déchets	—	0 50	1
	SECTION VI			
	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES			
	Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques, cires artificielles, bougies, lessives.			
122	Savons	—	0 50	1
	SECTION VII			
	MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
	Caoutchouc naturel et gommes analogues	—	0 50	»
	SECTION VII			
	PEAUX CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES, OUVRAGES CONNEXES			
	Cuirs et peaux :			
133	Cuirs et peaux (frais, salés ou secs) :			
A	De bovins et d'équidés	—	0 50	1
B	D'ovins à l'exception des cuirots secs	—	0 50	1
C	De caprins	—	0 50	1
D	De reptiles	—	0 50	1
E	D'antilopes	—	0 50	1
F	Autres non dénommées ni comprises ailleurs	—	0 50	1
	Pelleteries et fourrures :			
139	Pelleteries brutes :			
A	D'antilopes	—	0 50	1
	Autres	—	0 50	1
	SECTION IX			
	BOIS ET OUVRAGES EN BOIS. — AMEUBLEMENT LIÈGE, SPARTERIE ET VANNERIE			
	Bois et ouvrages en bois :			
141	Bois bruts :			
A	Bois de feu	—	»	0 50
B	Charbon de bois	—	»	0 50
142	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache. Impropres au déroulage, au tranchage ainsi qu'au sciage et destinés à la fabrication de la pâte à papier	—	»	0 50
A	Okoumé de qualité loyale et marchande	—	»	0 50
B	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande	—	»	0 50
C	Acajous	—	»	0 50
D	Noyers	—	»	0 50
E	Du Mayumbe (limba)	—	»	0 50
	Du Gabon (dibetou)	—	»	0 50

NUMERO DU TARIF de sortie	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de PERCEPTION	QUOTITE DES DROITS	
			TAXE DE CONTROLE du conditionnement	TAXE DE RECHERCHE
	Noyers :		%	%
C	Du Mayumbe (limba)	Valeur	»	0 50
D	Du Gabon (dibetou)	—	»	0 50
E	Iroko	—	»	0 50
F	Ebène	—	»	0 50
G	Bois légers pour caissage	—	»	0 50
H	Autres	—	»	0 50
145	Pavés en bois, traverses de chemin de fer, bois de tonnel-			
	lerie, échelas, pieux, piquets	—	»	0 50
146	Bois déroulés et filés	—	»	0 50
147	Pailles, sciures et farines de bois	—	»	0 50
148	Bois rabotés, rainés, bouvetés, planches, frises, lames de			
	parquets, baguettes et moulures	—	»	0 50
149	Panneaux en bois agglomérés, plaqués et contreplaqués..	—	»	0 50
150	Lattis et treillages, pièces de charpente et de menuiserie.	—	»	0 50
	SECTION XI			
151	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES DE CES MATIÈRES			
	<i>Matières premières textiles non filées et leurs déchets :</i>			
164	Coton :			
A	En masse	—	0 40	0 40
B	Déchets, effilochés, cardé ou peigné	—	0 40	0 40
166	Sisal, agave, aloès et maguay	—	»	1
167	Jute et fibres assimilés (paka, punga, etc.)	—	0 50	1
168	Autres matières premières textiles	—	»	1
G	Iroko	—	»	0 50
H	Ebène	—	»	0 50
I	Bois légers pour caissage	—	»	0 50
J	Autres	—	»	0 50
143	Bois équarris ou planés :			
A	Okoumé de qualité loyale et marchande	—	»	0 50
B	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande.	—	»	0 50
C	Acajou	—	»	0 50
D	Noyers :			
E	Du Mayumbe (limba)	—	»	0 50
	Du Gabon (dibetou)	—	»	0 50
	Iroko	—	»	0 50
F	Ebène	—	»	0 50
G	Bois légers pour caissage	—	»	0 50
H	Autres	—	»	0 50
144	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs :			
A	Okoumé	—	»	0 50
B	Acajou	—	»	0 50

Brazzaville, le 4 mai 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

TCHAD

Par arrêté n° 490 du 12 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 6/50, du 4 avril 1950, du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 6/50 du 4 avril 1950 accordant l'aval du territoire à un prêt sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. » par la « Société coopérative de Consommation de Fort-Lamy ».

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret de deux millions sollicité par la « Société coopérative de Consommation de Fort-Lamy », auprès du « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu les conditions posées par le Comité permanent du « Crédit de l'A. E. F. » pour accorder ce prêt et la demande d'aval faite au territoire par le président de la « Société coopérative de Consommation de Fort-Lamy » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, 17^e, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 4 avril 1950,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval du territoire au prêt de deux millions sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. », par la « Société coopérative de Consommation de Fort-Lamy », société coopérative à capital variable ayant son siège à Fort-Lamy.

Art. 2. — Toutes les pièces justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondants tenus par la « Société coopérative » devront être mis à la disposition d'un contrôleur désigné par le territoire, qui aura la possibilité d'en prendre connaissance chaque fois qu'il le jugera utile.

Art. 3. — Ce pouvoir de contrôle s'exercera jusqu'au remboursement intégral du prêt au « Crédit de l'A. E. F. » ou au territoire en cas de subrogation dudit territoire dans les droits du « Crédit de l'A. E. F. ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 avril 1950.

Pour le Président du Conseil représentatif du Tchad :
TARDREW.

Par arrêté n° 491 du 12 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 7/50, du 4 avril 1950, du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 7/50 du 4 avril 1950 accordant l'aval du territoire à un prêt sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. » par la « Société coopérative de Consommation d'El-Kaddada ».

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret de deux millions sollicité par la « Société coopérative de Consommation d'El-Kaddada », auprès du « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu les conditions posées par le comité permanent du « Crédit de l'A. E. F. » pour accorder ce prêt et la demande d'aval faite au territoire par le président de la « Société coopérative de Consommation d'El-Kaddada » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, 17°, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 4 avril 1946,

A adopté :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval du territoire au prêt de deux millions sollicité auprès du « Crédit de l'A. E. F. », par la « Société coopérative de Consommation d'El-Kaddada », société coopérative à capital variable ayant son siège à Fort-Lamy.

Art. 2. — Toutes pièces justificatives de recettes ou de dépenses, tous les livres de comptabilité correspondants tenus par la société coopérative devront être mis à la disposition d'un contrôleur désigné par le territoire, qui aura la possibilité d'en prendre connaissance chaque fois qu'il jugera utile.

Art. 3. — Ce pouvoir de contrôle s'exercera jusqu'au remboursement intégral du prêt au « Crédit de l'A. E. F. » ou au territoire en cas de subrogation dudit territoire dans les droits du « Crédit de l'A. E. F. ».

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 avril 1950.

Pour le Président du Conseil représentatif du Tchad :
TARDREW.

Par arrêté n° 503 du 13 décembre 1950, le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, a rendu exécutoire la délibération n° 26/50, du 13 décembre 1950, du Conseil représentatif du Tchad.

Délibération n° 26/50 du 13 décembre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Tchad, exercice 1950.

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le budget local, exercice 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 13 décembre 1950,

A adopté :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après déterminés sont ouverts au budget local du territoire, exercice 1950 :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE. — DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
Chap., art., paragr.)		
B, 14 bis, 1....	Garde territoriale (pour rappels solde).....	17.900.000 »
C, 10, 1.....	Achat d'immeubles (liquidation), tranche en dépenses contrôlées du marché Monod.....	13.000.000 »
C, 15, 1, 5.....	Contributions directes, entretien véhicules.....	40.000 »
C, 16, 1, 5.....	Trésor, mobilier pour paierie Archambault.....	500.000 »
C, 18, 1, 1.....	Achat de véhicules.....	20.000.000 »
C, 28, 5, 2.....	Enseignement professionnel, outillage et matières premières (taxe apprentissage).....	350.000 »
D, 1, 1.....	Travaux d'entretien, routes.....	4.560.000 »
D, 1, 4a.....	Travaux d'entretien.....	2.500.000 »
D, 1, 5.....	Terrain d'aviation de Fort-Lamy, aménagements et expropriations consécutives.....	13.000.000 »
D, 1, 4d.....	Electrification du groupe scolaire d'Archambault.....	300.000 »
C, 23, 13.....	Mobilier du service Zootechnique d'Archambault.....	100.000 »
D, 1, 4a.....	Electrification du groupe d'habitations dit du Béguinage.....	1.200.000 »
E, 2, 1, 1.....	Subvention mairie Fort-Lamy pour déguerpissement Béguinage.....	2.000.000 »
E, 2, 1, 4.....	Subventions diverses.....	350.000 »
E, 4, 1, 5.....	Versements à divers organismes, primes aux producteurs de coton.....	45.000.000 »
E, 5, 1.....	Fêtes du cinquantenaire.....	11.000.000 »
	Total.....	131.800.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits supplémentaires par :

a) Les annulations de crédits suivants :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE. — DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
B, 14, 1.....	Gendarmerie auxiliaire.....	1.857.363 »
C, 18, 1, 3.....	Transports en commun à Fort-Lamy.....	500.000 »
C, 22, 1, 10....	Agriculture, entretien véhicules.....	380.637 »
D, 2 <i>ter</i>	Levés topographiques.....	4.662.000 »
D, 5, 1.....	Transports administratifs.....	800.000 »
E, 1.....	Participation à la Société Hôtelière.....	100.000 »
	Total.....	8.300.000 »

b) Les recettes supplémentaires suivantes :

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	NOMENCLATURE. — DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS
Chap. 1, art. 2 (ensemble des paragraphe)s..	Contributions directes.....	30.000.000 »
Chap. 2, art. 2 (ensemble des paragraphe)s..	Enregistrement.....	2.500.000 »
Chap. 4, 3, 2...	Quote-part du produit des droits et taxes à l'importation.....	80.000.000 »
Chap. 4, 3, 4... (nouveau)	Fonds de concours du budget général.....	11.000.000 »
	Total.....	123.500.000 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au « Journal officiel » de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 décembre 1950.

BLANCHARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2352. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la perception-recette municipale de Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3032/D. G. F.-6 du 26 octobre 1949 portant création d'un poste de préposé du Trésor sur le territoire de la commune mixte et du district de Brazzaville avec le titre de percepteur-receveur municipal,

Sur proposition du trésorier général de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la perception-recette municipale de Brazzaville est fixée au 1^{er} août 1950.

Art. 2. — M. Brémand (Emile), payeur de 3^e classe des Trésoreries coloniales, est nommé préposé du Trésor, percepteur-receveur municipal.

Art. 3. — M. Brémand sera tenu de fournir un cautionnement, dont le montant déterminé par arrêté du Ministre des Finances en date du 28 avril 1950, est fixé à un million six cent mille francs métropolitains (1.600.000).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3631. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la session 1951 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., notamment son article 4 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La session 1951 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. se déroulera à Brazzaville dans les locaux de l'Ecole professionnelle le 19 mars 1951 et jours suivants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3647. — Arrêté transportant le siège de la Cour criminelle à Bangui dans le courant du premier trimestre 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la justice de droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans le courant du premier trimestre 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le président de la Cour d'appel, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3657. — Arrêté complétant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 22 décembre 1945 et 12 juillet 1950 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 5 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 16 de l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé est complété comme suit :

Après :

Contribution foncière des propriétés non bâties. »

Lire :

Taxe sur les terrains à bâtir, les terrains d'agrément et les terrains non exploités.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3691. — Arrêté réglementant l'utilisation du courant électrique à Brazzaville.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1944 plaçant le contrôle des concessions de distribution d'énergie électrique de la colonie dans les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1949 suspendant la mise en service des nouveaux branchements force motrice ;

Vu la nécessité de réduire temporairement la consommation de courant électrique aux heures de pointe pour éviter des coupures générales ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour publier les textes réglementaires ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'utilisation du courant électrique force motrice haute et basse tension distribué par « l'Union Electrique Coloniale (Unelco) » dans le secteur de Brazzaville est interdite jusqu'à nouvel ordre entre 18 et 22 heures, aux abonnés ayant souscrit une puissance supérieure à 5 kilowatts.

Art. 2. — Les services publics suivants : hôpitaux, adduction d'eau, T. S. F., ne sont pas soumis à ces restrictions.

Les autres services publics et industries d'intérêt général pourront également obtenir des dérogations à ces restrictions par décision du chef du service du Contrôle des distributions d'énergie électrique de Brazzaville, après avis de la Commission visée à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Il est institué une Commission des priorités en matière de distribution d'énergie électrique chargée d'examiner les demandes de dérogation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Cette Commission comprendra :

Président :

Le chef du service du Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Membres :

L'administrateur-maire de Brazzaville ou son représentant ;

Le directeur de « l'Unelco » de Brazzaville ;

Un membre de la Commission municipale ;

Un membre de la Chambre de Commerce,

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Les usagers qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article 1^{er} subiront :

Pour la première infraction : huit jours de coupure ;

Pour la deuxième infraction : trente jours de coupure ;

Pour la troisième infraction : coupure pouvant aller jusqu'à six mois.

Les frais de coupure et de remise en place des appareils seront à la charge des intéressés.

Art. 5. — Le directeur général des Travaux publics pourra autoriser les coupures administratives qui seraient nécessaires.

Art. 6. — Le service du Contrôle de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié conformément à la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 8 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3694. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire, modifié par l'arrêté n° 272 du 25 janvier 1950 ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire en date du 21 septembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La réglementation de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port annexée à l'arrêté n° 2940 est ainsi modifiée :

1^o Chapitre III. - Section I. - Article 12, ajouter :

Toutefois, les travées des magasins E et F qui sont occupées par les entrepreneurs de manutention, pour y installer des bureaux, sont louées aux conditions du chapitre III du barème des taxes d'exploitation.

2^o Ajouter après le chapitre V de la réglementation :

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. — Nul ne peut exercer dans les enceintes du port les professions de marchand ambulant, colporteur, etc..., ni effectuer des transports publics de voyageurs sans y avoir été autorisé par le chef de la subdivision maritime. Cette autorisation délivrée sur demande indiquant la nature du commerce ou du transport à effectuer, le nom et la nationalité du demandeur, le cas échéant, le siège de l'entreprise et l'emplacement à occuper sur le port. A cette demande doit être joint un certificat de bonne vie et mœurs.

L'autorisation est accordée après accord et visa des services de la Douane et de l'administrateur-maire (commissariat spécial de police du port). Elle pourra être retirée sur simple demande de l'une de ces autorités.

L'exercice de ces professions donne lieu à la perception des taxes prévues au barème ci-joint. Les taxes sont perçues par la subdivision maritime lors de la délivrance de l'autorisation et par période de 3 mois.

Art. 2. — Le barème des taxes d'exploitation, annexé à l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949, pour compter du 1^{er} octobre 1949 et modifié par arrêté n° 272, est abrogé et remplacé par le suivant :

Barème des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire applicables pour compter du 1^{er} janvier 1951.

CHAPITRE PREMIER

1. — 1^o Pilotage et amarrage par tonne de jauge nette indivisible : 3 fr. 35 (minimum 1.000 francs).

1. — Déplacement dans les limites du port : 0 fr. 35 (minimum 1.000 francs).

2. — Surtaxe pour mouvement effectué un dimanche ou jour férié : 800 francs.

3. — Surtaxe de nuit par mouvement, totalement ou partiellement effectué entre 18 heures et 6 heures : 800 francs.

N. B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche ou jour férié, sont cumulables.

2^o Amarrage (pour les navires dispensés du pilotage et dans tous les cas ne réquerant pas la présence du pilote : tel que reprise d'amarrage) : 1.000 francs.

Surtaxe de nuit par service totalement ou partiellement effectué entre 18 heures et 6 heures : 200 francs.

Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié : 200 francs.

3^o Indemnité pour tous mouvements annulés ou retardés, le pilote ayant été commandé et s'étant présenté à bord :

a) Indemnité de déplacement, le pilote n'attendant pas à bord, par déplacement : 500 francs.

b) Indemnité d'attente, le pilote attendant à bord, l'heure d'attente indivisible : 500 francs.

Surtaxe de nuit par déplacement : 500 francs.

Surtaxe de nuit par heure d'attente : 500 francs.

Surtaxe pour service effectué un dimanche ou jour férié ; par déplacement : 500 francs ; par heure d'attente : 500 francs.

N. B. — Les surtaxes de nuit et de dimanche et jour férié sont cumulables.

5, 6. — Taxes de séjour (par tonneau net et par jour) :

A) Navire en séjour normal.

a) A quai : 3 francs ;

b) Sur rade

{ extérieure : néant.
intérieure : 1 fr. 50.

B) Navire en relâche forcé ou désarmé.

a) A quai : 1 fr. 50 ;

b) Sur rade (intérieur : 0 fr. 75 ; extérieure : néant).

CHAPITRE II

1^o TAXES D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT

8 A. — Perçu par les compagnies de navigation et reversé à la capitainerie du port :

Passagers de 1^{re} classe, bagages accompagnés compris : 200 francs ;

Passagers de 2^e classe, bagages accompagnés compris : 100 francs ;

Passagers de 3^e classe, bagages accompagnés compris : 50 francs.

8 B. — Perçu par la Douane :

Gros animaux non encagés (chevaux, mulets, bovins, etc...). Par tête : 100 francs.

Autres animaux non encagés (ovins, porcins, animaux domestiques).

Par tête : 50 francs.

Animaux encagés, par fraction de 10 kilos, la tonne brute : 300 francs (minimum 100 francs).

Charbon de terre : 20 francs.

Exportation A. E. F. : 30 francs.

Bois en grumes amenés près du navire par flottaison ; la tonne : 40 francs.

Toutes autres marchandises : 100 francs.

8 C. — Perçu par les P. T. T. :

Colis postaux, par fraction de 10 kilos ; la tonne brute : 25 francs.

2^o TAXES DE TRANSBORDEMENT

Perçu par la Douane :

Pour toute marchandises débarquées et réexpédiées après passage sur quai, terre-plein ou magasin-cale, il n'est perçu que la taxe de débarquement.

Pour toutes marchandises transbordées bord à bord de bateau en bateau, il n'est perçu que la taxe d'embarquement.

CHAPITRE III

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A. — Location des hangars, bureaux et terre-pleins.

10. — Hangars : le mètre carré par an : 800 francs.

Bureaux : dans les bâtiments à usage de bureaux ; le mètre carré par an : 2.500 francs.

18. — Terre-pleins ; le mètre carré par an : 100 francs.

N. B. — Les hangars et terre-pleins loués à l'année sont mis gratuitement à la disposition des entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises.

B. — Taxes et surtaxes d'entreposage.

1^o Marchandises débarquées :

a) En magasin-cale ; par jour et par 50 kilos ou fraction de 50 kilos, taxes : néant.

Surtaxes, du 22^e au 31^e jour : 0 fr. 75 ; au delà du 31^e jour : 1 fr. 50.

Exceptions : produits ensachés ou réensachés tels que ciment, sel, farine, etc., abattement de 50 %.

b) Sur terre-pleins, taxes : néant.

Surtaxes : du 22^e au 31^e jour : 0 fr. 75 au delà du 31^e jour : 1 fr. 50.

Exceptions : produits ensachés ou réensachés tels que ciment, sel, farine, etc., abattement de 50 %.

N. B. — Les marchandises importées déposées sur les terre-pleins loués à l'année ne sont frappées d'aucune taxe d'entreposage.

2^o Marchandises à embarquer :

a) En magasin d'exportation ; par tonne et par jour indivisible, taxes du 22^e au 31^e jour : 8 francs ; au delà du 31^e jour : 20 francs.

Surtaxes : néant.

b) Sur terre-pleins ; taxes au delà du 22^e jour : 0 fr. 50. Surtaxes : néant.

N. B. — Les marchandises à exportation entreposées en magasin ou sur terre-pleins loués à l'année ne sont frappées d'aucune taxe d'entreposage.

CHAPITRE IV

LOCATION DE L'OUTILLAGE ET CESSIONS

25, 26. — 1^o Location de l'outillage flottant.

Prix de l'heure indivisible, de 6 heures à 18 heures :

Pinasse à moteur : 700 francs ;

Chaloupe à vapeur de 36 CV vapeur : 800 francs ;

Remorqueur de 60 CV : 1.500 francs ;

Ponton-mâture : 5.000 francs.

De nuit :

Pinasse à moteur : 1.000 francs ;

Chaloupe à vapeur de 36 CV : 1.200 francs ;

Remorqueur de 60 CV : 2.000 francs ;

Ponton-mâture : 7.000 francs.

Jours non ouvrables :

Pinasse à moteur : 100 % en sus ;

Chaloupe à vapeur de 36 CV : 70 % en sus ;

Remorqueur de 60 CV : 50 % en sus ;

Ponton-mâture : 50 % en sus.

A la journée de 6 heures à 6 heures :

Pinasse à moteur : 10.000 francs ;

Chaloupe à vapeur de 36 CV : 12.000 francs ;

Remorqueur 60 CV : 20.000 francs ;

Ponton-mâture : 70.000 francs.

25. — 2^o Cale de halage.

Prix à la journée indivisible :

Navire de moins de 100 tonnes de déplacement : 3.000 francs ;

Navire de 100 à 300 tonnes inclus de déplacement : 5.000 francs ;

Navire de plus de 300 tonnes de déplacement : 8.000 francs.

3^o Location de l'outillage terrestre de manutention.

Grues (prix de l'heure indivisible).

Jours ouvrables :

Grues de 5 tonnes sur portique du quai D, de 6 heures à 18 heures : 750 francs ; de nuit : 1.000 francs ;

Grues de 10 tonnes sur portique du quai D, de 6 heures à 18 heures : 1.100 francs ; de nuit : 1.500 francs ;

Grues électriques sur portique du quai D, de 6 heures à 18 heures : 500 francs ; de nuit : 750 francs ;

Grues de 1 t. 5 à 3 tonnes sur portique du quai de batelage : de 6 heures à 18 heures : 600 francs ; de nuit : 800 francs ;

Grue fixe de 20 tonnes du quai de batelage : de 6 heures à 18 heures : 800 francs ; de nuit : 1.200 francs.

Jours non ouvrables, 70 % en sus.

Grues et chariots élévateurs sur bandage caoutchouc ou chenilles, mus par moteur à essence ou à huile : Karry-kran : 4 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 750 francs ; de nuit : 1.000 francs ;

Link-belt, 9 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 1.000 francs ; de nuit : 1.500 francs ;

Straddle-trucks, 5 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 600 francs ; de nuit : 900 francs ;

Tracteur pousse-wagons, de 6 heures à 18 heures : 500 francs ; de nuit : 750 francs.

N. B. — Minimum de perception sur 3 heures lorsqu'il s'agit d'engins à vapeur.

Prix à la journée :

Grue de 5 tonnes sur portiques sur quai D, de 6 heures à 18 heures : 15.000 francs ;

Grue de 10 tonnes sur portiques sur quai D, de 6 heures à 18 heures : 22.000 francs ;

Grues électriques sur portiques du quai D, de 6 heures à 18 heures : 10.000 francs ;

Grues de 1 t. 5 à 3 tonnes sur portiques du quai de batelage : 12.000 francs ;

Grues fixes de 20 tonnes du quai de batelage, de 6 heures à 18 heures : 15.000 francs ;

Grues et chariots élévateurs sur bandage caoutchouc ou chenilles, mus par moteur à essence ou à huile :

Karry-kran, 4 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 15.000 francs ;

Link-belt, 9 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 20.000 francs ;

Straddle-trucks, 5 tonnes, de 6 heures à 18 heures : 12.000 francs ;

Tracteur pousse-wagons, de 6 heures à 18 heures : 10.000 francs ;

Jours non ouvrables : 70 % en sus.

N. B. — Un abattement de 30 % est consenti pour la manutention du charbon sous condition que les engins soient loués à la journée.

4^o Location de divers.

Remorques de 2 t. 5, de 6 heures à 18 heures : 100 francs de nuit : 150 francs.

A la journée : 600 francs.

Jours non ouvrables : 70 % en sus.

Pont-bascule routier, par opération : 25 francs.

28. — 5^o Cession de main d'œuvre.

Rémunération sur marchandage.

31. — 6^o Cession d'eau douce aux navires :

1^o Par citerne complète de 50 tonnes environ :

a) A quai et sur rade intérieure : 4.800 francs ;

b) Sur rade extérieure : 6.750 francs.

2^o Par citerne à la tonne (minimum de perception sur 25 tonnes) :

a) A quai et sur rade intérieure, la tonne : 120 francs ;

b) Sur rade extérieure : 160 francs.

3^o Par les bouches du quai, à la tonne : 50 francs.

N. B. — Le prix par citerne complète ou à la tonne comprend le refoulement à bord.

CHAPITRE V

32. — Taxes d'amerrissage, séjours et amarrage frappant les hydravions commerciaux :

Par CV vapeur de puissance nominale et par jour indivisible : 0 fr. 25.

CHAPITRE VI

COLPORTEURS, MARCHANDS AMBULANTS ET ENTREPRISES
DE TRANSPORTS

33. — 1^o Taxes sur les colporteurs et marchands ambulants :

a) Par colporteurs au mètre carré occupé et par jour : 50 francs ;

b) Par véhicule automobile : 100 francs par jour ;

c) Par véhicule automobile à usage de buvette et par jour : 500 francs.

2^o Taxes sur les entreprises de transports automobiles en commun :

Par véhicule et par jour : 100 francs.

N. B. — Les taxes ci-dessus comportent un minimum de perception égal à trois mois et sont payables d'avance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3712. — Arrêté créant une Commission de la population
et de la démographie en A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la Métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 août 1950 promulguant en A. E. F. la loi précitée du 2 août 1950 ;

Vu le vœu émis par le Comité consultatif de l'Institut d'Etudes centrafricaines en sa séance du 19 septembre 1950 ;

Sur la proposition du chef de la Statistique générale de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. E. F. une Commission de la population et de la démographie.

Art. 2. — La Commission de la population et de la démographie est chargée de préparer l'étude des problèmes démographiques sous tous ses aspects. A cet effet, cette Commission propose toutes directives utiles pour rassembler la documentation nécessaire, est obligatoirement consultée lors des enquêtes, recensements et expériences, et étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance des problèmes humains en A. E. F.

Art. 3. — Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général de l'A. E. F.

Membres :

Le directeur de l'Institut d'Etudes centrafricaines ou son représentant ;

Le directeur du service de Santé ou son représentant ;

Le directeur du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;

Le directeur général des Finances ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;

L'inspecteur général du Travail ;

Le chef du service des Affaires politiques ou son représentant ;

Le chef du service des Affaires sociales ;

Le chef du service de la Statistique générale.

Le service de la Statistique générale assurera le secrétariat de cette Commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3706. — Arrêté créant des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem et supprimant celle du district de Rig-Rig.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,
Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel en service outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés des 24 décembre 1938 et 27 juin 1941 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937 fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel colonial et au personnel local et ses modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1949 fixant le taux de responsabilité prévue en faveur des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1943 portant institution d'agences spéciales dans toutes les subdivisions du territoire du Tchad pourvues de titulaire ;

Vu les arrêtés du gouverneur, chef du territoire du Tchad, en date du 7 septembre 1950, approuvés le 27 septembre 1950, portant réorganisation de la région du Kanem, fixant les limites des districts de Mao, du Lac et du Nord-Kanem ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans les conditions stipulées par l'article 151 du décret financier de 1912, il est institué des agences spéciales aux chefs-lieux des districts du Lac et du Nord-Kanem nouvellement créés.

Le ressort territorial de chacune de ces agences spéciales sera limité à celui de chacun des districts.

Le montant autorisé des provisions de chacune de ces agences spéciales est fixé à cinq cent mille francs C. F. A. (500.000).

Le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives est fixé à un mois.

Les titulaires de ces agences seront désignés par décision du chef du territoire.

Les agents spéciaux auront droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes visés ci-dessus.

Art. 2. — Le district de Rig-Rig ayant été supprimé par l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1950, l'agence spéciale de ce district est supprimée à compter de la date où le chef de ce district cessera ses fonctions. La comptabilité de cette agence spéciale sera immédiatement apurée et le reliquat de son encaisse reversé.

Art. 3. — Le gouverneur, chef du territoire du Tchad, est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet du jour de sa promulgation, et qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3720. — Arrêté fixant les attributions et les pouvoirs des directeurs des marchés de coton de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 18 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire de l'A. E. F. et les sociétés cotonnières de l'A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aucun achat de coton ne peut être effectué par les sociétés conventionnées sans la présence d'un agent de l'Administration, directeur du marché.

Art. 2. — Les directeurs de marché sont des fonctionnaires ou des agents contractuels de l'Administration choisis de préférence parmi le personnel du service de l'Agriculture du territoire.

Ils sont nommés avant le 15 novembre de l'année en cours par décision des chefs de région sur proposition du chef de district.

Ils ne reçoivent à ce titre aucune indemnité ou attribution particulière autres que celles prévues par les textes qui les régissent actuellement.

Art. 3. — Les directeurs de marchés sont chargés de contrôler l'exécution des directives concernant l'installation des centres d'achat et l'organisation des marchés prévues dans les conventions cotonnières ou prescrites par les chefs de territoire.

Ils prendront toutes les dispositions utiles :

- a) Pour organiser la police des marchés ;
- b) Pour vérifier la précision, la justesse et la sensibilité des instruments de pesée, la méthode de calcul des taxes ;
- c) Pour surveiller la bonne marche des opérations de pesée et de paiement ;

d) Pour recevoir toutes réclamations et régler tout litige pouvant survenir entre acheteurs et vendeurs après avis du représentant désigné des producteurs.

Art. 4. — Les directeurs des marchés donneront aux agents des sociétés toutes instructions utiles pour le stockage séparé des différents lots de coton-graine et les prélèvements d'échantillons destinés aux centres d'analyses.

Art. 5. — Tous les documents d'achat devront être paraphés par les directeurs des marchés à chaque interruption des achats ou en fin de journée après la dernière pesée.

Art. 6. — Les directeurs des marchés auront, à tout moment, droit de contrôle sur la caisse du payeur.

Art. 7. — En cas d'irrégularité constatée ou d'incident grave, les directeurs des marchés pourront interrompre les achats. Ils dresseront des faits un procès-verbal qu'ils adresseront dans les meilleurs délais aux autorités administratives intéressées.

Art. 8. — Les chefs de districts mettront à la disposition des directeurs des marchés le personnel administratifs qui leur est nécessaire, et notamment un interprète.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3721. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1181 du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 306 du 9 février 1945 portant modification au titre II de l'arrêté du 19 octobre 1942 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1949 réorganisant la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des Services économiques de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1181 du 19 juin 1945 fixant les conditions des cessions effectuées par les établissements agricoles relevant de la Direction de l'Agriculture de l'A. E. F. ;

Vu les observations du Grand Conseil dans sa séance du 17 novembre 1950 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté 1181 du 19 juin 1945 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2. (Nouveau.) — Les établissements relevant de l'Inspection générale de l'Agriculture de l'A. E. F. spécifiés à l'arrêté du 9 février 1945, sont autorisés à céder des graines, plants, boutures, greffes, marcottes, etc..., à titre onéreux ou par voie d'échange, dans les conditions ci-après définies... »

Art. 2. — Le titre II « Cessions gratuites » et l'article 14 subséquent de l'arrêté 1181 du 19 juin 1945 précité sont supprimés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3764. — Arrêté portant agrément spécial des compagnies étrangères d'assurances « The British Crown Assurance » et « The Royal Scottish Insurance » et acceptation de l'agent spécial pour l'A. E. F. desdites compagnies.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administratives de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° C.E./10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 visée ci-dessus ;

Vu les demandes en date du 24 novembre 1949 des sociétés d'assurances en cause ;

Vu la dépêche n° 03-2302 du 27 novembre 1950 du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction des des Assurances),

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé aux sociétés d'assurances « The British Crown Assurance Corporation Limited », dont le siège social est à Glasgow (Ecosse), 131, St.-Vincent Street, et « The Royal Scottish Insurance Company Limited », dont le siège est à Glasgow, 90, St.-Vincent Street.

Art. 2. — M. P. Merlin, domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial pour l'A. E. F. des sociétés d'assurances « The British Crown Assurance Corporation Limited » et « The Royal Scottish Insurance Limited », pour les opérations à réaliser par lesdites sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 visé ci-dessus (§§ 11 et 18).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3788. — Arrêté habilitant les collectivités rurales à exécuter des travaux d'intérêt local.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 portant organisation des services administratifs de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts-commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 21 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les collectivités rurales sont et demeurent habilitées à exécuter des travaux d'intérêt local dont le montant unitaire ne pourra excéder 5 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'exécution des travaux sont à la charge des collectivités rurales intéressées. Elles peuvent être subventionnées par le territoire dans la limite de deux tiers au maximum du montant total du devis.

Financement des travaux.

Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général pour le Moyen-Congo et des trésoriers particuliers de chaque territoire des comptes spéciaux hors budget intitulés : « Fonds territorial d'équipement rural ».

Ces comptes sont crédités des ressources du fonds général institué ci-après et des subventions des budgets territoriaux ; ils reçoivent en outre le produit des taxes spécialement instituées à cet effet et de toutes recettes accidentelles qui pourraient leur être affectées par arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire, sur délibération des Conseils représentatifs.

Ils sont débités des subventions accordées à titre de participation des gouvernements territoriaux aux travaux entrepris dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 4. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général de l'A. E. F. un compte spécial hors budget intitulé « Fonds général d'équipement rural ».

Ce compte est crédité des subventions du budget général ; il reçoit, en outre, le produit des taxes spécialement instituées à cet effet par arrêté du Haut-Commissaire sur délibération du Grand Conseil.

Il est débité des subventions allouées au « Fonds d'équipement rural » de chaque territoire. Le montant de ces subventions est au maximum égal aux subventions du budget territorial.

Art. 5. — Les comptes institués par les articles précédents ne pourront en aucun cas être débiteurs et le montant des dépenses à y imputer est, à tout moment, limité par le montant de leurs disponibilités.

Etablissement des projets.

Art. 6. — Les demandes de concours techniques et financier sont adressées par l'intermédiaire des chefs de circonscriptions administratives qui les transmettent avec leur avis au chef de territoire.

Ce dernier se prononce sur l'utilité du projet et le fait étudier par les services techniques intéressés.

Art. 7. — Le concours des services techniques comporte, soit l'établissement complet du projet aux frais du territoire, soit l'étude d'un programme de travaux. Dans ce dernier cas, le projet définitif est ensuite établi, sous le contrôle

des services techniques, par un homme de l'art agissant aux frais de la collectivité intéressée ; les dépenses d'études peuvent alors être admises au bénéfice des subventions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Instruction des projets.

Art. 8. — Les projets établis dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 ci-dessus sont présentés par le chef de territoire au Conseil représentatif ou à la Commission permanente habilitée à cet effet par l'Assemblée territoriale.

Après avis favorable de cet organisme, le chef du territoire transmet ces projets au Gouverneur général en précisant la part de subvention qu'il est disposé à imputer au compte spécial local et la disponibilité des crédits.

Le Gouverneur général soumet alors les projets au Grand Conseil ou sa Commission permanente habilitée à cet effet par l'Assemblée fédérale.

Attributions des subventions.

Art. 9. — Les subventions prévues par l'article 2 ne peuvent être attribuées que pour l'exécution des travaux dont les projets ont été préalablement établis dans les conditions fixées par les articles 6, 7, et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les décisions attributives de subventions sont prises dans la limite des crédits disponibles au « Fonds d'équipement rural ». Elles sont notifiées au chef du territoire qui les porte à la connaissance des intéressés par l'intermédiaire des chefs de circonscriptions administratives.

Ces décisions fixent le montant total des travaux et d'autre part le maximum des dépenses subventionnées. Ces dernières ne peuvent excéder les deux tiers du montant total des travaux.

Si les travaux subissaient une augmentation de prix au cours de leur exécution, l'excédent de dépense ferait l'objet d'une nouvelle décision imposant un versement complémentaire à la collectivité intéressée et une subvention correspondante.

Par contre, si la dépense totale n'atteignait pas le chiffre prévu, la collectivité n'aurait droit à aucun remboursement, le coût des travaux étant supposé être imputé en priorité sur les versements des collectivités.

Exécution et règlement des travaux.

Art. 11. — Sauf dérogations exceptionnellement accordées par le Gouverneur général, les travaux ne peuvent être commencés avant qu'une décision ait été prise quant à l'attribution des subventions.

Ils doivent être exécutés en conformité exacte des projets admis par le Gouverneur général ou dûment modifiés selon ses prescriptions ; cette exécution est contrôlée par les services techniques.

Les premières dépenses sont effectuées sur la part en numéraire que comporte la participation des collectivités intéressées et jusqu'à épuisement de son montant.

Les dépenses sont ensuite imputées sur le montant des subventions accordées. En aucun cas, ces fonds ne pourront recevoir d'autre destination que celle à laquelle ils sont destinés.

Lorsque la participation des collectivités aura lieu en nature, les dépenses à solder en numéraire seront imputées sur les subventions dès le commencement des travaux.

Art. 12. — Dès que la décision attributive de subvention lui a été notifiée, le chef de circonscription administrative peut autoriser l'ouverture des travaux sur la part en numéraire que comporte la participation des collectivités.

Il ne pourra disposer de la participation du « Fonds d'équipement rural » que sur autorisation spéciale de dépenses du chef de territoire.

Le règlement des subventions incombe aux agents spéciaux, aux bureaux d'ordonnancement sur production des relevés justificatifs des dépenses certifiées par les chefs de circonscriptions administratives.

Art. 13. — L'intervention des fonctionnaires des services techniques en matière d'études ou de contrôle des travaux a toujours lieu gratuitement.

Les dispositions du présent arrêté donneront lieu à la parution d'une circulaire d'application qui sera insérée au « Journal officiel » de la Fédération.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

3789. — Arrêté portant délégation de pouvoir au Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour prononcer le déclassement de la partie du domaine public riveraine du lot B.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. notamment en son article 9 ;

Vu le décret du 20 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F.,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, est habilité à prononcer par arrêté, en Conseil privé, le déclassement au profit du domaine privé de l'Etat de la partie du domaine public sis à la Côte Sauvage, à Pointe-Noire, en bordure du lot B nécessaire à l'établissement d'un centre balnéaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 décembre 1950.

CORNUT-GENTILLE.

3861. — Arrêté frappant d'inaliénabilité temporaire les propriétés acquises en vertu des arrêtés locaux pris pour l'application de l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1949 portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 43 ;

Vu les arrêtés locaux du 7 août 1950 (Tchad), 29 septembre 1950 (Gabon), 30 septembre 1950 (Oubangui-Chari), 19 septembre 1950 (Moyen-Congo), pris pour l'application de l'arrêté général du 14 octobre 1949 précité ;

Vu l'avis émis par le Grand Conseil en sa séance du 4 novembre 1950 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les terrains acquis en vertu des arrêtés locaux pris en application de l'arrêté du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales, ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans. A l'expiration de la

cinquième année et jusqu'à la dixième, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété. Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, chef de territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ainsi définie figurera obligatoirement dans les arrêtés particuliers qui attribueront les terrains en toute propriété. Elle fera en outre l'objet d'une inscription sur les titres fonciers qui seront établis après immatriculation des terrains aliénés.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,

Gouverneur général de l'A. E. F., :

Le Secrétaire général *p. i.*,

DE NATTES.

3899. — Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents auxiliaires de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les arrêtés 301 et 302 du 11 février 1946 fixant les statuts des agents auxiliaires de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2114 du 20 juillet 1949 fixant le régime de soldes et accessoires de soldes des agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1086 du 6 avril 1950 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet aux agents auxiliaires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2841 du 19 septembre 1950 modifiant les traitements applicables aux auxiliaires des trois premiers groupes à compter du 1^{er} septembre 1950 ;

Vu l'arrêté 744 du 7 mars 1950 portant application de l'arrêté 302 du 11 février 1946 au personnel du centre de Brazzaville du réseau général radioélectrique de l'Union française,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés par l'arrêté 2641 du 19 septembre 1950 pour les trois premiers groupes, à ceux fixés par l'arrêté 1086 du 6 avril 1950 pour les groupes IV et V se substituent, à compter du 25 décembre 1950, pour les agents auxiliaires les traitements du tableau ci-joint.

Art. 2. — La majoration de dépaysement instituée par l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 et étendue à certaines catégories de personnels par l'arrêté 527 du 16 février 1950, la majoration d'éloignement instituée par l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949 demeurent calculées, à compter du 25 décembre 1950, en fonction des traitements annuels bruts en vigueur au 1^{er} juillet 1950, pour les groupes IV et V, en fonction des traitements annuels bruts en vigueur au 1^{er} septembre 1950 pour les groupes I à III inclus.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Secrétaire général *p. i.*,

DE NATTES.

GRADES et ÉCHELONS	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-9-1950	25-12-1950
1^{er} groupe :				
1 ^{er} échelon		100	21.000	24.500
2 ^e »		107	22.500	26.000
3 ^e »		112	24.000	27.500
4 ^e »		116	25.000	28.500
5 ^e »		124	26.500	30.500
2^e groupe :				
1 ^{er} échelon		116	25.000	28.500
2 ^e »		124	26.500	30.500
3 ^e »		129	28.000	31.500
4 ^e »		141	30.500	34.500
5 ^e »		152	32.000	37.000
6 ^e »		167	36.500	41.000
7 ^e »		178	39.000	43.500
8 ^e »		188	41.500	46.000
9 ^e »		214	47.500	52.500
3^e groupe :				
1 ^{er} échelon		167	36.500	41.000
2 ^e »		181	40.000	44.500
3 ^e »		191	43.000	47.000
4 ^e »		204	45.000	50.000
5 ^e »		227	51.500	55.500
6 ^e »		247	55.000	60.500
7 ^e »		258	57.500	63.000
8 ^e »		262	58.500	64.000
9 ^e »		280	62.500	68.500
4^e groupe :				
1 ^{er} échelon	115		63.000	68.000
2 ^e »	125		70.000	75.000
3 ^e »	135		77.000	82.500
4 ^e »	145		84.000	90.000
5 ^e »	155		91.500	97.500
6 ^e »	165		98.000	105.000
7 ^e »	175		105.000	112.500
8 ^e »	185		113.000	119.500
9 ^e »	195		120.000	127.000
10 ^e »	210		130.500	138.500
5^e groupe :				
1 ^{er} échelon	185		113.000	119.500
2 ^e »	195		120.000	127.000
3 ^e »	210		130.500	138.500
4 ^e »	223		139.000	149.000
5 ^e »	236		148.500	159.500
6 ^e »	251		159.500	172.000
7 ^e »	266		170.000	184.000
8 ^e »	299		194.000	211.500
9 ^e »	315		206.000	224.500

3900. — Arrêté fixant les traitements applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux fonctionnaires et agents des corps communs et locaux de l'A. E. F.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2781 du 1^{er} novembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le régime des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et ses actes modificatifs ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949 modifiant le régime de la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949 modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu la loi de finances, pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), et notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté 1087 du 6 avril 1950 fixant les traitements applicables, à compter du 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2962 du 30 septembre 1949 fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement visés à l'arrêté 2860/D.P. du 25 septembre 1950 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1950 instituant des versements mensuels en faveur de diverses catégories de personnel de l'Enseignement ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la Fonction publique ;

Vu le télégramme ministériel 50-090 du 27 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés, à compter du 1^{er} juillet 1950 par l'arrêté 1087 du 6 avril 1950, se substituent à compter du 25 décembre 1950, pour les diverses catégories de fonctionnaires et d'agents des corps communs et locaux de l'A. E. F., les traitements énumérés aux tableaux ci-joints.

Art. 2. — La majoration de dépaysement, instituée par l'arrêté 2110 du 19 juillet 1949 et étendue à certaines catégories de personnels par l'arrêté 527 du 1^{er} février 1950 et la majoration d'éloignement instituée par l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, demeurent calculées, à compter du 25 décembre 1950, en fonction des traitements annuels bruts en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Les versements mensuels d'attente institués par arrêté en date du 23 mars 1950, en faveur de certaines catégories de personnel de l'Enseignement, sont supprimés à compter du 25 décembre 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 décembre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
DE NATTES.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Rédacteur de classe exceptionnelle....	380 360	(1)	249.500 236.500	278.000 261.500
Rédacteur h. cl. :				
Après 6 ans.....	330		217.000	237.000
Après 3 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Rédacteur ppal. :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Suite)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Rédacteur :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Commis hors cl. :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Commis principal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Commis :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Commis adj. h. cl. :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Commis adj. ppal :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Commis adjoint :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.500
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000

(1) Indice réservé aux titulaires d'une licence.

COMMIS-GREFFIERS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Commis - greffier de de classe except...	380 360	(1)	249.500 236.500	278.000 261.500
Com.-greffier h. cl. :				
Après 6 ans.....	330		217.000	237.000
Après 3 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.000
Com.-greffier ppal. :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Commis-greffier :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000

(1) Indice réservé aux titulaires d'une licence.

COMMISSAIRES ET INSPECTEURS DE POLICE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Commissaire princ. hors classe :				
Après 6 ans.....	390		261.000	286.500
Après 3 ans.....	372		248.000	271.500
Avant 3 ans.....	360		239.000	261.500
Commissaire ppal :				
1 ^{re} classe.....	342		225.500	247.000
2 ^e classe.....	318		208.000	227.000
Commissaire :				
1 ^{re} classe.....	292		189.000	205.500
2 ^e classe.....	266		170.000	184.000
3 ^e classe.....	236		148.500	159.500
Stagiaire.....	210		130.000	138.500
Inspecteur ppal :				
hors classe :				
Après 6 ans.....	330		217.000	237.000
Après 3 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Inspecteur ppal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Inspecteur :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000

TRAVAUX PUBLICS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Conducteur de tra- vaux, chef d'ate- lier, topographe, chef de bureau d'architecture, de classe exception- nelle.....	360		236.500	261.500
Conducteur de tra- vaux, chef d'ate- lier, topographe, chef de bureau d'architect. h. cl. :				
Après 6 ans.....	330		217.000	237.000
Après 3 ans.....	310		202.500	220.500
Avant 3 ans.....	296		192.000	209.000
Conducteur de tra- vaux, chef d'ate- lier, topographe, chef de bureau d'architecture :				
1 ^{re} classe.....	283		183.000	198.000
2 ^e classe.....	270		173.000	187.500
3 ^e classe.....	250		158.500	171.000
Adjoint technique, sous-chef d'atelier, géomètre, commis d'architecture :				
1 ^{re} classe.....	230		144.000	154.500
2 ^e classe.....	215		134.000	142.500
3 ^e clas.....	205		127.000	134.500
4 ^e cl.....	198		116.500	129.000
5 ^e cl.....	185		112.000	119.500

TRAVAUX PUBLICS (Suite)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur de cl. excep...	315		207.000	224.500
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur hors classe :				
Après 3 ans.....	300		195.500	212.000
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Ouvrier d'art, surveillant, dessinateur principal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Ouvrier d'art, surveillant, dessinat. :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Aide-dessinat., aide-topographe h. cl. :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Aide-dessinat., aide-topographe ppal. :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Aide-dessinat., aide-topographe :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000

SERVICE DES POSTES
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Agent d'exploitation et agent technique de classe excep...	330		217.000	237.000
Agent d'exploitation et agent technique hors classe :				
Après 3 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Agent d'exploitation et agent technique principal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.600
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500

SERVICE DES POSTES
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (Suite)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Agent d'exploitation et agent technique				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Commis et opérateurs hors cl. :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Commis et opérateur principal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	97.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Commis et opérateur				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Surveillant, facteur, aide - opérateur, mécanicien, commis adjoint h. cl. :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Surveillant, facteur, aide - opérateur, Mécanicien, commis adjoint ppal. :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Surveillant, facteur, aide - opérateur, Mécanicien, commis adjoint :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.600
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000
Receveurs du cadre local des P. T. T.				
(Cadre en voie d'extinction.)				
Receveur hors cl.	330		217.000	237.000
Receveur de 1 ^{re} cl.	280		180.000	195.000
Receveur de 2 ^e cl.	260		169.000	179.000
Receveur de 3 ^e cl.	230		144.000	154.500

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950*	25-12-1950
Adjoint technique de classe excep.....	330		217.000	237.000
Adj. tech. hors cl. :				
Après 6 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Adj. tech. principal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Adjoint technique :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Aide-météorologiste :				
hors classe :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Aide-météorologiste :				
principal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Aide-météorologiste :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Aide-opérateur mé- téo- rologiste ou aide-opérateur ra- dio-électr. h. cl. :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Aide-opérateur mé- téo- rologiste ou ai- de-opérateur ra- dio-électr. ppal :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Aide-opérateur mé- téo- rologiste ou ai- de-opérateur ra- dio-électricien :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.500
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000

SERVICE DE L'IMPRIMERIE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Chef de l'imprimerie (indice fonctionnel)	450		297.500	336.000
Prote principal :				
1 ^{re} classe.....	430		283.500	319.500
2 ^e classe.....	400		263.000	294.500

SERVICE DE L'IMPRIMERIE (Suite)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Prote hors classe :				
Après 6 ans.....	370		243.500	270.000
Après 3 ans.....	335		218.500	241.000
Avant 3 ans.....	305		196.500	216.500
Prote :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Maître-ouvrier :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Ouvrier d'imp. h. cl. :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.000
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Ouvrier d'imp. ppal. :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Ouvrier d'imprimerie :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000

SERVICE DES DOUANES

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Contrôleur adjoint de classe except.....	330		217.000	237.000
Contrôleur adj. h. cl. Après 3 ans..... Avant 3 ans.....	305 280		199.000 180.000	216.500 195.500
Contrôleur adj. ppal 1 ^{re} classe..... 2 ^e classe..... 3 ^e classe.....	250 230 210		159.000 144.000 130.500	171.000 154.500 138.500
Contrôleur adjoint :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Commis hors classe :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		420	98.500	105.000
Commis principal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500

SERVICE DES DOUANES (Suite.)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUT	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Commis :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Brigadier hors cl. :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Brigadier :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Sous-brigadier :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.500
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000
Préposé :				
1 ^{re} classe.....		97	22.000	24.000
2 ^e classe.....		89	20.500	22.000
3 ^e classe.....		85	19.500	21.000
4 ^e classe.....		80	18.500	19.500
5 ^e classe.....		73	17.000	18.000

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Assistant san. de cl. exceptionnelle...	320		210.000	228.500
Assistant san. h. cl. :				
Après 6 ans.....	305		199.000	216.500
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Assistant san. ppal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Assistant sanitaire :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Infirmier brev., pré- parateur en phar- macie hors classe :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Infirmier brev., pré- parateur en phar- macie principal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Infirmier brev., pré- parateur en phar- macie :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000

SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Suite.)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Infirmier agent sa- nitaire d'hygiène hors classe :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Infirmier, agent sa- nitaire d'hygiène principal :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Infirmier, agent sa- nitaire d'hygiène :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.500
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000

SERVICE DE L'AGRICULTURE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Conducteur de classe exceptionnelle....	350		230.000	253.500
Conducteur hors cl. :				
Après 6 ans.....	315		207.000	224.500
Après 3 ans.....	300		195.500	212.000
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Conducteur ppal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Conducteur :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Agent de cult. h. cl. :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Agent de cult. ppal :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Agent de culture :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.500
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Moniteur d'agricul- ture hors classe :				
Après 6 ans.....		292	67.500	71.500
Après 3 ans.....		251	58.000	61.500
Avant 3 ans.....		223	51.500	54.500
Moniteur d'agricul- ture principal :				
1 ^{re} classe.....		210	48.500	51.500
2 ^e classe.....		192	44.000	47.000
3 ^e classe.....		179	41.000	44.000
Moniteur d'agricul- ture :				
1 ^{re} classe.....		161	37.000	39.500
2 ^e classe.....		148	34.000	36.500
3 ^e classe.....		135	31.000	33.000
4 ^e classe.....		117	27.000	28.500
5 ^e classe.....		102	23.500	25.000

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Assistant-vétérinaire de classe except...	350		230.000	253.500
Assistant-vétérinaire hors classe :				
Après 6 ans.....	315		207.000	224.500
Après 3 ans.....	300		195.500	212.000
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Assistant-vétérinaire principal :				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Assistant-vétérinaire				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Aide - vétérinaire hors classe :				
Après 6 ans.....	488		112.500	119.500
Après 3 ans.....	452		104.000	110.500
Avant 3 ans.....	428		98.500	105.000
Aide - vétérinaire principal :				
1 ^{re} classe.....	384		88.500	94.000
2 ^e classe.....	356		82.000	87.000
3 ^e classe.....	317		73.000	77.500
Aide - vétérinaire :				
1 ^{re} classe.....	305		70.000	74.500
2 ^e classe.....	264		61.000	64.500
3 ^e classe.....	236		54.500	58.000
4 ^e classe.....	223		51.500	54.500
5 ^e classe.....	205		47.000	50.000
Infirmier - vétéri- naire et agent d'éle- vage hors classe :				
Après 6 ans.....	292		67.500	71.500
Après 3 ans.....	251		58.000	61.500
Avant 3 ans.....	223		51.500	54.500
Infirmier - vétéri- naire et agent d'éle- vage principal :				
1 ^{re} classe.....	210		48.500	51.500
2 ^e classe.....	192		44.000	47.000
3 ^e classe.....	179		41.000	44.000
Infirmier - vétéri- naire et agent d'éle- vage :				
1 ^{re} classe.....	161		37.000	38.500
2 ^e classe.....	148		34.000	36.500
3 ^e classe.....	135		31.000	33.000
4 ^e classe.....	117		27.000	28.500
5 ^e classe.....	102		23.500	25.000

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Contrôleur de classe exceptionnelle....	350		230.000	253.500
Contrôleur h. classe :				
Après 6 ans.....	315		207.000	224.500
Après 3 ans.....	300		195.500	212.000
Avant 3 ans.....	280		180.000	195.500
Contrôleur principal:				
1 ^{re} classe.....	250		159.000	171.000
2 ^e classe.....	230		144.000	154.500
3 ^e classe.....	210		130.500	138.500
Contrôleur :				
1 ^{re} classe.....	190		116.500	123.500
2 ^e classe.....	180		109.000	116.000
3 ^e classe.....	170		102.000	108.500
4 ^e classe.....	160		95.000	101.000
5 ^e classe.....	150		87.500	94.000
Aide-forestier h. cl. :				
Après 6 ans.....	488		112.500	119.500
Après 3 ans.....	452		104.000	110.500
Avant 3 ans.....	428		98.500	105.000
Aide-forestier ppal :				
1 ^{re} classe.....	384		88.500	94.000
2 ^e classe.....	356		82.000	87.000
3 ^e classe.....	317		73.000	77.500
Aide-forestier :				
1 ^{re} classe.....	305		70.000	74.500
2 ^e classe.....	264		61.000	64.500
3 ^e classe.....	236		54.500	58.000
4 ^e classe.....	223		51.500	54.500
5 ^e classe.....	205		47.000	50.000
Préposé forestier h. classe :				
Après 6 ans.....	292		67.500	71.500
Après 3 ans.....	251		58.000	61.500
Avant 3 ans.....	223		51.500	54.500
Préposé forest. ppal :				
1 ^{re} classe.....	210		48.500	51.500
2 ^e classe.....	192		44.000	47.000
3 ^e classe.....	179		41.000	44.000
Préposé forestier :				
1 ^{re} classe.....	161		37.000	39.500
2 ^e classe.....	148		34.000	36.500
3 ^e classe.....	135		31.000	33.000
4 ^e classe.....	117		27.000	28.500
5 ^e classe.....	102		23.500	25.000

ENSEIGNEMENT

EMPLOIS	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
SECOND DEGRÉ				
Professeurs lycées et collèges, agrégés :				
9 ^e échelon.....	630		447.000	506.500
8 ^e échelon.....	600		422.000	478.000
7 ^e échelon.....	565		393.000	444.500
6 ^e échelon.....	530		365.000	411.000
5 ^e échelon.....	495		336.000	377.500
4 ^e échelon.....	455		304.000	340.000
3 ^e échelon.....	410		270.000	303.000
2 ^e échelon.....	365		238.000	266.000
1 ^{er} échelon.....	315		202.500	224.500

ENSEIGNEMENT (Suite)

EMPLOIS	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Professeurs lycée et collèges, certifiés ou licenciés :				
9 ^e échelon.....	510		351.000	392.000
8 ^e échelon.....	480		325.000	363.500
7 ^e échelon.....	450		300.500	336.000
6 ^e échelon.....	420		277.000	311.000
5 ^e échelon.....	385		251.000	282.500
4 ^e échelon.....	350		225.500	253.500
3 ^e échelon.....	315		199.500	224.500
2 ^e échelon.....	280		174.500	195.500
1 ^{er} échelon.....	250		155.000	171.000
Surveillants généraux 1 ^{er} ordre :				
8 ^e échelon.....	450		299.000	336.000
7 ^e échelon.....	430		283.009	319.500
6 ^e échelon.....	400		261.000	294.500
5 ^e échelon.....	370		239.500	270.000
4 ^e échelon.....	340		218.000	245.000
3 ^e échelon.....	310		196.000	220.500
2 ^e échelon.....	280		174.500	195.500
1 ^{er} échelon.....	250		155.000	171.000
Chargés d'enseignement aux collèges et lycées :				
8 ^e échelon.....	430		285.000	319.500
7 ^e échelon.....	410		269.000	303.000
6 ^e échelon.....	380		248.000	278.000
5 ^e échelon.....	350		226.500	253.500
4 ^e échelon.....	320		204.500	228.500
3 ^e échelon.....	290		183.000	204.000
2 ^e échelon.....	260		161.500	179.000
1 ^{er} échelon.....	225		138.000	150.500
Adjoints d'enseignement :				
8 ^e échelon.....	430		282.000	319.500
7 ^e échelon.....	400		260.500	294.500
6 ^e échelon.....	370		238.500	270.000
5 ^e échelon.....	340		216.500	245.000
4 ^e échelon.....	310		195.000	220.500
3 ^e échelon.....	280		175.500	195.500
2 ^e échelon.....	250		154.000	171.000
1 ^{er} échelon.....	225		138.000	150.500
Surveillants généraux 2 ^e ordre :				
1 ^{re} classe.....	360		235.500	261.500
2 ^e classe.....	331		215.500	238.000
3 ^e classe.....	302		194.000	214.000
4 ^e classe.....	263		166.500	181.500
5 ^e classe.....	224		139.000	150.000
6 ^e classe.....	185		113.000	119.500
Professeurs adjoints, bacheliers, professeurs adjoints et répétiteurs :				
1 ^{re} classe.....	360		231.000	261.500
2 ^e classe.....	338		215.500	243.500
3 ^e classe.....	316		200.000	225.500
4 ^e classe.....	294		184.500	207.000
5 ^e classe.....	258		159.500	177.500
6 ^e classe.....	222		135.000	148.000
7 ^e classe.....	185		110.500	119.500

ENSEIGNEMENT (Suite.)

EMPLOIS	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO		1-7-1950	25-12-1950
Économes, sous-économes d'économats, lycées et collèges :				
1 ^{re} classe.....				
2 ^e classe.....	430		285.000	319.500
3 ^e classe.....	394		258.500	289.500
4 ^e classe.....	358		232.500	260.000
5 ^e classe.....	322		207.500	230.500
6 ^e classe.....	286		180.500	200.500
	250		155.000	171.000
Sous-économe et adjoints d'économats :				
1 ^{re} classe.....	350		229.500	253.500
2 ^e classe.....	325		212.000	233.000
3 ^e classe.....	300		194.000	212.000
4 ^e classe.....	275		175.500	191.500
5 ^e classe.....	250		157.000	171.000
6 ^e classe.....	225		138.500	150.500
Maîtres d'internat, classe unique.....	185		106.000	119.500
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE				
Professeurs, professeurs techniques agrégés.				
9 ^e échelon.....	630		497.000	506.500
8 ^e échelon.....	600		422.000	478.000
7 ^e échelon.....	565		393.000	444.500
6 ^e échelon.....	530		365.000	411.000
5 ^e échelon.....	495		336.000	377.500
4 ^e échelon.....	455		304.000	340.000
3 ^e échelon.....	410		270.000	303.000
2 ^e échelon.....	365		238.000	266.000
1 ^{er} échelon.....	315		202.500	224.500
Professeurs, professeurs techniques, surveillants généraux pourvus du professorat (licenciés) :				
9 ^e échelon.....	510		351.000	392.000
8 ^e échelon.....	480		325.500	363.500
7 ^e échelon.....	450		300.500	336.000
6 ^e échelon.....	420		277.000	311.000
5 ^e échelon.....	385		251.000	282.500
4 ^e échelon.....	350		225.500	253.500
3 ^e échelon.....	315		199.500	224.500
2 ^e échelon.....	280		174.500	195.000
1 ^{er} échelon.....	250		155.000	171.000
Professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints non pourvus du professorat :				
8 ^e échelon.....	430		285.000	319.500
7 ^e échelon.....	410		269.000	303.000
6 ^e échelon.....	380		248.000	278.000
5 ^e échelon.....	350		226.500	253.500
4 ^e échelon.....	320		204.500	228.500
3 ^e échelon.....	290		183.000	204.000
2 ^e échelon.....	260		161.500	179.000
1 ^{er} échelon.....	225		138.000	150.500
Chefs de travaux pratiques :				
1 ^{re} classe.....	360		231.000	261.500
2 ^e classe.....	338		215.500	243.500
3 ^e classe.....	316		200.000	225.500
4 ^e classe.....	294		184.500	207.000
5 ^e classe.....	258		159.500	177.500
6 ^e classe.....	222		135.000	148.000
7 ^e classe.....	185		110.500	119.500

ENSEIGNEMENT (Suite.)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Économes :				
1 ^{re} classe.....	430		285.000	319.500
2 ^e classe.....	394		258.500	289.500
3 ^e classe.....	358		232.500	260.000
4 ^e classe.....	322		207.500	230.500
5 ^e classe.....	286		180.500	200.500
6 ^e classe.....	250		155.000	171.000
Sous-économes et ad- jointes d'économ. :				
1 ^{re} classe.....	350		229.500	253.500
2 ^e classe.....	325		212.000	233.000
3 ^e classe.....	300		194.000	212.000
4 ^e classe.....	275		175.000	191.500
5 ^e classe.....	250		157.000	171.000
6 ^e classe.....	225		138.300	150.500
Maîtres d'internats, classe unique.....	185		106.000	119.500

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Professeurs d'éduca- tion physique :				
9 ^e échelon.....	510		351.000	392.000
8 ^e échelon.....	480		325.000	363.500
7 ^e échelon.....	450		300.000	336.000
6 ^e échelon.....	420		277.000	311.000
5 ^e échelon.....	385		251.500	282.500
4 ^e échelon.....	350		225.500	253.500
3 ^e échelon.....	315		119.500	224.500
2 ^e échelon.....	280		174.500	195.500
1 ^{er} échelon.....	250		155.000	171.000
Maîtres d'éducation physique (cadre normal) :				
7 ^e échelon.....	315		200.000	224.500
6 ^e échelon.....	295		186.000	208.000
5 ^e échelon.....	275		171.500	191.500
4 ^e échelon.....	250		157.500	171.000
3 ^e échelon.....	230		140.000	154.500
2 ^e échelon.....	210		126.500	138.500
1 ^{er} échelon.....	185		109.500	119.500
Maîtres d'éducation physique (cadre supérieur) :				
7 ^e échelon.....	350		229.500	253.500
6 ^e échelon.....	330		215.000	237.000
5 ^e échelon.....	310		200.500	220.500
4 ^e échelon.....	285		182.000	200.000
3 ^e échelon.....	260		163.500	179.000
2 ^e échelon.....	230		142.000	154.500
1 ^{er} échelon.....	200		120.500	130.500

PREMIER DEGRÉ

Professeurs des éco- les normales d'ins- tituteurs agréés :				
9 ^e échelon.....	630		447.000	506.500
8 ^e échelon.....	600		422.000	478.000
7 ^e échelon.....	565		393.000	444.500
6 ^e échelon.....	530		365.000	411.000
5 ^e échelon.....	495		336.000	377.500
4 ^e échelon.....	455		304.000	340.000
3 ^e échelon.....	410		270.000	303.000
2 ^e échelon.....	365		238.000	266.000
1 ^{er} échelon.....	315		202.500	224.500

Professeurs des éco- les normales d'ins- tituteurs licenciés :				
9 ^e échelon.....	510		351.000	392.000
8 ^e échelon.....	480		325.500	363.500
7 ^e échelon.....	450		300.500	336.000
6 ^e échelon.....	420		277.000	311.000
5 ^e échelon.....	385		251.000	282.500
4 ^e échelon.....	350		225.500	253.500
3 ^e échelon.....	315		199.500	224.500
2 ^e échelon.....	280		174.500	195.500
1 ^{er} échelon.....	250		155.000	171.000

ENSEIGNEMENT (Suite.)

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Inspecteurs primai- res titulaires du certificat d'apti- tude métropolitain à l'inspection pri- maire et à la direc- tion d'écoles nor- males :				
1 ^{re} classe.....	525		357.500	406.500
2 ^e classe.....	463		308.500	347.000
3 ^e classe.....	401		264.000	295.500
4 ^e classe.....	351		228.500	254.500
5 ^e classe.....	301		193.500	213.000
5 ^e classe.....	250		157.500	171.000
Inspecteurs primai- res titulaires du certificat d'aptitu- de local à l'inspec- tion des écoles pri- maires :				
1 ^{re} classe.....	510		347.000	392.000
2 ^e classe.....	453		301.500	338.500
3 ^e classe.....	386		253.500	283.000
4 ^e classe.....	336		218.500	242.000
5 ^e classe.....	286		184.000	200.500
6 ^e classe.....	250		157.500	171.000
Instituteurs ppaux. :				
1 ^{re} classe.....	410		274.500	303.000
2 ^e classe.....	375		248.500	274.000
3 ^e classe.....	340		223.500	245.000
4 ^e classe.....	305		198.000	216.500
5 ^e classe.....	270		174.000	187.500
6 ^e classe.....	235		149.000	158.500
Instituteurs :				
Hors classe.....	360		231.000	261.500
1 ^{re} classe.....	328		208.000	235.000
2 ^e classe.....	306		193.000	217.000
3 ^e classe.....	284		177.500	199.000
4 ^e classe.....	262		162.000	181.000
5 ^e classe.....	240		147.000	163.000
6 ^e classe.....	215		132.000	142.500
7 ^e classe.....	185		110.500	119.500
Stagiaires.....	160		95.000	101.000
Instituteurs adjoints et chefs-ouvriers hors classe :				
Après 6 ans.....		488	112.500	119.500
Après 3 ans.....		452	104.000	110.500
Avant 3 ans.....		428	98.500	105.000
Instituteurs adjoints et chefs-ouvriers principaux :				
1 ^{re} classe.....		384	88.500	94.000
2 ^e classe.....		356	82.000	87.000
3 ^e classe.....		317	73.000	77.500
Instituteurs adjoints et chefs-ouvriers :				
1 ^{re} classe.....		305	70.000	74.500
2 ^e classe.....		264	61.000	64.500
3 ^e classe.....		236	54.500	58.000
4 ^e classe.....		223	51.500	54.500
5 ^e classe.....		205	47.000	50.000
Moniteurs h. classe :				
Après 6 ans.....		342	78.000	84.000
Après 3 ans.....		304	70.000	74.500
Avant 3 ans.....		292	67.000	71.500
Moniteurs ppaux. :				
1 ^{re} classe.....		251	58.000	61.500
2 ^e classe.....		223	51.500	54.500
3 ^e classe.....		210	48.500	51.500
4 ^e classe.....		192	44.000	47.000
Moniteurs :				
1 ^{re} classe.....		179	41.500	44.000
2 ^e classe.....		161	37.000	39.500
3 ^e classe.....		148	34.000	36.500
4 ^e classe.....		135	31.000	33.000
5 ^e classe.....		117	27.000	28.500

AGENTS DE POLICE

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Adjudant-chef :				
Après 3 ans.....		210	48.500	51.500
Avant 3 ans.....		192	44.000	47.000
Adjudant.....		179	41.500	44.000
Brigadier.....		161	37.000	39.500
Sous-brigadier :				
1 ^{re} classe.....		148	34.000	36.500
2 ^e classe.....		140	32.000	34.500
3 ^e classe.....		127	29.000	31.000
Agent :				
1 ^{re} classe.....		119	27.500	29.000
2 ^e classe.....		106	24.500	26.000
3 ^e classe.....		100	23.000	24.500

PLANTONS

GRADES et CLASSES	INDICES		TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS	
	MÉTRO	LOCAL	1-7-1950	25-12-1950
Planton hors classe :				
Après 3 ans.....		210	48.600	51.500
Avant 3 ans.....		192	44.000	47.000
Planton principal :				
1 ^{re} classe.....		179	41.500	44.000
2 ^e classe.....		161	37.000	39.500
3 ^e classe.....		148	34.000	36.500
Planton :				
1 ^{re} classe.....		140	32.000	34.500
2 ^e classe.....		127	29.000	31.000
3 ^e classe.....		119	27.500	29.000
4 ^e classe.....		106	24.500	26.000
5 ^e classe.....		100	23.000	24.500

Rectificatif à l'arrêté n° 2985 du 4 octobre 1950 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant aux corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statuts se rendant en mission dans un territoire d'outre-mer, en Indochine ou dans la Métropole. (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1950, pages 1534-1535.)

Au lieu de :

Art. 19. — Le § 5 de l'article 11 de l'arrêté 2110/D.P.-1 du 19 septembre 1949 est ainsi libellé :

« Nouveau § 5 :

« Le droit à la majoration de dépaysement court du jour de l'arrivée dans le territoire et cesse du jour de départ de ce territoire, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté... »

Lire :

Art. 19. — Le § 5 de l'article 11 de l'arrêté 2110/D.P.-1 du 19 septembre 1949 est ainsi libellé :

Nouveau § 5 :

Le droit à la majoration de dépaysement court du jour de l'arrivée dans le territoire et cesse du jour de départ de ce territoire, sauf dispositions contraires prévues à l'arrêté n° 2985 du 4 octobre 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

GRIMALD.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3407, en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens de statut civil de droit commun. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 1672 à 1674.)

Titre I^{er}, art. 3., au lieu de :

« Les réservistes fonctionnaires appartenant à »

Lire :

Les réservistes volontaires appartenant à.....

Titre II, art. 12, au lieu de :

« Par les directeurs des sociétés ou »

Lire :

Par les directeurs de sociétés ou.....

Titre II, art. 24, au lieu de :

« si leur importance le justifie. »

Lire :

..... si leur importance le justifie.

ANNEXE

Au lieu de :

« Administrateurs, chefs de région (1) ; chefs de district autonome (1) ; chef de district (1) ; chef de poste de contrôle administratif (1) ; maires de commune mixte (1). »

Lire :

Chefs de région (1) ;
Chefs de district autonome (1) ;
Chefs de districts (1) ;
Chefs de poste de contrôle administratif ;
Administrateurs-maires de commune mixte (1).

RECTIFICATIF à l'instruction d'application de l'arrêté n° 3407, en date du 14 novembre 1950, relatif à la mobilisation et l'affectation spéciale. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1950, pages 1674 à 1683.)

Titre I^{er}, chapitre I^{er}, § 2.

Au lieu de :

« en commençant par les plus jeunes. »

Lire :

..... en commençant par les classes les plus jeunes.

Titre I^{er}, chapitre III, § 1^{er}.

Au lieu de :

« une diminution correspondante d'affectés spéciaux. »

Lire :

..... une diminution correspondante du nombre d'affectés spéciaux.

Titre II, chapitre II, 1^{er} §.

Au lieu de :

« il convient compte : »

Lire :

..... il convient de tenir compte :

Titre II, chapitre, titre.

Au lieu de :

« Classement des affectations spéciales. »

Lire :

Classement dans l'affectation spéciale.

Titre II, chapitre VI, titre.

Au lieu de :

« Commissions fédérales et territoriales. »

Lire :

Commissions fédérales et territoriales.

Titre II, chapitre II, VII b., § 3.

Au lieu de :

« au Commandant de gendarmerie en A. E. F. »

Lire :

..... au Commandant de la gendarmerie en A. E. F.
Titre II, chapitre II, VIII, (Radiation), 1^o.

Au lieu de :

«..... d'une demande de radiation ou d'affectation spéciale.»

Lire :

..... d'une demande de radiation de l'affectation spéciale.

Titre II, chapitre II, IX (Dispositions diverses), 7^o, § 1^{er}.

Au lieu de :

«..... l'organisme mobilisateur compétent chargé par l'administration des réserves...»

Lire :

..... l'organisme mobilisateur compétent chargé de l'administration des réserves...

Ordonnance fixant ouverture de la session criminelle à Fort-Lamy pour le premier trimestre 1951.

Nous, Fernand Forgues, président de la Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française,

Vu l'arrêté n° 3622 du 1^{er} décembre 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., décidant que le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy dans le courant du premier trimestre 1951 ;

Vu les articles 21, 22 et 38 du décret du 27 novembre 1947 ;
Vu les nécessités du service ;

Sur l'avis conforme de M. le Procureur général ;
Ordonnons qu'une session de la Cour criminelle de l'A.E.F. pour le premier trimestre 1951 s'ouvrira à Fort-Lamy le vendredi 5 janvier 1951, à 8 heures ;

Désignons, M. La Porte, Conseiller à la Cour d'appel à Fort-Lamy, pour la présider.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de Brazzaville, le 2 décembre 1950.

F. FORGUES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 1^{er} décembre 1950, M. Couret (Robert), administrateur de 2^e classe des colonies, directeur général adjoint des Finances, est nommé directeur général des Finances p. i. à compter du 22 novembre 1950 pendant l'absence du directeur titulaire en congé.

— Par arrêté, en date du 6 décembre 1950, M. Aubot (Louis), inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement en A. E. F., est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service avec dispense de la condition d'âge.

— Par arrêté, en date du 7 décembre 1950, les rédacteurs stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates respectives d'expiration de stage, et il leur est attribué les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants :

M. Debost (Jean-Etienne), rédacteur de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 9 juin 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an 9, mois, 9 jours ;

M. Padovani (Félix), rédacteur de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 17 novembre 1950, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 8 jours.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, un rappel pour service militaire légal de 1 an, 10 jours, est attribué à M. Benoît (Jean), chef de travaux pratiques de 7^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Bangui (Oubangui-Chari).

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, M. La Porte, conseiller à la Cour d'appel à la section de Fort-Lamy, est nommé vice-président par intérim de la Cour d'appel et chargé de la présidence de la section de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, les agents du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint de 4^e classe

M. Koffy (Joseph), contrôleur adjoint de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. Thomas (Georges), commis de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, est promu dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit :

Contrôleur adjoint de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Koffy (Joseph), contrôleur adjoint de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Imprimerie :

Prote principal de 1^{re} classe

M. Gallais (René), prote principal de 2^e classe ;
M. Noyal (Georges), prote principal de 2^e classe ;
M. Escande (Ernest), prote principal de 2^e classe.

Maître-ouvrier de 2^e classe

M. Meuriot (Georges), maître-ouvrier de 3^e classe.

Maître-ouvrier de 3^e classe

M. N'Goula (Michel), maître-ouvrier de 4^e classe ;
M. Missongo (Antoine), maître-ouvrier de 4^e classe.

Maître-ouvrier de 4^e classe

MM. Tchibinda (Félix) ;
Ganga (Samuel) ;
Samba (Alphonse) ;
Zinga (Félix), maîtres-ouvriers de 5^e classe.

Ouvrier principal de 3^e classe

M. Loko (Prosper), ouvrier de 1^{re} classe.

Ouvrier de 1^{re} classe

M. Balamandji (Marcel), ouvrier de 2^e classe.

Ouvrier de 3^e classe

MM. Ganga (Germain) ;
Vila (Constant) ;
N'Doudy (Jérôme), ouvriers de 4^e classe.

Ouvrier de 4^e classe

MM. Monianga (Albert) ;
Waya (Albert) ;
Lingombé (Gaston) ;
Baghana (Etienne) ;
Kinshassa (Robert) ;
Délihéli (Henri) ;
Bitemo (François), ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Prote principal de 1^{re} classe

1^{er} tour au choix :

M. Gallais (René), prote principal de 2^e classe.

Maître-ouvrier de 3^e classe

2^e tour au choix :

M. N'Goula (Michel), maître-ouvrier de 4^e classe ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Missongo (Antoine), maître-ouvrier de 4^e classe.

Maître-ouvrier de 4^e classe1^{er} choix au choix :

M. Tchibinda (Félix) ;

2^e tour au choix :

M. Ganga (Samuel) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Samba (Alphonse), Maître-ouvriers de 5^e classe.Ouvrier principal de 3^e classe

(uniquement au choix)

M. Loko (Prosper), ouvrier de 1^{re} classe.Ouvrier de 1^{re} classe2^e tour au choix :M. Balamandji (Marcel), ouvrier de 2^e classe.Ouvrier de 3^e classe2^e tour au choix :M. Ganga (Germain), ouvrier de 4^e classe ;3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Vila (Constant), ouvrier de 4^e classe.Ouvrier de 4^e classe2^e tour au choix :

M. Monianga (Albert) ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'anciennetéM. Waya (Albert), ouvrier de 5^e classe ;1^{er} tour au choix :M. Lingombé (Gaston), ouvrier de 5^e classe ;2^e tour au choix :M. Baghana (Etienne), ouvrier de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 11 novembre 1950, la décision susvisée du 30 août 1950 nommant à titre provisoire le chef de bataillon du Génie hors cadre- Masseboeuf (Antoine), chef du service des Travaux publics du Tchad, est rapportée.

La décision susvisée du 5 juillet 1950 nommant par intérim M. Hugues, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, chef du service spécial des grands travaux routiers du Tchad, est rapportée.

Le chef de bataillon du Génie hors cadres Masseboeuf (Antoine) reste à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au service des Travaux publics de ce territoire.

— M. Hugues (Gustave), ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, reste affecté au service spécial des Grands travaux routiers du Tchad.

— M. Henry (Georges), ingénieur en chef hors classe du cadre général des Travaux publics des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad et nommé chef du service des Travaux publics de ce territoire et chef du service spécial des Grands travaux routiers du Tchad. La solde de l'intéressé sera imputée au budget local du Tchad.

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, les agents stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel, pour compter des dates d'expiration de stage indiquées ci-dessous :

M. Gabé (Maurice), rédacteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1950, rappel pour services militaires conservé : 7 ans, 8 mois, 3 jours ;

M. Plumecocq (Jean), rédacteur de 3^e classe, à compter du 4 mai 1950, rappel pour services militaires conservé : 4 an, 4 mois, 21 jours ;

M. Langellier (Jacques), rédacteur de 3^e classe, à compter du 4 mai 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an ;

M. Sommer (Victor), rédacteur de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 2 mois, 29 jours.

— Par arrêté, en date du 12 décembre 1950, est promu au grade supérieur par application des articles 34, 37 à 47 et 80 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948 susvisé, l'agent contractuel, assimilé aux agents des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dont le nom figure ci-dessous :

M. Manceaux (Marcel), m^{le} 22015, chef de gare principal, échelle 14, échelon 2, à compter du 1^{er} octobre 1950, ancienneté conservée dans l'échelon : 1 an, 4 mois ; bonification d'ancienneté : 4 mois ; total : 1 an, 8 mois.

— Par arrêté, en date du 12 décembre 1950, est promu au grade supérieur par application des articles 34 et 37 à 47 de l'arrêté n° 1524/C.F.C.O. du 29 mai 1948 susvisé, l'agent des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. dont le nom figure ci-dessous :

M. Bot (André), m^{le} 12.466, employé principal, échelle 11, échelon 2, à compter du 1^{er} juillet 1950, ancienneté conservée : 7 mois ; bonification d'ancienneté : 1 mois ; total : 8 mois.

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, sont titularisés dans leur emploi, pour compter de la date d'expiration de leur année de stage réglementaire, les adjoints d'Enseignement, 1^{er} échelon, stagiaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dont les noms suivent :

M^{lle} Viillard (Claudine-Hélène), en service au cours secondaire de Brazzaville, à compter du 29 décembre 1950 ;

M^{lle} Laugier (Fernande-Jeanne-Lucienne), en service en Oubangui-Chari, à compter du 3 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, M. Marty (Pierre-André-René), adjoint d'enseignement, 1^{er} échelon, stagiaire, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 janvier 1951, date d'expiration de son année effective de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, M. Gamille (Louis), ex-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F., licencié pour cause de suppression d'emploi par décision n° 3073/D.P.-3 du 12 octobre 1950, est agréé dans le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 15 novembre 1950, date de prise de service de l'intéressé.

M. Gamille (Louis) est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir au bureau central des Douanes de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, M. Vendeuvre (Guy), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 12 août 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans, 10 mois, 3 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Commis de 3^e classe

M. Langeron (Jean) ;
M. Audouard (Daniel).

Commis de 2^e classe

MM. Langeron (Jean) ;
Imbert (Jacques) ;
Casanova (Martin) ;
Ori (Paul) ;
Audouard (Daniel).

Commis de 1^{re} classe

M. Langeron (Jean) ;
M^{lle} Hekimian (Denise).

Commis principal de 4^e classe

M. Nottet (Lucien) ;
M. Maison (Jacques).

Commis principal de 3^e classe

M. Le Corre (Alfred) ;
M. Dudragne (Marcellin).

Commis principal de 2^e classe

M. Beaudouin (Fernand) ;
M. Chambon (René).

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Cabelguen (Emile) ;
Kempenaers (Jacques) ;
Durieux (Jean).

Commis principal hors classe

M. Ducreux (Paul) ;
M. Marion (Arthur).

Payeur de 3^e classe

M. Lartigue (Gustave) ;
M. Baudant (André).

Payeur de 2^e classe

MM. Brémand (Emile);
Sicre (Jean);
Perreve (Charles).

Trésorier particulier et payeur hors classe

M. Lasserre (Pierre).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

Commis de 3^e classe2^e tour au choix :

M. Langeron (Jean), à compter du 28 juin 1949, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 7 mois, 10 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Audouard (Daniel), à compter du 1^{er} juillet 1949, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 jours.

Commis de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Langeron (Jean), à compter du 26 mars 1950, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 10 jours.

2^e tour au choix :

M. Imbert (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Casanova (Martin), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 3 mois, 14 jours ;

1^{er} tour au choix :

M. Ori (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

2^e tour au choix :

M. Audouard (Daniel), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 jours.

Commis de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Langeron (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 13 jours ; ancienneté civile épuisée.

Commis principal de 3^e classe3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Le Corre (Alfred), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

Commis principal de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Cabelguen (Emile), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant, ancienneté civile épuisée.

Commis principal hors classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ducreux (Paul), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 5 jours.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Agriculture :

MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur de 4^e classe

MM. Manzet (Jean-Marie);
Tolovou (Guy);
Gnali (Martin).

Moniteur de 3^e classe

MM. Bandila (Léonard);
Malanda (Rogobert);
Kamiontholoko (André);
Lebbe (Georges);
Adicolle (Michel).

Moniteur de 1^{re} classe

MM. Foury (Zacharie);
Moelle (Marc);
Zingoula (Albert).

AGENTS DE CULTURE

Agent de culture de 4^e classe

MM. Lœmba (Augustin);
Bieri (Michel);
Guille (Damance);
Bangui (Alphonse);
Bahouko (Denis);
Bateza (Abraham);
Kinguengi (Jérôme).

CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Conducteur de 4^e classe

MM. Burr (Pierre);
Vendeuvre (Guy);
Lœmba (Guy);
Bouschangi (Joseph).

Conducteur de 3^e classe

MM. Le Guevel (Lucien);
Blaye (Jean);
Peiffer (Philippe).

Conducteur de 2^e classe

MM. Lambert (Michel);
Malfatti (Guy);
Prache (Jean).

Conducteur principal de 3^e classe

M. Vilpoux (Roger);
M. Floège (Claude).

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. Puthod (Alfred).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MONITEURS D'AGRICULTURE

Moniteur de 4^e classe3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Manzet (Jean-Marie).

Moniteur de 3^e classe3^e tour ancienneté :

M. Bandila (Léonard);

1^{er} tour au choix :

M. Malanda (Rigobert);

2^e tour au choix :

M. Kamientholoko (André);

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lebbe (Georges).

1^{er} tour au choix :

M. Adicolle (Michel).

Moniteur de 1^{re} classe2^e tour au choix :

M. Foury (Zacharie).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moelle (Marc).

1^{er} tour au choix :

M. Zingoula (Albert).

CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Conducteur de 4^e classe2^e tour au choix :

M. Burr (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant.

Conducteur de 3^e classe2^e tour au choix :

M. Le Guevel (Lucien), rappel pour services militaires conservé : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Blaye (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 23 jours.

Conducteur de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Lambert (Michel), rappel pour services militaires conservé : 8 mois.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. :

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe

M. Malonga (Marc).

Assistant vétérinaire de 4^e classe

MM. Renaud (Henri) ;
Lamouille (Roland) ;
Corrard des Essards.

Assistant vétérinaire de 2^e classe

M. Pelisson (François) ;
M. Rabaud (Jacques).

Assistant vétérinaire de 1^{re} classe

MM. Pelisson (François) ;
Cointet (Michel) ;
Grolier (Henri).

Assistant vétérinaire principal de 3^e classe

M. Cogitore (Antoine).

Assistant vétérinaire hors classe

M. Patrat (Etienne).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F.

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Marc).

Assistant vétérinaire de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Renaud (Henri), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an 10 mois 28 jours.

2^e tour au choix :

M. Lamouille (Roland), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 2 mois.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Corrard des Essards, à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires : indéterminé.

Assistant vétérinaire de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Pelisson (François), à compter du 18 février 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 17 jours.

2^e tour au choix :

M. Rabaud (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an 4 mois 16 jours

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté aux dates indiquées ci-dessus et au point de vue de la solde au 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951, du personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. :

Contrôleur de 4^e classe

MM. Verrien (André) ;
Franceschini (Philippe) ;
Corbet (Maurice) ;
Bottemer (Jacques).

Contrôleur de 3^e classe

MM. Louveau (Louis) ;
Rocher (André) ;
Verrien (André) ;
Franceschini (Philippe).

Contrôleur de 1^{re} classe

M. Germain (Bernard) ;
M. Dubusse (Jean).

Contrôleur principal de 3^e classe

M. Giguët (Raymond) ;
M. Lemée (Etienne).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. Lartigue (Paul).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun des Eaux et Forêts :

Contrôleur de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Verrien (André), à compter du 2 mai 1950, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours ;

2^e tour au choix :

M. Franceschini (Philippe), à compter du 26 juin 1950, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 24 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Corbet (Maurice), à compter du 1^{er} juillet 1950, rappel pour services militaires conservé : 25 jours.

1^{er} tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bottemer (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 23 jours.

Contrôleur de 3^e classe2^e tour au choix :

M. Louveau (Louis), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 22 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Rocher (André), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 24 jours.

Contrôleur de 1^{re} classe3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Germain (Bernard), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 10 jours.

Contrôleur principal de 3^e classe

M. Giguët (Raymond), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 4 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté aux dates indiquées ci-dessus et au point de vue de la solde du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F. :

Inspecteur de 2^e classe

M. Cassard (Raymond) ;
M. Collard (Robert).

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. François (Georges).

Commissaire de 1^{re} classe

M. Dardard (Roger).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur de 2^e classe3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Cassard (Raymond), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 2 mois, 4 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Collard (Robert), rappel pour services militaires conservé : 11 jours.

Commissaire de 1^{re} classe2^e tour au choix :

M. Dardard (Roger), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Populus (Louis), commissaire principal de 1^{re} classe, est reclassé dans le personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

Commissaire principal de 1^{re} classe

A compter du 1^{er} juillet 1948, rappel pour services militaires conservé : néant ;

Commissaire principal hors classe

A compter du 1^{er} juillet 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

M. Grangien, commissaire de 1^{re} classe, est reclassé dans le personnel du corps commun de la Police de l'A. E. F. :

Commissaire principal de 2^e classe

A compter du 1^{er} juillet 1950, rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-dessus, et au point de vue de la solde, au 1^{er} janvier 1950, en ce qui concerne M. Populus, et au 1^{er} juillet 1950 en ce qui concerne M. Grangien.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Rigaux (Marcel), instituteur principal de 1^{re} classe de l'Enseignement de l'A. E. F., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Lamouille (Roland), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire, du corps commun des agents du service de l'Elevage de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 26 novembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 25 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont rapportées la décisions n° 743 en date du 13 mars 1947, les arrêtés n°s 2210 en date du 21 août 1948, 3190 en date du 14 octobre 1950, en ce qu'ils concernent, M. Rabaud (Jacques).

M. Rabaud (Jacques), titulaire du diplôme de l'école régionale du Chesnoy, est intégré dans le corps commun de l'Elevage de l'A. E. F. en qualité d'assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 1947, astreint à une prolongation de stage d'un an à compter du 1^{er} juillet 1948 et titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1949 ; rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 16 jours.

— Par arrêté, en date du 16 décembre 1950, M. Douay (Claude), attaché au Parquet du procureur général, est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel, de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 16 décembre 1950, est rapporté l'arrêté n° 52/s.J. du 10 janvier 1950 nommant chef du Service judiciaire M. Forgues, président de la Cour d'appel, nommant procureur général par intérim près la Cour d'appel M. Nadaillat, avocat général, et nommant avocat général par intérim M. Thomas substitut général.

M. Giacobbi, procureur général près la Cour d'appel, chef du Service judiciaire, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Nadaillat, avocat général, reprend les fonctions dont il est titulaire.

M. Thomas, substitut général, reprend les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté, en date du 16 décembre 1950, M. Ernest de Nattes, ancien gouverneur de la Guadeloupe, commissaire du Gouvernement auprès du Grand Conseil de l'A. E. F., est délégué provisoirement dans les fonctions de secrétaire général du Gouvernement général par intérim, à compter du départ du titulaire admis à faire valoir ses droits au congé.

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, M. Chambaud (James), surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 13 novembre 1950 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 4 ans, 3 mois, 9 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

ADJOINTS TECHNIQUES ET CONDUCTEURS

Conducteur de 3^e classe

M. Meunier (René).

Conducteur de 2^e classe

M. Verrez (Pierre).

Conducteur de 1^{re} classe

M. Delpech (Georges).

SOUS-CHEFS ET CHEFS D'ATELIER

Chef d'atelier de 1^{re} classe

M. Gadault (Roger).

OUVRIERS D'ART

Ouvrier d'art de 2^e classe

M. Munoz (Joseph) ;
M. Anguille (Henri).

Ouvrier d'art de 1^{re} classe

M. Le Boullanger (André) ;
M. Larcher (André).

SURVEILLANTS

Surveillant de 2^e classe

M. Chambaud (James) ;
M. Verquère (René).

Surveillant principal de 2^e classe

M. Ancelin (Yves).

DESSINATEURS

Dessinateur de 4^e classe

M. Rose Saint-Maurice (Victor).

Dessinateur de 2^e classe

M. Garnier (André).

AIDE-DESSINATEURS

Aide-dessinateur de 4^e classe

M. Malonga (Louis).

Aide-dessinateur de 2^e classe

MM. Kembo (Marc) ;
Makaba (Joseph) ;
Mampouya (Joachim).

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. aux dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

ADJOINTS TECHNIQUES ET CONDUCTEURS

Conducteur de 3^e classe

M. Meunier (René), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant ; ancienneté art. 2 du décret du 20 mai 1941 : 5 mois, 9 jours.

Conducteur de 1^{re} classe2^e tour au choix :

M. Delpech (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

SOUS-CHEFS ET CHEFS D'ATELIERS

Chef d'atelier de 1^{re} classé1^{er} tour au choix :

M. Gadault (Roger), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

OUVRIERS D'ART

Ouvrier d'art de 2^e classe3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Munoz (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 4 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Anguille (Henri), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant.

Ouvrier d'art de 1^{re} classe2^e tour au choix :

M. Le Boullanger (André), à compter du 1^{er} mars 1951, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 10 mois, 22 jours.

SURVEILLANTS

Surveillant de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Chambaud (James), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 4 mois, 27 jours.

DESSINATEURS

Dessinateur de 4^e classe2^e tour au choix :

M. Rose Saint-Maurice (Victor), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 8 ans, 1 mois, 11 jours.

Dessinateur de 2^e classe2^e tour au choix :

M. Garnier (André), à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 4 mois, 24 jours.

AIDE-DESSINATEURS

Aide-dessinateur de 4^e classe1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Louis), à compter du 1^{er} janvier 1951.

Aide-dessinateur de 2^e classe1^{er} tour au choix :

M. Kembo (Marc), à compter du 1^{er} janvier 1951.

2^e tour au choix :

M. Makaba (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1951.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Manpouya (Joachim), à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, M. Verquère (René), surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 18 janvier 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 26 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs certifiés ou licenciés

Professeur licencié 9^e échelon

M. Barthlen (Louis), professeur licencié 8^e échelon.

Professeur licencié 8^e échelon

Duvernoy (Georges), professeur licencié 7^e échelon.

Professeur licencié 7^e échelon

M^{me} Le Roy (Madeleine) ;

M^{me} Adde (Jacqueline) ;

M. Caron (René), professeurs licenciés 6^e échelon.

Professeur licencié 6^e échelon

M. Monget (Jean), professeur licencié 5^e échelon.

Professeurs licencié 5^e échelon

M^{me} Peteau (Marie), professeur licencié 4^e échelon ;

M. Luccioni (Dominique), professeur licencié 4^e échelon.

Professeur licencié 4^e échelon

M. Persinette-Gautrez (sous réserve de production des pièces justifiant de ses titres), professeur licencié 3^e échelon ;
M. Dorchies (Jean), professeur licencié 3^e échelon.

CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Chargé d'enseignement 2^e échelon

M^{me} Julien (Léone), chargée d'enseignement 1^{er} échelon.

PROFESSEURS ADJOINTS

Professeurs adjoints

Professeur-adjoint de 6^e classe

M. Artufel (Marius), professeur adjoint de 7^e classe.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs techniques adjoints

Professeur technique adjoint 7^e échelon

M. Vielle (Marcel), professeur technique adjoint 6^e échelon.

Professeur technique adjoint 2^e échelon

M. Noel (André), professeur technique 1^{er} échelon.

Chefs de travaux pratiques

Chef de travaux pratiques de 3^e classe

M. Barroux (Jean), chef de travaux pratiques de 4^e classe.

Chef de travaux pratiques de 5^e classe

M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 6^e classe.

Chef de travaux pratiques de 6^e classe

M. Vurpillot (Louis), chef de travaux pratiques de 7^e classe ;
M. Benoît (Jean), chef de travaux pratiques de 7^e classe.

PERSONNEL DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Maîtres d'éducation physique, cadre normal

Maître d'éducation physique 2^e échelon

M. Blanc (André), maître d'éducation physique, 1^{er} échelon, cadre normal.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Instituteurs principaux

Instituteur principal de 1^{re} classe

M. Pinaud (Marcel), instituteur principal de 2^e classe ;
M. Anceau (Jean), instituteur principal de 2^e classe.

Instituteurs et institutrices

Instituteur hors classe

M^{me} Caron (Marie), institutrice de 1^{re} classe.

MM. Mottin (Bernard) ;

Jeannet (Gabriel) ;

Fleurigant (Robert), instituteurs de 1^{re} classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M^{me} Maulois (Charlotte) ;

M. Mantey (Paul) ;

M. Leroy (Pierre) ;

MM^{mes} Besson (Lucienne) ;

Livernet (Odette) ;

Squarcioni (Yvonne) ;

Bruno (Gabrielle) ;

Ciron (Simone) ;

Rochay (Odette) ;

MM. Dugauquier (Jean) ;

Carbonnel (Paul) ;

M^{me} Tarquin (Juliette), instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. Scheuer (Joseph) ;

MM^{mes} Betbeder (Paulette) ;

Billard (Andrée) ;

M. Vandois (Paul) ;

MM^{mes} Vandois (Raymonde) ;

Lecesve (Janine) ;

M. Livernet (Paul) ;

MM^{mes} Cervetti (Angèle) ;

Dugauquier (Jacqueline) ;

Leveque (Madeleine) ;

M. Distave (Léon) ;

MM^{mes} Narfez, née Vainqueur ;

Figues (Germaine) ;

Seiler (Suzanne), instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M^{me} Monget (Odette) ;

M. Bremondy (Paul) ;

M. Arnaud (Maurice) ;

MM^{mes} Bourreau (Marie) ;

Arnaud (Madeleine) ;

Julia (Madeleine) ;

Dureuil (Gabrielle) ;

M. Bleu (Henri) ;

M. Duchereux (Albert) ;

M^{me} Rohrer (Jacqueline) ;

M. Ladent (Henri) ;

M. Amboise (Roland) ;

MM^{mes} Tuault née Barton (Jacqueline) ;

Caton (Andrée), instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Morel (Jean);
 MM^{es} Guiberteau (Marie);
 Barroux (Renée);
 M. Sauvage (Henri);
 MM^e Jouan (Marcelle);
 M. Normand (Jacques);
 MM^{es} Ollivault (Odette);
 Leleu née Telle (Marguerite), instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Gallin Douathe;
 MM^{es} Lagache (Juliette);
 Teurlrie (Madeleine);
 M^{lle} Armand (Eliane);
 MM^{es} Bart (Lucette);
 Le Guevel (Marguerite), institutrices de 6^e classé.

Chefs ouvriers de l'enseignement professionnel

Chef ouvrier de 2^e classe

M. Malacky (Gustave), chef ouvrier de 3^e classe.

Chef ouvrier de 3^e classe

M. Ekore (Gaston), chef ouvrier de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 19 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Professeurs certifiés ou licenciés

Professeur licencié 9^e échelon1^{er} tour au choix :

M. Barthlen (Louis), professeur licencié 8^e échelon.

Professeur licencié 8^e échelon1^{er} tour au choix :

M. Duvernoy (Georges), professeur licencié 7^e échelon.

Professeur licencié 7^e échelon2^e tour au choix :

M^{me} Le Roy (Madeleine).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Adde (Jacqueline).

1^{er} tour au choix :

M. Caron (René), professeurs licencié 6^e échelon.

Professeur licencié 6^e échelon2^e tour au choix :

M. Monget (Jean), professeur licencié 5^e échelon.

Professeur licencié 5^e échelon3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Peteau (Marie), professeur licencié 4^e échelon.

1^{er} tour au choix :

M. Luccioni (Dominique), professeur licencié 4^e échelon.

Professeurs adjoints

Professeur adjoint de 6^e classe1^{er} tour au choix :

M. Artufel (Marius), professeur adjoint de 7^e classe.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Professeurs techniques adjoints

Professeur technique adjoint 7^e échelon1^{er} tour au choix :

M. Vielle (Marcel), professeur technique adjoint 6^e échelon.

Chefs de travaux pratiques

Chef de travaux pratiques de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M. Barroux (Jean), chef de travaux pratiques de 4^e classe.

Chef de travaux pratiques de 5^e classe1^{er} tour au choix :

M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 6^e classe.

Chef de travaux pratiques de 6^e classe1^{er} tour au choix :

M. Vurpillot (Louis), chef de travaux pratiques de 7^e classe, rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 25 jours.

2^e tour au choix :

M. Benoit (Jean), chef de travaux pratiques de 7^e classe, rappel pour services militaires conservé : 8 mois.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Instituteurs principaux

Instituteur principal de 1^{re} classe2^e tour au choix :

M. Pinaud (Marcel), instituteur principal de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Anceau (Jean), instituteurs principaux de 2^e classe.

Instituteurs et institutrices

Instituteurs hors classe

(uniquement au choix)

M^{me} Caron (Marie), institutrice de 1^{re} classe.
 M. Mottin (Bernard), instituteur de 1^{re} classe.
 M. Jeannet (Gabriel), instituteur de 1^{re} classe.

Instituteur de 1^{re} classe1^{er} tour au choix :

M^{me} Maulois (Charlotte), institutrice de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Mantey (Paul), instituteur de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Le Roy (Pierre).

1^{er} tour au choix :

M^{me} Besson (Lucienne), institutrice de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M^{me} Livernet (Odette), institutrice de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Squarcioni (Yvonne), institutrice de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Bruno (Gabrielle), institutrice de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M^{me} Ciron (Simone), institutrice de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Rochay (Odette), institutrice de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Dugauquier (Jean), instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe2^e tour au choix :

M. Scheuer (Joseph), instituteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Betheder (Paulette), institutrice de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Billard (Andrée), institutrice de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Vandois (Paul), instituteur de 2^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Vandois (Raymonde), institutrice de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Lecesve (Janine), institutrice de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Livernet (Paul), instituteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Cervetti (Angèle), institutrice de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Dugauquier (Jacqueline), institutrice de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M^{me} Leveque (Madeleine), institutrice de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Distave (Léon), instituteur de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M^{me} Narfez, née Vainqueur, institutrice de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe1^{er} tour au choix :

M^{me} Monget (Odette), institutrice de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. Brémonty (Paul), instituteur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Aunaud (Maurice), instituteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Bourreau (Marie), institutrice 4^e classe.

2^e tour au choix :
M^{me} Arnaud (Madeleine), institutrice de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M^{me} Julia (Madeleine), institutrice de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Dureuil (Gabrielle), institutrice de 4^e classe.

2^e tour au choix :
M. Bleu (Henri), instituteur de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Duchereux (Albert), instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Morel (Jean), instituteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Guiberteau (Marie), institutrice de 4^e classe.

2^e tour au choix :
M^{me} Barroux (Renée), institutrice de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Sauvage (Henri), instituteur de 5^e classe.

1^{er} tour au choix :
M^{me} Jouan (Marcelle), institutrice de 5^e classe.

2^e tour au choix :
M. Normand (Jacques), instituteur de 5^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M^{me} Ollivault (Odette), institutrice de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

2^e tour au choix :
M. Gallin Douathe, instituteur de 6^e classe.

CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Chef-ouvrier de 2^e classe

1^{er} tour au choix :
M. Malacky (Gustave), chef-ouvrier de 3^e classe.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, M. Pouily (Marcel-André), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville (Gabon), est titularisé dans son emploi pour compter du 4 décembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel pour services militaires de 10 mois, 15 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de leur année de stage réglementaire, les ouvriers de 5^e classe stagiaires du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F., en service à Brazzaville, dont les noms suivent :

MM. Bouma (Martin) ;
Kinouani (Maurice) ;
Mahoua (Alexandre) ;
Moukouassa (Jean).

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, M. Bakouma (Paul), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologie de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, à compter de la date de signature de cet arrêté.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

M. Bakouma (Paul) est mis à la disposition du directeur du service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 7 décembre 1950, les rédacteurs stagiaires du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi actuel pour compter des dates respectives d'expiration de stage et il leur est attribué les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

M. Kondani (Ferdinand), rédacteur de 5^e classe, en service au Gabon, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Koudatissa (Antoine), rédacteur de 5^e classe, en service au Moyen-Congo, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. M'Bah (Jules), rédacteur de 5^e classe, en service au Gabon, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, M. Mampolo (Félix), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun du service de la Météorologie de l'A. E. F. :

Aide-météorologiste de 3^e classe

M. Kiafouka (Maurice).

Aide-météorologiste de 4^e classe

MM. N'Ze (Barnabé) ;
Batoukounou (Jean) ;
Salou (Fiti).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Météorologie de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Aide-météorologiste de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kiafouka (Maurice).

Aide-météorologiste de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. N'Ze (Barnabé).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Batoukounou (Jean).

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Guillel Damasse, agent de culture de 5^e classe stagiaire, du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 23 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Kinguengi (Jérôme), agent de culture de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 23 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, M. Tolovou (Guy), moniteur de 5^e classe stagiaire, du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 22 juin 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 15 décembre 1950, les agents stagiaires du corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi actuel, pour compter des dates d'expiration de stage indiquées ci-après :

M. Seid (Joseph), commis-greffier de 3^e classe, en service au Tchad, à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Angeletti (Paul), commis-greffier de 3^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires : indéterminé ;

M. Anguile (Robert), commis-greffier de 4^e classe, en service au Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1951, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Ouakara-Sow (Raymond), commis-greffier de 5^e classe en service en Oubangui-Chari, à compter du 14 février 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Mahamat (Oumar), commis-greffier de 5^e classe, en service au Tchad, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Souleyman (Djournouma), commis-greffier de 5^e classe, en service au Tchad, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Owona-M'Barga (Moïse), commis-greffier de 5^e classe, en service en Oubangui-Chari, à compter du 15 septembre 1950, rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté, en date du 18 décembre 1950, M. Koukou (Ignace), aide-topographe de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire ; rappel pour services militaires conservé : néant.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 2 décembre 1950, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des Gardes territoriales et fédérales de l'A. E. F. ci-après :

N° 2119. — Bokate, sergent de 2^e classe, m^{le} T. 435, une pension proportionnelle de 3.528 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2120. — Garseme, sergent-chef, m^{le} 946, une pension d'ancienneté de 7.520 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2121. — Tabignon, sergent-chef, m^{le} 1230, une pension d'ancienneté de 6.080 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2122. — Yoro, adjudant-chef, m^{le} 1234, une pension d'ancienneté de 8.832 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1950.

N° 2123. — Agrab O Kalenki, garde de 4^e classe, m^{le} T. 703, une pension proportionnelle de 1.696 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2124. — Sambia, garde de 1^{re} classe, m^{le} 30, une pension proportionnelle de 1.552 francs, avec jouissance du 1^{er} juin 1950.

N° 2125. — Assan O Adoum, sergent de 1^{re} classe, m^{le} T. 224, une pension proportionnelle de 4.656 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1950.

N° 2126. — Abderaman Cisse, sergent de 2^e classe, m^{le} T. 302, une pension proportionnelle de 4.464 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2127. — Ambele, sergent de 2^e classe, m^{le} 2278, une pension d'ancienneté de 3.744 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2128. — Hassane Ouaddai, adjudant-chef, m^{le} T. 111, une pension d'ancienneté de 9.144 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2129. — Madou, caporal de 2^e classe, m^{le} 1088, une pension proportionnelle de 3.936 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2130. — Lecandzia, sergent de 2^e classe, m^{le} 1344, une pension proportionnelle de 4.560 francs, avec jouissance du 1^{er} septembre 1950.

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, le taux de la prime journalière d'alimentation de l'Ecole normale de Mouyondzi est porté de 45 à 63 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 6 décembre 1950, MM. Amouroux et N'Gambali sont désignés comme membres notables pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse du Crédit agricole de l'A. E. F., pour les années 1950 et 1951.

ADDENDUM à l'arrêté n° 3537/D.P.-1, en date du 23 novembre 1950, portant ouverture de concours professionnels.

Ajouter à l'article 1^{er} :

Sous-chef d'atelier de 3^e classe stagiaire des Travaux publics : 1 place.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 décembre 1950.

— M. Lojou (Marcel), sous-chef de gare du corps commun des Chemins de fer de l'A. E. F., échelle 11, échelon 7, précédemment en service au C. F. C. O. et rémunéré sur le budget du réseau, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en qualité de maître de port (budget local).

En date du 5 décembre.

— La décision n° 3374/D.P.-2 du 10 novembre 1950, affectant au Tchad M. Luciani, administrateur de 2^e classe des colonies, est annulée.

M. Luciani est mis à la disposition du Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 6 décembre.

— M. Monge (Jean), ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service au Moyen-Congo et rémunéré sur le budget de ce territoire, est mis à la disposition du chef de la subdivision maritime de Pointe-Noire, en remplacement de M. Ligne (budget annexe).

En date du 11 décembre.

— M. Curtil (René), commis-greffier de 4^e classe du corps commun de l'A. E. F., domicilié, 68, avenue d'Iéna, à Paris, est placé sur sa demande en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

En date du 12 décembre.

— M. Barrère, contrôleur principal de classe exceptionnelle avant 3 ans du cadre des Douanes et Régies d'Indochine, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes et Droits indirects à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Grall (Louis-Joseph), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en congé administratif.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Blanche, (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} septembre 1950), attendu sur le s/s « Foucauld » du mois de décembre 1950, est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement numérique du médecin commandant Jaubertie, rapatriable.

Le médecin commandant Blanche (Jean) est affecté au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 14 à Bambari (Oubangui-Chari), en qualité de médecin-chef et gérant de la caisse d'avance dudit secteur.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 15 décembre.

— L'adjudant-chef du cadre des agents des corps de troupes Lesquer (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 54-542/T. C/P. S. O.-5, en date du 23 septembre 1950, attendu par le s/s « Foucauld » de décembre 1950, est mis à la disposition du directeur général des Finances, en remplacement numérique de l'adjudant-chef Jobard (Charles) rapatrié.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du 24 novembre 1950 jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Le Coz (Amédée), inspecteur central du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chef du bureau central des Douanes à Brazzaville, est chargé de l'intérim de la direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. pendant la durée du congé du titulaire.

M. Nocq (André-Louis), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, chef du bureau central des Douanes à Port-Gentil, est chargé d'assurer l'intérim du bureau central des Douanes de Brazzaville en remplacement de M. Le Coz appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 15 décembre 1950.

— La décision n° 3353 du 8 novembre 1950 admettant à la retraite, pour compter du 1^{er} novembre 1950, M. Ganga (Edouard), instituteur adjoint est rapportée.

M. Ganga (Edouard, instituteur adjoint hors classe, est admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1950.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Donga (Daniel), la décision n° 3323/p. p.-3 du 4 novembre 1950 portant admission à l'école des infirmiers du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F. de candidats titulaires du certificat d'études primaires.

DIVERS

En date du 20 novembre 1950.

— Il est attribué au cantonnier du C. F. C. O. Bemba Mayela une indemnité de 4.500 francs en réparation de l'invalidité consécutive à l'accident dont il a été victime le 22 juillet 1947.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

— Il est attribué au planton du C. F. C. O. Mabiala (Jean-Pierre) une indemnité de 4.800 francs en réparation de l'invalidité consécutive à l'accident dont il a été victime le 10 juillet 1947.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

— Il est attribué à l'ex-chauffeur Kondzi, (Alphonse) une indemnité de 30.000 francs en réparation de l'invalidité consécutive à l'accident dont il a été victime le 5 novembre 1949.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

— Est accordé, à titre définitif, au chauffeur du C. F. C. O. Niaty (Albert), victime d'un accident de travail ayant entraîné une invalidité permanente de 5 %, une indemnité de 2.400 francs.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O.

En date du 5 décembre.

— Le Comité de surveillance du « Relais-Hôtel » de l'aéroport de Brazzaville-Maya-Maya est constitué comme suit :

M. Couret, directeur général des Finances p. i. ;

M. Charpentier, chef du service des bases aériennes ;

M. Gagey, directeur de la compagnie « Air-France » ;

M. De Lagarde, directeur p. i. de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

M. Renard, vice-président de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

En date du 6 décembre.

— Cumulativement avec ses autres fonctions, M. Moreau, économiste, à l'école des Cadres supérieurs, est chargé de la gestion administrative de la Maison de l'artisanat.

En date du 8 décembre.

— M. Saglio (Philippe), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial, pour l'A. E. F., du Groupement français d'Assurances, en remplacement de M. Meaux (Jean) qui a quitté le territoire de l'A. E. F.

En date du 11 décembre.

— La Commission composée de :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général.

Membres :

Le directeur du Personnel ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

L'inspecteur de l'Enseignement primaire ;

Le directeur de l'école des Cadres supérieurs, se réunira sur convocation de son président à l'effet d'établir les propositions en vue de l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire.

Le nombre des certificats d'aptitude à délivrer est fixé à 1.

En date du 15 décembre.

— M. Mayer (André), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Métropole », dont le siège social est à Paris, 46-48, rue Saint-Lazare, pour les opérations à réaliser par ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137, § 16, du décret susvisé du 30 décembre 1938.

En date du 19 décembre.

— Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux concours ci-après désignés qui auront lieu à partir du 21 décembre 1950 :

Rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers.

Centre de Brazzaville

MM. Yengo (Eugène) ;
Bikindou (Robert) ;
N'Ze (Joseph) ;
— Nivelle Maloum (Jean) ;
Kosso (Gustave) ;
— Bankaites (Jacques) ;
— Bitsindou (Alphonse) ;
Peindzi (David).

Centre de Pointe-Noire

MM. Fourikah (Ignace) ;
Tchitembo (Roger).

Centre de Bangui

MM. Indo (Pierre) ;
Bornou (Charles) ;
Yamba (Jean-Hilaire) ;
Yabada (Maurice) ;
Makaya (Pierre).

Centre de Bozoum

M. Kayemba (François).

Centre de Libreville

MM. Tchoreret (Laurent) ;
Okoue M'Ba (Jean-Bernard) ;
Essongue (Joseph) ;
Posso (Gustave) ;
Boardmann (Jean-Marie) ;
Issembé (Jean-René) ;
Mohessou (Marcel).

Centre de Port-Gentil

MM. Ozouaki (Georges) ;
Revignet Ingueza Pounah (Paul) ;
— Kangué (Joel) ;
Anégue (Arsène).

Centre de Mouila

MM. Evina (Albert) ;
Ninlo Ebale (Jean) ;
Eyi N'Danga (Moïse).

Centre d'Oyem

MM. Obama Raf ;
N'Doutoume (Jean) ;
N'Kouele (Eugène) ;
N'Dedi (Jacques) ;
Eyaa (François).

Agent d'exploitation de 4^e classe des P. T. T.

Centre de Brazzaville

MM. Ogouamba (André), branche postale ;
— Kimbouani (Xavier), branche postale ;
Kanga (Michel), branche postale ;
Regombi (Albert), branche radio ;
Lembe (André), branche radio ;
Bouanga (Henri), branche radio.

Centre de Bangui

MM. Talabouna (Jean), branche postale ;
Panda (Auguste), branche postale ;

Centre de Bozoum

M. Mimfouni (Dorian-Alexis), branche postale.

Centre de Libreville

MM. Kailly (Justin), branche postale ;
N'Zenze (André), branche postale ;
N'Dong (Pierre), branche postale.

Centre de Port-Gentil

MM. Tchoua (Théophile), branche postale ;
Oyoné (Julien), branche postale ;
Bengone (André), branche radio.

Centre de Booué
M. N'Toko (Célestin), branche radio.
Contrôleur adjoint de 4^e classe des **Douanes**

Centre de Libreville
M. Paria (Mathurin).

Centre de Pointe-Noire
M. Bouanga (Joseph).

Centre de Port-Gentil
M. Avissi (Antoine).

Dessinateur de 4^e classe des **Travaux publics**

Centre de Brazzaville
MM. Kanza (Camille);
Locko (Albert).

Centre de Libreville
M. Koumba (Louis).
Adjoint technique de 3^e classe stagiaire des **T. P.**

Centre de Libreville
M. Ogoula (Albert).

Assistant vétérinaire de 4^e classe
Centre de Brazzaville

M. Ekossono (Martin).
Commis de 4^e classe des services **Administratifs et Financiers**
MM. Kinzoni (Thomas);
Ganga (Alphonse).

Commis de 4^e classe des **P. T. T.**
M. N'Ze (Bernard).

Agent de culture
MM. Roury (Zacharie);
Massemba (Joseph);
Zingoula (Albert);
Bakana (David).

Les candidats dont les dossiers ne sont pas encore parvenus à Brazzaville, mais qui ont été néanmoins autorisés à participer aux concours, ne pourront être classés par les commissions de correction des épreuves que s'ils remplissent les conditions prévues aux différents arrêtés susvisés.

— Les commissions chargées de la surveillance des concours ouverts par les arrêtés n° 3536/D.P.-1 et 3537/D.P.-1, en date du 23 novembre 1950, qui auront lieu à Brazzaville à partir du 21 décembre 1950 dans les locaux indiqués ci-après sont composées comme suit :

Rédacteur de 4^e classe des services **Administratifs et Financiers**.

Président :
M. Villeneuve, administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer.

Membres :
M. Chopin, administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer;
M. Idrac, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale.
Le concours aura lieu à l'école des Cadres.

Commis de 4^e classe des **S. A. F.**

Président :
M. Baron, administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Membres :
M. Hérail, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale.
M. Neboune, rédacteur de 2^e classe des **S. A. F.**
Le concours aura lieu à l'école des Cadres.

Agent d'exploitation de 4^e classe des **P. T. T.**

Président :
M. Cadiet, contrôleur-rédacteur des **Transmissions coloniales**.

Membres :
M. Normand, contrôleur principal de 3^e classe des **Transmissions coloniales**;
M. Merckel, contrôleur principal de 1^{re} classe des **Installations radio**;
Le concours aura lieu à la Direction des **P. T. T.**

Commis de 4^e classe des **P. T. T.**

Président :

M. Saunier, contrôleur rédacteur principal.

Membres :

M. Fromageon, contrôleur de 1^{re} classe des **Transmissions coloniales**;
M. Senga, commis principal de 2^e classe.
Le concours aura lieu à la Direction des **P. T. T.**

Assistant vétérinaire de 4^e classe

Président :

L'inspecteur général de l'Elevage.

Membres :

M. Rameau, vétérinaire inspecteur principal de 1^{re} classe;
M. Pierrot, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale.

Le concours aura lieu à l'Inspection générale de l'Elevage.

Dessinateur de 4^e classe des **T. P.**

Président :

M. Marsac, ingénieur principal des **Travaux publics**.

Membres :

M. Leclerc;
M. Verdeil.
Le concours aura lieu à la **D. G. T. P.**

Agent de culture de 4^e classe

Président :

M. Gontier, adjoint à l'inspecteur général de l'Agriculture.

Membres :

M. Cloché, chef du service du Conditionnement;
M. Bangui (Alphonse), agent de culture.
Le concours aura lieu à l'Inspection générale de l'Agriculture.
Les commissions visées ci-dessus se réuniront le jeudi 2 décembre 1950, à 7 heures, dans leur locaux respectifs.

Territoire du GABON

Arrêté portant organisation de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté n° 1194 du 29 mai 1943 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant réorganisation du service des Contributions directes en A. E. F., notamment l'article 5 dudit arrêté;

Vu l'arrêté n° 1868 bis du 19 décembre 1946 du Gouverneur du Gabon portant organisation de la division de contrôle des Contributions directes du territoire du Gabon;

Vu la décision n° 209 du 5 février 1949 du Gouverneur du Gabon portant création d'une subdivision de contrôle des Contributions directes de la région de l'Ogooué-Maritime;

Vu l'arrêté n° 2963 du 30 septembre 1950 du Gouverneur général de l'A. E. F. créant la région du Moyen-Ogooué dans le territoire du Gabon;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé une subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil à la tête de laquelle est nommé un fonctionnaire avec la désignation de : « chef de la subdivision de contrôle de Port-Gentil ».

Art. 2. — Le ressort de la subdivision de contrôle des Contributions directes de Port-Gentil s'étend aux régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué.

Art. 3. — Des instructions du Gouverneur détermineront les matières entrant dans les attributions du chef de la subdivision de contrôle de Port-Gentil dans le cadre des dispositions générales de l'arrêté 1194 du 29 mai 1943 portant réorganisation du service des Contributions directes en A. E. F.

Art. 4. — Est rapportée la décision n° 209 du 5 février 1949 portant création de la subdivision de contrôle de l'Ogooué-Maritime.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 décembre 1950.

PELIEU.

Arrêté déclarant close la session extraordinaire du Conseil représentatif du Gabon ouverte le 4 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Gabon, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2060/A.P.A.G. du chef du territoire du Gabon, en date du 14 novembre 1950, portant convocation du Conseil représentatif du Gabon en session extraordinaire pour le 4 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est déclaré close à la date du 7 décembre 1950, à 12 heures, la session extraordinaire du Conseil représentatif du Gabon ouverte le 4 décembre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 décembre 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, les préposés forestiers stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pour compter du 1^{er} juin 1950

MM. Essono (Gaston), en service à Lambaréné ;
Aloo (Baron), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} août 1950

M. Bekale (Henri), en service à Lambaréné.

Pour compter du 1^{er} septembre 1950

M. N'Dong (Justin), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} novembre 1950

M. Onewin (Jean-Baptiste), en service à Libreville.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 6 décembre 1950, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe et d'opérateur-radio-électricien de 4^e classe des Postes et Télécommunications aura lieu le 30 janvier 1951. Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres désignés ci-après :

Libreville ; Port-Gentil ; Lambaréné ; Mouila ; Oyem.

Pourront y prendre part les surveillants, facteurs, aides-opérateurs, mécaniciens-électriciens et commis adjoints remplissant les conditions fixées par l'article 3, § 3, de l'arrêté 642 du 5 mars 1948, ainsi que les agents auxiliaires du service des Postes et Télécommunications classés dans le 3^e groupe et visés par l'arrêté 90/D.P.-I du 13 janvier 1949.

Les chefs de régions procéderont par délégation à la désignation des membres des commissions de surveillance.

Les épreuves écrites seront placées sous enveloppes scellées et adressées, pour correction, au Gouverneur, chef du territoire (section du Personnel).

Les candidats qui auront obtenu à l'écrit un total de 108 points pour la catégorie commis des Postes et de 84 points pour la catégorie Opérateur, après application des coefficients, sans qu'aucune de leurs notes ne soit inférieure à 6 (éliminatoire), seront convoqués à Libreville pour y subir les épreuves pratiques et orales.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à 5 pour chacune des 2 catégories du service.

— Par arrêté, en date du 6 décembre 1950, les concours pour les emplois suivants sont ouverts aux dates indiquées ci-après au chef-lieu de chaque région.

• Pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, nombre de places mises en concours : 15. Date des concours : 31 janvier 1951 ;

Pour l'emploi de commis de 4^e classe, nombre de places mise en concours : 7. Date des concours : 1^{er} février 1951.

Les demandes des candidats devront être adressées au Gouverneur, chef de territoire avant le 15 janvier 1951, délai de rigueur.

Les chefs de région désigneront, par délégation du Gouverneur, chef de territoire, les membres de la Commission de surveillance de leur centre d'examen.

Les épreuves seront placées, sous enveloppes scellées et parafées et adressées pour correction au Gouverneur, chef de territoire (Cabinet Personnel).

— Par arrêté, en date du 7 décembre 1950, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé N'Dille (Henri), boutiquier, fils de N'Dille (David), et de Medjo Mina, originaire d'Ebolowa (Cameroun), résidant avant son incarcération à la Peyrie (commune de Libreville), inculpé de détournements, incarcéré le 2 juillet 1949, condamné le 20 octobre 1949, libérable le 2 janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, M. Arnold (Louis-Paris), commerçant import-export à Bitam (région du Wolou-N'Tem), est autorisé à ouvrir et gérer un dépôt de produits pharmaceutiques à Bitam.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1492 du 24 août 1950. (« J. O. » du 1^{er} octobre 1950, page 1412.)

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Au lieu de :

« Port-Gentil (commune)..... 1.849.974 »

Lire :

Port-Gentil (commune)..... 1.848.974 »
(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 novembre 1950.

— M. Poggi (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et affecté à Mimongo (service général), jusqu'au départ en congé de M. Sanquer, administrateur adjoint de 3^e classe, chef de district.

— M. Bourgois (Pierre), contrôleur stagiaire de 5^e classe, précédemment affecté à la section de Recherches forestières de l'A. E. F., avec résidence à Libreville, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Bourgois (Pierre) sont mis à la charge du budget général de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1950.

En date du 7 décembre.

— Le lieutenant d'artillerie coloniale Nussard (Robert), est nommé Chef du cabinet militaire du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale François (Alain) qui reçoit une autre affectation.

La passation de service aura lieu le 1^{er} décembre 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 novembre 1950.

B) PERSONNEL

En date du 6 décembre 1950.

— L'aide-météorologiste de 5^e classe Fouma (David), précédemment en stage radio à Brazzaville, est affecté à la station météorologique régionale de Libreville, en remplacement de l'aide-météorologiste Mossendjo (Prosper) en instance de départ en congé.

L'aide-météorologiste Fouma (David) a droit à la majoration d'éloignement.

M. Fouma (David), aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.000 francs.

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révoquée sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., B, 23, 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 novembre 1950, date de prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 29 novembre 1950.

— La commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 20 mai 1946, qui aura à examiner le projet de classement de la réserve provisoire de la M'Boumi-M'Vily, est composée comme suit :

Président :

Le chef de région du Moyen-Ogooué.

Membres :

M. Sellier (B.), inspecteur des Eaux et Forêts, représentant le chef du service Forestier ;

MM. Mengone (Théodore), chef de canton ;

N'Guie Ebe, chef de village ;

Nbamakoue, chef de terre ;

Alongo, chef de village ;

Mapouti, chef de village ;

Lessigoue, chef de village ;

Wagha, notable ;

Olele (Ernest), chef de village ;

Nang Ekomi, notable ;

Amvame Owono, notable,

elle se réunira à la diligence du chef de région, président, à Lambaréné.

En date du 7 décembre.

— La commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 20 mai 1946, est composée comme suit :

Président :

M. Martin, chef de la région de l'Estuaire ou son délégué.

Membres :

M. Rabourdin, chef du service Forestier, ou son délégué ;

Le chef ou un notable des villages :

Mindeko ; Kobokobo ; Malibé ; Nzambour ; Avorembam ;

Enyong-Mélène ; Mélène ; Nzoghobeyok ; Abagha ;

Les chefs des collectivités Bengas ;

M^{me} Okoye (Cécile), veuve Anghiley.

Cette commission se réunira à Libreville, le 14 décembre 1950, à 9 heures, dans les bureaux de la région de l'Estuaire. Elle examinera les oppositions qui auraient pu être formulées au projet de classement visé ci-dessus, fixera les limites définitives de la forêt classée et déterminera les modalités de l'exercice des droits d'usage.

Elle consignera ses travaux dans un procès-verbal qui sera adressé au chef de territoire.

— Est autorisé l'achat au territoire par la société « Groupement Gabonais », d'une superficie de 13 ha. 60 ares, détruite par son exploitation minière au cours de l'année 1948 et déterminée au plan joint à la présente décision.

En date du 12 décembre.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

M. M'Beng (Raymond) ;

M. N'Dong (Etienne) ;

M. Nang (Casimir) ;

M. N'Gomo (Paul) ;

M. Engono (David) ;

M. M'Bira (Joseph) ;

M. N'Kogo (Nicolas) ;

M. Ondo (Samuel) ;

M. Engourou (Jean-Marie) ;

M. Ondo (Paul) ;

M. Akigue (Jean-François) ;

M^{lle} Ninbwi (Marguerite) ;

M. Allogo (Clément) ;

M. Ekodo (Raphaël) ;

M. M'Vone (Pierre) ;

M. M'Ve (Antoine) ;

M. Obame (Albert).

Territoire du MOYEN-CONGO

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2575 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo en session extraordinaire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46/2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2575/C.R. du 27 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'ouverture de la session extraordinaire prévue pour le lundi 11 décembre est reportée au mardi 12 décembre.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 novembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté créant un magasin des Travaux publics du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'instruction en date du 12 juillet 1935 sur la comptabilité générale des matières, et principalement son article 8 ;

Sur la proposition du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Pointe-Noire un magasin d'approvisionnements de matériel, matériaux, matières, outillage, rechanges, etc., destinés aux Travaux publics du Moyen-Congo, ainsi qu'un magasin d'approvisionnement de la section automobile du territoire.

Art. 2. — Il est ouvert à Brazzaville un magasin annexe du magasin de Pointe-Noire chargé seulement des approvisionnements destinés aux Travaux publics du territoire.

Art. 3. — Les magasins et l'annexe de Brazzaville sont placés sous l'autorité du chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo, qui en est l'ordonnateur en matières.

Art. 4. — Les dépenses d'achat de matières pour l'approvisionnement du magasin des Travaux publics sont imputables au budget local du Moyen-Congo, chapitre 23, titre 2, article 3, rubrique 1.

Les cessions de ce magasin font recette au chapitre 7, art. 2, rubrique 1. Les dépenses d'achat du magasin de la section automobile sont imputables au budget local du Moyen-Congo, chapitre 23, titre 2, rubrique 3, art. 2. Les cessions de ce magasin font recette au chapitre 7, article 2, rubrique 2.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 décembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Pointe-Noire.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1910 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu la délibération du 25 octobre 1950 de la Commission municipale de Pointe-Noire ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 décembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1951, de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 41.645.000 de francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 décembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté déclarant close la première session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo ouverte le 12 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2575/c.c.r. du 27 novembre 1950 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo pour sa première session extraordinaire à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 15 décembre 1950, la première session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 12 décembre 1950, par arrêté n° 2575/c.c.r. du 27 novembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 décembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté fixant la durée maxima de la troisième session de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Moyen-Congo, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1475/I.G.T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La durée de la troisième session de la Commission consultative du travail du Moyen-Congo est fixée à deux jours, le 11 et 12 janvier 1950.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 décembre 1950.

LE LAYEC.

Arrêté municipal instituant au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la consommation du vin.

L'administrateur des colonies, chef de la région du Kouilou, administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F., ensemble les arrêtés des 10 juillet 1920, 15 décembre 1931 et 15 novembre 1932, et les arrêtés des 28 décembre 1933 modifiés par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 18 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur du Moyen-Congo,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune de Pointe-Noire une taxe sur la consommation du vin.

Art. 2. — Cette taxe dont le montant est fixé à 2 francs par bouteille ou litre livré par les importateurs ou fabricants aux grossistes, détaillants, restaurateurs, débits de boissons et consommateurs, sera incorporée au prix de la bouteille ou litre et encaissée par l'importateur ou fabricant, qui dans les quinze premiers jours de chaque mois, versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent.

En cas de vente du vin en fût, la taxe sera calculée sur la contenance du fût exprimée en bouteilles ou litres.

Art. 3. — La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal au vu d'une déclaration de l'importateur ou fabricant, vérifiée par l'administrateur-maire ou son représentant, indiquant le nombre de bouteilles ou litres vendus au cours du mois précédent.

Afin de s'assurer de la sincérité de ces déclarations, l'administrateur-maire ou son représentant sont habilités à vérifier les ventes effectuées par l'examen des carnets de livraison.

Art. 4. — Tout importateur ou fabricant qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, ou qui aura perçu une taxe insuffisante, sera passible d'une pénalité égale au montant des sommes non perçues.

Tout importateur ou fabricant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse du receveur municipal dans le délai prescrit, sera pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % du montant des sommes dues.

Si ce retard excède trente jours, la pénalité pourra être portée à 2 % par jour de retard en sus des trente premiers jours.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de son approbation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 mai 1950.

PÉRILHOU.

Vu et approuvé sous le n° 92
du 1^{er} juin 1950.

Le Gouverneur,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, les candidats dont les noms suivent titulaires du certificat d'études primaires élémentaires sont agréés dans le corps commun du service de l'Elevage en qualité d'infirmiers-vétérinaires de 5^e classe stagiaires :

MM. Malanda (Pierre) ;
Miambanzila (Joseph) ;
N°Kodia (Lazare) ;
N°Kodia (Jean-Chrysostome).

Les infirmiers-vétérinaires stagiaires sont mis à la disposition du chef du service Vétérinaire du territoire, à Brazzaville, pour suivre les cours de l'école des infirmiers-vétérinaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, les moniteurs dont les noms suivent, en service au territoire, qui ont subi avec succès l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint, sont nommés instituteurs adjoints de 4^e classe pour compter du 9 novembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Okemba (Antoine), moniteur de 4^e classe, en service à Brazzaville ;

M. Mayanda (Marcel), moniteur principal de 3^e classe, en service au Pool ;

M. Baddiata (Romuald), moniteur de 4^e classe, en service au Niari ;

M. Batchy (Jean), moniteur de 3^e classe, en service au Niari ;

M. Ouamba (Prosper), moniteur de 1^{re} classe, en service au Niari ;

M. Bimbi (Albert), moniteur principal de 3^e classe, en service à Pointe-Noire ;

M. Kinfoussia (Michel), moniteur principal de 4^e classe, en service à Pointe-Noire ;

M. Fignia (Zacharie), moniteur de 1^{re} classe, en service au Pool.

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, les candidats dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire :

M. Elo (Jean-Robert), à Djambala ;

M^{lle} Ozowin (Antoinette), à Fort-Rousset.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

M. Elo (Jean-Robert), à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini ;

M^{lle} Ozowin (Antoinette), à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, sont admis par ordre de mérite dans le corps commun des services Administratifs et Financiers en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 19 octobre 1950 :

M. Goma Thetet (Nestor), commis à solde mensuelle, à Sibiti (Niari) ;

M. Dedet Elenghand (André), commis de bureau auxiliaire à Fort-Rousset (Likouala-Mossaka) ;

M. M'Beri (Célestin), commis à solde mensuelle à Kinkala (Pool) ;

M. Dzondhault (Michel-Sidonie), commis de bureau auxiliaire en congé à Sibiti (Niari) ;

M. Malonga (Théodore), commis de bureau auxiliaire à la chefferie des Travaux publics à Pointe-Noire ;

M. Elenga (Norlat-Michel), commis de bureau auxiliaire à Epena (Likouala) ;

M. Mayoukou (Jacques), dactylographe, à solde mensuelle à la direction locale de la Santé publique, à Pointe-Noire ;

M. Samba (Gilbert), candidat libre à Kinkala (Pool).

Les agents susvisés conserveront éventuellement, à titre personnel, le bénéfice de leur ancienne solde, si celle-ci est supérieure à celle de leur nouveau grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en ce qui concerne les agents en service au territoire, et pour compter de la veille du jour de mise en route pour son poste d'affectation, pour Samba (Gilbert), candidat libre.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires	
Brazzaville (commune).....	76.860 »
Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Brazzaville (commune).....	7.686 »

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Pointe-Noire.....	3.094 »
Madingo-Kayes.....	15.600 »

Traitements et salaires

M'Vouti (district).....	3.221 »
-------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Districts :

Pointe-Noire.....	2.438 »
M'Vouti.....	1.800 »

Impôt personnel

Districts :

Pointe-Noire.....	650 »
M'Vouti.....	770 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Pointe-Noire.....	3.000 »
M'Vouti.....	21.580 »

Traitements et salaires

M'Vouti (district).....	6.123 »
-------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

M'Vouti (district).....	9.640 »
-------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Districts :

Pointe-Noire.....	850 »
M'Vouti.....	550 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune).....	28.290 »
-----------------------------	----------

Districts :

M'Vouti.....	239.775 »
Madingo-Kayes.....	192.150 »
Pointe-Noire.....	35.487 »

Taxe spéciale sur les bénéfices supérieurs à 1 million

Districts :

Madingo-Kayes.....	36.600 »
M'Vouti.....	3.200 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	34.531 »
-----------------------------	----------

Districts :

M'Vouti.....	23.396 »
Madingo-Kayes.....	59.149 »
Pointe-Noire.....	10 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	144.661 »
-----------------------------	-----------

Districts :

M'Vouti.....	80.178 »
Pointe-Noire.....	73.273 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	1.300 »
Makoua (district).....	10.400 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	11.400 »
-----------------------------	----------

Districts :

M'Vouti.....	11.950 »
Pointe-Noire.....	4.800 »

Taxe sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	55.374 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels sur impôt général sur le revenu
(Aux profits des communes)

Pointe-Noire (commune).....	4.339 »
-----------------------------	---------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	5.538 »
-----------------------------	---------

Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	130 »
Makoua (district).....	1.039 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune).....	134.627 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	146.350 »
Madingo-Kayes.....	693.119 »
M'Vouti.....	452.280 »
Madingou.....	4.309.798 »

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune).....	4.464 »
-----------------------------	---------

Districts :

Pointe-Noire.....	2.180 »
Madingo-Kayes.....	24.208 »
M'Vouti.....	12.816 »
Madingou.....	84.402 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	459.278 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	27.031 »
Madingo-Kayes.....	16.597 »
M'Vouti.....	57.397 »
Madingou.....	40.384 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	561.905 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	218.250 »
Madingo-Kayes.....	172.590 »
M'Vouti.....	314.910 »
Madingou.....	554.871 »

Patentes

Pointe-Noire (commune).....	945.120 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Dolisie.....	115.500 »
Komono.....	117.000 »
Mossendjo.....	39.500 »
Madingou.....	49.950 »
Kinkala.....	112.500 »
Mayama.....	48.450 »
Mindouli.....	120.000 »
Mouyondzi.....	31.600 »
Makoua.....	131.100 »
Mossaka.....	72.500 »
Dongou.....	266.700 »
Epena.....	138.200 »
Impfondo.....	266.400 »
Ouessou.....	59.800 »
Souanké.....	53.100 »

Licences

Pointe-Noire (commune).....	213.750 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Komono.....	20.000 »
Mindouli.....	40.000 »
Impfondo.....	20.000 »

Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	233.770 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Dolisie.....	23.100 »
Komono.....	27.400 »
Mossendjo.....	7.900 »
Madingou.....	9.990 »
Kinkala.....	22.500 »
Mayama.....	9.690 »
Mindouli.....	32.000 »
Mouyondzi.....	6.320 »
Makoua.....	26.220 »
Mossaka.....	14.500 »
Dongou.....	53.340 »
Epena.....	27.640 »
Impfondo.....	57.280 »
Ouessou.....	11.960 »
Souanké.....	10.620 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune).....	288.100 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Pointe-Noire.....	21.750 »
Madingo-Kayes.....	43.375 »
M'Vouti.....	78.700 »
Divenié.....	6.400 »
Madingou.....	107.850 »
Boyo.....	36.125 »
Mayama.....	11.850 »
Mindouli.....	10.050 »
Ewo.....	3.500 »
Fort-Rousset.....	31.940 »
Impfondo.....	38.710 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Boko.....	40.300 »
Ewo.....	12.600 »
Mossaka.....	175.680 »
Dongou.....	101.755 »
Djambala.....	102.000 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	3.079.973 »
-----------------------------	-------------

Districts :

Madingo-Kayes.....	62.663 »
Dolisie.....	342.461 »

Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	16.857 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune).....	307.996 »
-----------------------------	-----------

Districts :

Madingo-Kayes.....	6.267 »
Dolisie.....	34.244 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune).....	49.922 »
----------------------------	----------

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	1.094.922 »
----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	849.436 »
----------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	49.850 »
----------------------------	----------

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	5.780.824 »
----------------------------	-------------

Centimes communaux
sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	25.523 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Brazzaville (commune).....	578.073 »
----------------------------	-----------

DIVERS

— Par arrêté municipal du 8 novembre 1950, approuvé le 28 novembre 1950, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, les prix de cession d'eau distribuée dans la ville de Pointe-Noire sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Particuliers : 1.000 francs par trimestre et par appartement ;
Hôtels : 5.000 francs par mois et par bâtiment ;
Ateliers et entreprises (1^{re} catégorie) : 3.000 francs par mois ;
Ateliers et entreprises (2^e catégorie) : 5.000 francs par mois ;
Brasseries : 5.000 francs par mois ;
Entreprises commerciales : 1.000 francs par mois.

Le prix de cession d'eau du port de Pointe-Noire est fixé comme suit : 70 francs le mètre cube.

Le tarif de cautionnement est fixé à un trimestre d'abonnement, et à 1.500 francs pour les particuliers.

— Par arrêté, en date du 28 novembre 1950, seront dénommés comme suit les avenues et rues de Baongo (commune mixte de Brazzaville), désignées provisoirement par les lettres alphabétiques ci-après :

Avenues :

Avenue A : M'Piaka ;
Avenue B : de la Victoire ;
Avenue C : Alphonse-Fondère ;
Avenue D : du Plateau ;
Avenue E : du Commandant-Boninque ;
Avenue F : Gamaba.

Rues :

A : Douana ;
B : Gouverneur-Général-Merlin ;
C : Monseigneur-Guichard ;
D : Colonel-Bizien ;
E : Capitaine-Guena ;
F : Colonel-d'Ornano.

— Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance de Komono.

Nombre d'adhérents : 17.

Taux de la cotisation.....	25 »
Montant du rôle.....	425 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont désignés pour siéger à la commission Consultative du Travail du Moyen-Congo :

1^o) Au titre de représentants des employeurs :

a) Pour le bâtiment et les travaux publics :
Membres titulaires : MM. Mormille et Malaquin.
Membres suppléants : MM. Poteau et Pauliat.

b) Pour les forêts et industries du bois :
Membres titulaires : MM. Trouyet et Renard.
Membres suppléants : MM. Dumonceau et Garnier.

c) Pour l'agriculture et l'élevage :
Membre titulaire : M. Dupart.
Membre suppléant : M. Colineau.

d) Pour les mines et carrières :
Membre titulaire : M. de Laveleye.
Membre suppléant : M. Vigoureux.

e) Pour les transports :
Membre titulaire : M. Massé.
Membre suppléant : M. Bonnaire.

f) Pour les autres industries :
Membres titulaires : MM. Gabriel et Saussard.
Membres suppléants : MM. Bender et Leandre.

g) Pour le commerce :
Membre titulaire : M. Gilbert.
Membre suppléant : M. Sully.

2^o) Au titre des représentants des travailleurs :

a) Pour le bâtiment et les travaux publics :
Membres titulaires : MM. Loemba et Buntche (Antonin).
Membres suppléants : MM. Bikamou (Joseph) et Okou-nou (Rizier).

b) Pour les forêts et les industries du bois :

Membres titulaires : MM. Pambou (Xavier) et Sakoua (Albert).

Membres suppléants : MM. Gouah (Ferdinand) et Massindjo (Dominique).

c) Pour l'agriculture et l'élevage :

Membre titulaire : M. Tanda (Jean).

Membre suppléant : M. Tchikaya (Jean-Baptiste) [S. I. A. N.].

d) Pour les mines et carrières :

Membre titulaire : M. Doudy (Paul), Dimonika.

Membre suppléant : M. Tchikaya (M'Fouati).

e) Pour les transports :

Membre titulaire : M. Batchi (Antonin).

Membre suppléant : M. James (Jean).

f) Pour les autres industries :

Membres titulaires : MM. Eckabard (J.-M.) et Abdoulaye (V.).

Membres suppléants : MM. Ambarra (Adolphe) et Condjia (Claude).

g) Pour le Commerce :

Membre titulaire : M. Bagana (Gaston).

Membre suppléant : M. N'Dioufa.

La secrétaire de l'Inspection territoriale du Travail est chargée des fonctions de secrétaire de la Commission.

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, les personnes ci-dessous désignées, membres du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour 1950, sont rayées de la liste pour cause de départ :

MM. Claude (Pierre), fondé de pouvoirs de la B. A. O. ;

Garnier (Paul), directeur de la C. G. S. L. ;

Dupart (Pierre), industriel.

Sont désignés pour faire partie du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville, pour l'année 1950, en remplacement des personnes ci-dessus indiquées :

M. Istre (Pierre), ingénieur des Travaux publics ;

M. Lefèvre (Charles), chef de bureau des Secrétariats généraux ;

M. Cimon (Paul), employé à la B. N. C. I.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, un concours pour l'emploi d'opérateur radio-télégraphiste de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications s'ouvrira le 20 avril 1951 dans chaque chef-lieu de région et à Brazzaville.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 1^{er} mars 1951 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée ultérieurement.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1948.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications s'ouvrira le 20 avril 1951 dans chaque chef-lieu de région et à Brazzaville.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Les demandes des candidats devront parvenir au Gouvernement avant le 1^{er} mars 1951 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée ultérieurement.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 10 mai et 16 septembre 1948.

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 1950 ouvrant un concours pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe stagiaire, est modifié comme suit :

Un concours pour l'emploi de commis adjoint de 5^e classe stagiaire s'ouvrira le 19 octobre 1950.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

— Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, est approuvé et rendu exécutoire le 3^e rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville.

Nombre d'adhérents : 175

Taux de cotisation..... 20 »
Montant total du rôle..... 3'500 »

— Par arrêté, en date du 11 décembre 1950, M. Bukaka (Paul), alias Pota, sujet belge, né vers 1922 à Gombé-Matadi (territoire des Cataractes), Congo Belge, domicilié, 18, rue des Bangalas à Poto-Poto, sera expulsé du territoire du Moyen-Congo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 novembre 1950.

— M. Gaillardon (Marc), chef de bureau des Secrétariats généraux, est nommé chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, en remplacement de M. Habermann, rapatriable.

Délégation de signature est accordée à M. Gaillardon pour viser et apposer mention de prorogation des licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 décembre 1950.

— M. Guyot (Pierre), rédacteur de 2^e classe, stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances pour servir au bureau du Matériel, en remplacement de M. Janinet, appelé à d'autres fonctions au bureau des Finances.

— M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers, est mis à la disposition du délégué du Gouverneur du Moyen-Congo, à Brazzaville, et nommé chef de centre de sous-ordonnement de cette localité (Régularisation).

— M. Telliez (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, pour servir à l'agglomération africaine de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lagadec (Jean) rapatriable.

En date du 30 novembre.

— M. Grolier (Lucien), chef du secteur scolaire du Pool, est nommé gérant de la mutuelle scolaire du secteur du Pool.

La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1949.

— M. Fromageond (Pierre-Oscar), contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, est mis à la disposition du receveur principal des Postes et Télécommunications, pour servir à Brazzaville, en complément d'effectifs.

En date du 4 décembre.

— M. Dubois (Pierre), élève administrateur des colonies, affecté au territoire, par décision n° 3514 du 22 novembre 1950, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir au district de Madingou.

En date du 11 décembre.

— M. Cat (Robert), comptable contractuel, en service aux Travaux publics du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, est nommé gestionnaire comptable du magasin d'approvisionnements des Travaux publics et du magasin de la section automobile du Moyen-Congo, à Pointe-Noire.

— M. Defigeas, adjudant-chef hors cadres, comptable, en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics de Brazzaville, est nommé gérant de l'annexe du magasin d'approvisionnements des Travaux publics du Moyen-Congo, à Brazzaville.

En date du 13 décembre.

— M. Dussin (René), commis principal de 2^e classe des Trésoreries coloniales, précédemment en service à Pointe-Noire, est réaffecté au territoire et remis à la disposition du payeur de Pointe-Noire.

B) PERSONNEL

En date du 29 novembre 1950.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} novembre 1950, la démission de son emploi offerte par l'infirmier de 5^e classe stagiaire Makita (Jean-Marie), précédemment en service au secteur n° 1 du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à Brazzaville.

En date du 4 décembre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2408/C.P. du 8 novembre 1950 acceptant la démission de son emploi offerte par le commis adjoint de 5^e classe stagiaire Malonga (Mathieu), pour compter du 5 octobre 1950.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications Malonga (Mathieu), en service à la recette principale de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

En date du 8 décembre.

— M. Samba (Gilbert), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de la division du contrôle des Contributions directes, pour servir à la subdivision de Pointe-Noire.

— M. Ewore (Edouard), commis de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition du receveur principal de Brazzaville, en remplacement de M. Pangroud (Victor) appelé à d'autres fonctions.

M. Ewore originaire de Mbilantem, district de Kango (Gabon), pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Panghroud (Victor), commis de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du receveur des P. T. T. de Pointe-Noire, en remplacement numérique du commis adjoint de 4^e classe Makisa (Pierre) suspendu de ses fonctions.

M. Panghroud (Victor), originaire de Libreville, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet de la date de retour de congé du commis Ewore.

— M. Samba Matassa, surveillant de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Loudima, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire (service technique), en remplacement de M. Moussoki (Edmond) appelé à d'autres fonctions.

M. Samba Matassa, originaire de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

M. Moussoki (Edmond), surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Niari, pour servir à Loudima, en remplacement du surveillant Samba Matassa appelé à d'autres fonctions.

M. Moussoki, originaire de Mayama, pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet de la date de retour de congé du surveillant Samba Matassa.

DIVERS

En date du 28 novembre 1950.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'école de M'Vouti. L'instituteur adjoint Poaty (Casimir) et le moniteur principal Bikindou (Anselme) sont chargés de ces cours.

Les intéressés percevront, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait les indemnités suivantes fixées par l'arrêté 619/D.P.-3 du 5 mars 1948.

Poaty (Casimir) : 60 francs.

Bikindou (Anselme) : 40 francs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 29 novembre.

— Les prix de la viande de boucherie débitée à Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

Viande de bœuf, provenance Cameroun :

Tournedos préparé et bardé, le kilo.	225 »
Rôti 1 ^{er} choix, préparé et bardé, le kilo.	215 »
Rôti ordinaire, le kilo.	175 »
Viande sans os, le kilo.	150 »
Pot-au-feu avec os, le kilo.	130 »
Bas morceaux avec os, le kilo.	95 »
Cervelle, pièce.	100 »
Pieds, les 4.	100 »

Viande de mouton, provenance du Tchad, par avion :

Gigot, le kilo.	180 »
Epaule, le kilo.	175 »
Côtelettes, le kilo.	175 »
Ragoût, le kilo.	120 »

Les prix pratiqués devront être affichés conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 susvisé.

Les tableaux d'affichage devront être lisibles par le public, les lettres et les chiffres les constituant devront avoir une hauteur minimum d'un centimètre.

En date du 30 novembre.

— Est autorisée à enseigner dans les écoles de la Mission évangélique suédoise du Moyen-Congo, M^{lle} Agsten Ulla, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement.

En date du 4 décembre.

— Des cours d'adultes sont ouverts dans les écoles de Betou, Enyelle, Mimbely, région de la Likouala.

Les moniteurs Ebong (Faustin), Bouzoumou (Antoine) et Koupassa (Gabriel) sont chargés de ces cours.

Ils percevront, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, une indemnité horaire de 40 francs fixée par l'arrêté n° 619/D.P.-5 du 15 mars 1948 susvisé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 5 décembre.

— Sont et demeurent rapportées les décisions 261/s.E. du 19 février 1948 et n° 173/s.E. du 19 janvier 1949.

Des cours d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Pointe-Noire.

Les instituteurs Rodriguez, Golo, Theousse, Effila, Bantnoud, les moniteurs Kinfoussia, Dimsi, Ondoua, Kioroniny, Banzoulou et Lobe sont chargés de ces cours.

Ils percevront, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, les indemnités horaires suivantes fixées par l'arrêté 613/D.P.-5 du 15 mars 1948 susvisé.

MM. Rodriguez : 60 francs ; Theousse : 95 francs ; Bantnoud : 95 francs ; Effila : 60 francs ; Golo : 60 francs ; Lobe : 40 francs ; Kinfoussia : 40 francs ; Bimbi : 40 francs ; Ondoua : 40 francs ; Kioroniny : 40 francs ; Banzoulou : 40 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 6 décembre.

— Les commissions d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement, composées des membres désignés ci-dessous, se réuniront sur la convocation de leur président à l'effet d'établir la liste des fonctionnaires dignes d'être promus au cours des premier et deuxième semestres 1951 :

1^o Instituteurs adjoints :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef de Cabinet ou son représentant ;
Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;
Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;
M. Tchikaya (André), délégué de la F. F. du Kouilou ;
M. Bantoud (Antoine), instituteur de 4^e classe ;
M. Rodriguez (Joseph), instituteur adjoint principal de 2^e classe.

2° Chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel :**Président :**

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef de Cabinet ou son représentant ;
 Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;
 Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ;
 M. Tchikaya (André), délégué de la F. F. du Kouilou ;
 M. Rodriguez (Joseph), instituteur adjoint de 4^e classe ;
 M. Makosso (Joseph), chef-ouvrier de 3^e classe.

3° Moniteurs de l'Enseignement :**Président :**

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef de Cabinet ou son représentant ;
 Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo ;
 Le chef du service de l'Enseignement ;
 M. Tchikaya (André), délégué de la F. F. du Kouilou ;
 M. Rodriguez (Joseph), instituteur adjoint principal de 2^e classe ;
 M. Dambou (Lucien), moniteur hors classe après 3 ans.

En date du 11 décembre.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Kinkala, région du Pool.

L'instituteur de 7^e classe Bandio (Jean-Arthur) est chargé de ce cours.

Il percevra, à ce titre, sur présentation du certificat de service fait, l'indemnité horaire de 95 francs fixée par l'arrêté 619/D.F.-5 du 5 mars 1948 susvisé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1950.

En date du 12 décembre.

— Le jury chargé de classer les différents architectes et d'attribuer les prix du concours d'architecture concernant le collège classique et moderne de plein exercice, projeté à Pointe-Noire, est composé de la manière suivante :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

L'administrateur-maire de Pointe-Noire ;
 L'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F. ;
 M. Saussard, membre de la Commission municipale de Pointe-Noire ;
 Le chef du service des Travaux publics ;
 Le chef du service de l'Enseignement.
 Les prix à attribuer par le jury sont fixés à :
 500.000 francs C.F.A. pour le 1^{er} prix.
 250.000 francs C.F.A. pour le 2^e prix.
 250.000 francs C.F.A. pour le 3^e prix.
 Le jury se réunira sur convocation de son président.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI**Arrêté approuvant et rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe de stationnement.**

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46/2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 121/2 M. du 23 octobre 1947 fixant une taxe sur les véhicules automobiles dans le périmètre de la ville de Bangui, approuvé par arrêté 398/A.P.S. du 31 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 89/2 M. du 25 août 1949 portant location et fixant le taux de la taxe municipale de stationnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe de stationnement arrêté à la somme de 20.000 francs.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 4 décembre 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 589/A.P.S. en date du 20 novembre 1950 portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est close, à la date du 9 décembre 1950, la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 4 décembre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

Arrêté portant virements de crédits au budget de l'Oubangui-Chari, exercice 1950.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946, n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. et notamment son article 38 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 595/B.F. du 17 novembre 1949 approuvant la délibération du 21 octobre 1949, n° 13/49 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local du territoire pour l'exercice 1950, tant en recettes qu'en dépenses pour la somme de 912.844.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 164/A.P.S. du 6 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 8/50 du 29 mars 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires et arrêtant à nouveau le budget du territoire tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 979.389.000 de francs ;

Vu l'arrêté n° 359/A.P.S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1950 et arrêtant ce budget à la somme de 1.000.361.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 357/A.P.S. du 27 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 17/50 du 15 juillet 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant virement de crédits au budget local pour l'exercice 1950 ;

Vu l'arrêté n° 581 du 12 novembre 1950 portant des virements de crédits au budget du territoire, exercice 1950, pour la somme de 1.955.290 francs ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission permanente du Conseil représentatif dans sa séance du 27 novembre 1950,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont opérés les virements de crédits ci-après, d'article à article à l'intérieur de mêmes chapitres au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950 :

a) Chapitre C :

De l'article 4, § 4, à l'article 18, § 2.....	100.000 »
De l'article 8, § 3, à l'article 9, § 2.....	1.720.000 »
De l'article 28, § 7, à l'article 9, § 2.....	180.000 »
De l'article 28, § 7, à l'article 30, § 1.....	320.000 »

b) Chapitre D :

De l'article 9 <i>ter</i> , à l'article 4, § 1.....	120.000 »
Total.....	2.440.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 décembre 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 2 décembre 1950, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 octobre 1950, date d'expiration de leur année de stage réglementaire, les aides-météorologistes de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

MM. Assoumou (Pierre), en service à Berbérati ;
M'Ba (Pierre), en service à Berbérati ;
Mouckagnit (François), en service à Berbérati ;
Revignat (Jean), en service à Bangui.

— Par arrêté, en date du 2 décembre 1950, M. Koukou (Etienne), aide-dessinateur de 5^e classe stagiaire des Travaux publics, en service aux Travaux publics à Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 28 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Bangui..... 1.674.301 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Bangui..... 167.421 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Bangui..... 83.699 »

Traitements et salaires

Bangui..... 10.028 »

Impôt général

Bangui..... 139.079 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Bangui..... 3.846 »

Bénéfices industriels et commerciaux

Mongoumba..... 2.515 »

Boda..... 103.200 »

Alindao..... 548.800 »

Rafai..... 14.122 »

Chiffre d'affaires

Bimbo..... 36.658 »
Mobaye..... 750 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Bimbo..... 3.860 »
Mobaye..... 75 »

Traitements et salaires

Bambari..... 4.155 »
Bangassou..... 11.470 »

Impôt général

M'Baiki..... 6.075 »
Batangafo..... 7.762 »
Bambari..... 137.318 »
Alindao..... 12.250 »
Mobaye..... 2.106 »
Bangassou..... 2.322 »
Rafai..... 12.258 »
Yalinga..... 7.398 »

Taxe spéciale sur les bénéfices industriels et commerciaux

Alindao..... 82.320 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et assimilées, concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Alindao..... 776 »
Obo..... 3.254 »
Rafai..... 282 »

— Par arrêté, en date du 28 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Bangui..... 6.611.740 »

Bénéfices non commerciaux

Bangui..... 11.670 »

Traitements et salaires

Bangui..... 30.684 »

Taxe d'apprentissage

Bangui..... 27.706 »

Impôt général

Bangui..... 1.134.614 »

Impôt personnel nominatif

Bangui..... 43.100 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Bangui..... 655.824 »

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Bangui..... 113.464 »

Bénéfices industriels et commerciaux

M'Baiki..... 758.730 »
Mongoumba..... 1.240 »
Boda..... 178.600 »
Bimbo..... 174.980 »
Damara..... 278.100 »
Bossembele..... 2.040 »
Bouca..... 800 »
Bambari..... 1.144.300 »
Alindao..... 1.907.800 »
Grimari..... 198.200 »
Kembo..... 443.600 »
Kouango..... 2.100 »
Bangassou..... 177.153 »
Ouango..... 122.250 »
Rafai..... 2.184 »
Bakouma..... 425 »
Birao..... 2.500 »
N'Dele..... 20.180 »
Bossembele..... 430.800 »

Chiffre d'affaires	
Bambari.....	600 »
Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Bambari.....	60 »
Traitements et salaires	
M'Baiki.....	37.780 »
Mongoumba.....	606 »
Bimbo.....	33.875 »
Damara.....	2.499 »
Fort-Crampel.....	4.401 »
Fort-Sibut.....	16.446 »
Bambari.....	47.566 »
Alindao.....	22.948 »
Grimari.....	15.271 »
Mobaye.....	1.847 »
Kembe.....	3.820 »
Bria.....	4.565 »
Bangassou.....	27.217 »
Ouango.....	2.365 »
Bakouma.....	1.820 »
Yalinga.....	30.141 »
Taxe d'apprentissage	
M'Baiki.....	22.772 »
Mongoumba.....	360 »
Boda.....	4.438 »
Bimbo.....	2.960 »
Damara.....	5.002 »
Bossemebele.....	1.458 »
Fort-Crampel.....	124 »
Fort-Sibut.....	3.798 »
Bambari.....	36.154 »
Alindao.....	16.782 »
Grimari.....	8.486 »
Kembe.....	10.372 »
Kouango.....	3.984 »
Bangassou.....	16.448 »
Ouango.....	3.206 »
Rafai.....	624 »
Bakouma.....	9.758 »
Bossemebele.....	9.146 »
Impôt général	
M'Baiki.....	1.699.500 »
Mongoumba.....	39.360 »
Boda.....	14.886 »
Bimbo.....	603.414 »
Damara.....	621.660 »
Bossemebele.....	36.720 »
Batangafu.....	74.340 »
Bossangoa.....	260.713 »
Bouca.....	17.790 »
Fort-Crampel.....	42.720 »
Fort-Sibut.....	136.258 »
Bambari.....	1.646.206 »
Alindao.....	352.870 »
Grimari.....	69.360 »
Mobaye.....	92.100 »
Kembe.....	258.104 »
Kouango.....	37.680 »
Bria.....	44.190 »
Ippy.....	6.840 »
Bangassou.....	369.343 »
Ouango.....	157.080 »
Rafai.....	32.940 »
Obo.....	7.200 »
Bakouma.....	41.220 »
Yalinga.....	35.082 »
Birao.....	22.920 »
N'Delé.....	65.120 »
Impôt personnel nominatif	
M'Baiki.....	23.650 »
Mongoumba.....	1.350 »
Boda.....	2.400 »
Bimbo.....	8.760 »
Damara.....	2.550 »
Bossemebele.....	7.500 »
Bossangoa.....	1.200 »
Bouca.....	7.500 »
Fort-Crampel.....	5.750 »
Fort-Sibut.....	1.200 »
Bambari.....	23.100 »
Grimari.....	3.900 »

Kembe.....	3.750 »
Kouango.....	3.750 »
Bria.....	1.350 »
Ippy.....	4.800 »
Bangassou.....	17.650 »
Ouango.....	1.350 »
Rafai.....	2.400 »
Bakouma.....	5.100 »
Yalinga.....	1.200 »
N'Delé.....	1.200 »

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Traitements et salaires	
Bangui.....	492.358 »

Chiffre d'affaires	
Bangui.....	1.217.585 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)	
Bangui.....	121.758 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires	
Bangui.....	64.306 »

Chiffre d'affaires	
Berbérati.....	8.050 »

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambres de Commerce)	
Berbérati.....	805 »

Traitements et salaires	
Berbérati.....	60.101 »
Carnot.....	4.989 »

Patentes	
Carnot.....	123.125 »
Nola.....	11.000 »
Nola.....	4.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)	
Carnot.....	12.312 »
Nola.....	1.100 »
Nola.....	400 »

Impôt personnel numérique	
Berbérati.....	3.600 »
Carnot.....	654.450 »
Nola.....	22.100 »
Nola.....	5.600 »

Impôt personnel nominatif	
Carnot.....	9.850 »
Nola.....	400 »

Traitements et salaires	
Damara.....	125 »
Bouca.....	143 »
Fort-Sibut.....	2.741 »
Fort-Crampel.....	620 »
Dekoa.....	906 »
Alindao.....	28.317 »
Kembe.....	103 »
Kembe.....	2.395 »
Grimari.....	4.042 »
Bangassou.....	4.916 »
Obo.....	3.254 »
Obo.....	1.392 »
Bakouma.....	1.886 »
Rafai.....	183 »

Licences	
Ippy.....	15.000 »

Patentes	
Bouca.....	36.000 »
Batangafu.....	128.000 »
Grimari.....	112.000 »
Kouango.....	111.500 »
Ippy.....	114.000 »
Bakouma.....	22.500 »
Rafai.....	27.000 »
Rafai.....	24.000 »
Ouango.....	62.000 »
N'Delé.....	12.000 »

Centimes sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Bouca.....	3.600 »
Batangafo.....	12.800 »
Grimari.....	11.200 »
Kouango.....	11.150 »
Ippy.....	12.900 »
Bakouma.....	2.250 »
Rafai.....	2.700 »
Rafai.....	2.400 »
Ouango.....	6.200 »
N'Delé.....	1.200 »

Impôt personnel numérique

Bouca.....	300 »
Kouango.....	24.450 »
Bakouma.....	296.550 »
Ouango.....	4.800 »
N'Delé.....	1.080 »

Impôt personnel nominatif

Bouca.....	4.000 »
Batangafo.....	29.700 »
Kouango.....	12.050 »
Ippy.....	14.700 »
Bakouma.....	1.600 »
Ouango.....	500 »
N'Delé.....	5.500 »
Birao.....	2.200 »

Chiffre d'affaires

Bouar.....	329.097 »
------------	-----------

Centimes sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Bouar.....	32.909 »
------------	----------

Traitements et salaires

Bouar.....	93.504 »
------------	----------

Impôt général

Bouar.....	35.580 »
Bouar.....	6.960 »

Patentes

Bocaranga.....	360.000 »
Bozoum.....	72.000 »
Bozoum.....	13.500 »

Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Bocaranga.....	36.000 »
Bozoum.....	7.200 »
Bozoum.....	1.350 »

Impôt personnel numérique

Bocaranga.....	1.800 »
----------------	---------

Impôt personnel nominatif

Bozoum.....	2.300 »
-------------	---------

DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, le séjour dans les régions de la Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouham, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Ombella-M'Poko, sauf le district de Bossembélé, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Koude (Joseph), fils de Selebanga et de Yamakia, né vers 1919, à Yaloké (district de Bossembélé), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 7 octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Ouaka-Kotto, Kémo-Gribingui, Ouham, sauf le district de Bossangoa, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Yadre (Paul), fils de Fiobey et de Oudoumam, né vers 1925 à Kouki (Bossangao), condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 16 novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 7 décembre 1950, le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Haute-Sangha, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouham, M'Bomou, Ouaka-Kotto, sauf le district de Mobaye, est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Bondo (Joseph), fils de Goda et de Ibande, né vers 1925, à Mobaye (Ouaka-Kotto), condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en date du 3 novembre 1950.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, les chefs de services et de bureaux du territoire, le chef de la section du Matériel, du bureau des Finances, le chef du Garage administratif, sont nommés, chacun en ce qui le concerne, liquidateurs des dépenses effectuées dans la limite des crédits mis à leur disposition par l'ordonnateur au titre des divers budgets.

Le chef de la section du Matériel, du bureau des Finances et le chef du Garage administratif sont en outre nommés liquidateurs, en ce qui concerne les crédits qu'ils gèrent pour le compte des services et des unités administratives.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, le séjour dans les régions de la Ouaka-Kotto, du M'Bomou, de la Kémo-Gribingui et de l'Ombella-M'Poko est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

N'Diagato, né vers 1910, à Yama (district de Mobaye), fils de Bagouma et de N'Dakala, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 2 septembre 1949 ;

M'Bolai, né vers 1915, à Mandapi (district de Mobaye), fils de N'Gabolo et de Bama, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 2 août 1950 ;

N'Djipoto, né vers 1919, à Kandougou (district de Mobaye), fils de Mangambo et de N'Djeyassé, condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à attributions correctionnelles de Mobaye, en date du 22 août 1950.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 novembre 1950.

— M. Benoit, chef de travaux pratiques de 7^e classe, affecté à M'Baiki, par décision susvisée, est chargé de la section de préapprentissage et nommé gérant de la mutuelle scolaire de l'école régionale de M'Baiki.

En date du 5 décembre.

— M. Serre (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé adjoint au chef de région de la Haute-Sangha, en remplacement de M. Mus (Gilbert), administrateur adjoint de 2^e classe, qui conserve ses fonctions de chef de district de Berbéati.

En date du 6 décembre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1856, du 28 octobre 1949 nommant M. Cartier directeur de l'école des Métiers, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lamarins (Paul), professeur technique adjoint de 5^e échelon, est nommé directeur de l'école des Métiers, pour compter de sa prise de service.

— M. Meneau (Jean), administrateur de 2^e classe, chef du district autonome de N'Délé, est nommé agent spécial et agent postal de N'Délé, en remplacement de M. Dembet (Antoine), commis principal de 2^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Dembet (Antoine), commis principal de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, en service à N'Délé, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances à Bangui.

M. Meneau pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 7 décembre.

— M. Guerre (André), professeur licencié de 3^e échelon, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est nommé directeur de l'école normale et du collège moderne de Bambari.

M^{me} Guerre (Maria), institutrice de 2^e classe, mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affectée à Bambari, pour servir à l'école normale et au collège moderne.

M^{me} Guerre, outre ses fonctions d'enseignement, est nommée économiste des établissements précités.

La solde de M. et de M^{me} Guerre est imputée au budget général, chapitre B, 34, 1.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 30 novembre 1950.

— M. Kytolot (Maurice), chef-ouvrier de 5^e classe (section ajustage) et M. M'Boukou (Salomon), chef-ouvrier de 5^e classe (section forge), du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 3114/D.P.-3 du 16 octobre 1950 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., sont affectés à l'école des Métiers de Bangui.

En date du 2 décembre.

— Le pharmacien africain N'Diaye Ismaila est affecté à l'hôpital de Bangui.

DIVERS

En date du 30 novembre 1950.

— Une bourse d'externat de 2.000 francs par mois est attribuée aux élèves du collège moderne et classique de Bangui dont les noms suivent :

Classe de 3^e

MM.
Benzot (Michel);
Kossi (Dieudonné);
Moussa (Raymond);

MM.
Ouanzin (Paul);
Panguéré (Pierre);
Yezza (Michel).

Classe de 4^e

MM.
Franck (Edouard);
Gonga (Joseph);
Kitiki (Joseph);
Kogonet (Alphonse);

MM.
Pirioua (Paul);
Psimhis (Jean-Louis);
Sembona (Grégoire).

Classe de 5^e

MM.
Belema (Antoine);
Briham (René);
Douaclé (Joseph);
Dounia (Joachim);
Follot (Marcel);
Koba (Henri);
Kombet (Pierre);

MM.
Madiabola (Albert);
Mamadou (Maurice);
Manonga (Paul);
Moussa (Alphonse);
N'Djiki (Eugène);
Yatibingui (Clément).

Classe de 6^e

MM.
Bangui (Sylvestre);
Malebanda (François);
Azibolo (Gaston);
Adouma (Pierre);
Bama (René);
Mokola (Guillaume);
N'Daka (François);
Nezoufei (Michel);
N'Goubou (David);
Ongobe (Joseph);

MM.
M'Bokolé (François);
Ouapou (Dominique);
Touabena (Jacques);
Mandaba (Gabriel);
Pabia (Joseph);
N'Doide (Joseph);
Paouala (Paul);
Kotambo (Joseph);
Bonda (Jean);
Kebo (Jean).

Une demi-bourse d'externat de 1.000 francs par mois est attribuée aux élèves du collège classique et moderne de Bangui dont les noms suivent (parents domiciliés au chef lieu):

M. Ikolly (Jérémie).

Classe de 4^e

Classe de 5^e

MM.
Bakouzou (Antoine);
Bamandji (Joseph);

MM.
Efoua (Jean);
Sokambi (Dominique).

Classe de 6^e

M. Poliagba (Stanislas);
M^{me} N'Detty (Alice).

M. Kazagui (Claude);

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Bouchia (région de la Lobaye).

Le moniteur Matongo (Pierre) est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 40 francs prévue par l'arrêté n° 619/D.P. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le directeur de l'école régionale de M'Baiki.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Un concours en vue de l'admission à l'école des infirmiers et infirmières et agents sanitaires d'hygiène du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. aura lieu à l'hôpital de Bangui, le 22 décembre 1950.

Par cette même épreuve seront recrutés des élèves infirmiers destinés aux secteurs du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie du territoire.

En date du 2 décembre.

— Le taux de la bourse d'entretien des élèves des centres d'apprentissage et de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari est porté de 16 à 18 francs par jour.

En date du 9 décembre.

— Le R. P. Bryer (Alfred), en religion Père Laurent, de la Mission catholique de Bossangoa, préfecture apostolique de Berberati, est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

La commission chargée de faire subir au R. P. Bryer (Alfred), en religion P. Laurent, les épreuves de l'examen précité, est composée comme suit :

Président :

M. Nicolai, chef des secteurs scolaires Ouest.

Membres :

M. Mansuy, directeur de l'école régionale de Bozoum ;
Sœur Imelda, directrice de l'école privée de Bouar.

La commission ci-dessus se réunira à Bozoum sur convocation de son président.

En date du 12 décembre.

— Un cours d'adultes est ouvert à l'école de village de Bocaranga.

L'instituteur adjoint Maniekoua (Alexis) est chargé de ce cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 60 francs prévue par l'arrêté n° 619/D.P. du 5 mars 1948 sur certificat de service fait établi par le chef de district de Bocaranga.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950.

— Un concours est ouvert à Bangui pour l'admission de 2 infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari, dans le cadre local secondaire des aides-vétérinaires. La date de ce concours est fixée aux 2 et 3 mai 1951.

Les candidats autorisés à se présenter à ce concours et qui doivent avoir 4 années de service et la note moyenne de 17/20 au cours des 3 dernières années sont les suivants :

Secteur d'élevage de Bangui : néant.

Secteur d'élevage de Bambari :

MM.

Boko (Dominique), agent d'élevage de 3^e classe ;
Bangola (Mathias), infirmier-vétérinaire de 3^e classe ;
Bengba (Jacob), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Secteur d'élevage de Bouar :

MM.

Poungue (Jean), infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;
Kolle (Gaston), agent d'élevage de 3^e classe ;
Demba-Sako, infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;
N'Zekou (Louis), infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;
M'Bade (Jérôme), infirmier-vétérinaire de 2^e classe ;
Moussa (Michel), infirmier-vétérinaire de 3^e classe.

Les demandes des agents désirant être candidats seront adressées sur papier libre au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Elevage), avant le 31 janvier 1951.

La commission chargée de surveiller les épreuves écrites, de les corriger et de faire subir les épreuves orales et pratiques sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du service de l'Elevage.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ou son remplaçant ;
Le vétérinaire adjoint au chef du service de l'Elevage.

Territoire du TCHAD

Arrêté modifiant l'article premier de l'arrêté n° 166 bis du 4 mars 1950, approuvant le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1950, page 990.)

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920 portant sur l'organisation de la commune mixte de Fort-Lamy et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération de la Commission de la commune mixte de Fort-Lamy, en date du 30 janvier 1950 ;

Le Conseil privé entendu ;

Vu l'arrêté n° 166 bis, en date du 4 mars 1950 ;

Vu les erreurs matérielles qui entachent l'arrêté 166 bis susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 166 bis, en date du 4 mars 1950 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est approuvé le budget primitif, exercice 1950, de la commune mixte de Fort-Lamy, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.721.500 francs C.F.A.

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Fort-Lamy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

Arrêté rendant exécutoire le budget local du territoire du Tchad, pour l'exercice 1951.

Le Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Vu la délibération n° 27/50, en date du 13 décembre 1950, du Conseil représentatif du Tchad adoptant le budget local du territoire du Tchad pour l'exercice 1951,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget local du territoire du Tchad, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.608.755.450 francs C.F.A.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service des Finances et le trésorier particulier du Tchad, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistré, publié au « Journal officiel » de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 décembre 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 décembre 1950, est acceptée la démission offerte de son emploi par l'agent de police de 3^e classe stagiaire Monongnedje (Gilbert), du corps local des agents de Police de l'A. E. F., en service au Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1950.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 30 novembre 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (commune mixte)..... 163.678 »

Districts :

Massakory..... 2.315 »
Moussoro..... 28.595 »
Largeau..... 32.499 »
Fada..... 44.581 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Massakory..... 198.285 »
Oum-Hadjer..... 12.565 »
Rig-Rig..... 5.700 »

Taxe sur les oisifs

Massakory (district)..... 3.000 »

Taxe de séjour

Massakory (district)..... 6.000 »

Patentes

Districts :		
Fort-Lamy (urbain).....	555.137	»
Fort-Lamy (urbain).....	559.025	»
Massakory.....	154.100	»
Pala.....	24.900	»
Ati.....	39.500	»
Mongo.....	1.650	»
Oum-Hadjer.....	15.000	»
Largeau.....	5.000	»

Licences :

District :		
Fort-Lamy (urbain).....	1.500	»

Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)

Districts :		
Fort-Lamy (urbain).....	55.513	»
Fort-Lamy (urbain).....	56.052	»
Massakory.....	15.425	»
Pala.....	2.490	»
Ati.....	3.950	»
Mongo.....	165	»
Oum-Hadjer.....	1.500	»
Largeau.....	500	»

Impôt personnel nominatif

Districts :		
Fort-Lamy (urbain).....	260.500	»
Massakory.....	3.600	»
Massakory.....	90.650	»
Pala.....	4.325	»
Ati.....	26.400	»
Oum-Hadjer.....	2.880	»

Impôt personnel numérique

Massakory (district).....	84.900	»
---------------------------	--------	---

Chiffre d'affaires

Massakory (district).....	20.175	»
---------------------------	--------	---

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)

Massakory (district).....	2.017	»
---------------------------	-------	---

Traitements et salaires

Fort-Archambault (district).....	151.698	»
----------------------------------	---------	---

Taxe sur les oisifs

Moundou (district).....	2.000	»
-------------------------	-------	---

Impôt personnel nominatif

Districts :		
Moissala.....	3.600	»
Moundou.....	51.600	»

Patentes

Districts :		
Moissala.....	3.900	»
Moundou.....	55.450	»
Doba.....	74.000	»

Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)

Districts :		
Moissala.....	390	»
Moundou.....	5.545	»
Doba.....	7.400	»

Bénéfices industriels et commerciaux

Abéché (district).....	329.480	»
------------------------	---------	---

Patentes

Melfi (district).....	1.500	»
-----------------------	-------	---

Impôt personnel nominatif

Melfi (district).....	1.200	»
-----------------------	-------	---

Impôt personnel numérique

Melfi (district).....	24.310	»
-----------------------	--------	---

Taxe sur le bétail

Melfi (district).....	4.880	»
-----------------------	-------	---

Centimes additionnels sur patentes
(Chambres de Commerce)

Melfi (district).....	150	»
-----------------------	-----	---

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 décembre 1950, la décision 4424/A.G. du 12 décembre 1947 est abrogée.

Sont nommés pour 2 ans membres titulaires de la Commission municipale de Fort-Lamy :

MM. Jamet (Albert), négociant ;
Mignin, agent commercial ;
Lallia (Marcel), transporteur ;
Djama, transitaire, Douanes ;
Bono, adjudant en retraite.

Sont nommés pour 2 ans membres suppléants de la Commission municipale de Fort-Lamy :

MM. Blanchard (Albert), négociant ;
Maillard (Fernand), colon ;
Cherif Kasser, notable ;
El Hadj Moussa Diallo, adjudant en retraite.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 novembre 1950.

— Le lieutenant des troupes coloniales Carruggi, en service hors cadres au Tchad, est mis à la disposition du chef de la région de Batha, en qualité de chef du bureau d'Affaires musulmanes du Batha.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 7 décembre.

— M. Cautel (Jean), professeur technique adjoint, précédemment en service au Tchad, dont le contrat est résilié, par application de la décision fédérale n° 3007/D.P.-3 du 6 octobre 1950 susvisée, est rapatrié sur son lieu de recrutement à Tunis, 14 bis, rue de Strasbourg.

Classement passage : groupe IV.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages accompagnés lui seront délivrées dans un délai maximum de 3 mois, pour compter de la date de notification de la décision fédérale susvisée.

Par voie aérienne de Fort-Archambault à Tunis, au compte du budget local du Tchad.

La famille de M. Cautel voyage à ses frais.

— M. Ramee (Marc), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications, pour servir à Abéché, en qualité de chef de la station radioélectrique, en remplacement numérique de M. Chemineau, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 12 décembre.

— M^{me} Comprasse-Faider, institutrice du cadre de la Guadeloupe, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (série Philosophie), est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire mensuel de 23.000 francs, exclusif de toutes indemnités et majorations, pour servir à l'école urbaine de Fort-Lamy.

— M^{me} Stourn (Yvonne), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est affecté à l'école urbaine d'Abécher où elle assurera l'enseignement dans une classe.

— M. Lepissier (Henri), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, du service de l'Elevage aux colonies, est mis à la disposition du chef du service de l'Elevage p. i. du Tchad, et prend les fonctions de chef du secteur vétérinaire n° 1, avec résidence à Fort-Lamy, en remplacement de M. Bories, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1950, date de prise de service de l'intéressé.

— M^{me} Casanova, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, est engagée comme institutrice auxiliaire à l'école d'Am-Timan où elle assurera l'enseignement dans une classe.

M^{me} Casanova, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, percevra la solde d'une institutrice de 5^e classe du corps commun de l'enseignement de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service.

— M. Servat (Guy), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment chef de Cabinet du Secrétariat général du territoire, est nommé chef du Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, en remplacement de M. Berre (Henri), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

M. Servat est habilité à la légalisation des signatures pour servir à l'intérieur et hors de la colonie.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 décembre 1950, date de prise de service de M. Servat.

B) PERSONNEL

En date du 29 novembre 1950.

— M. Boukaka (Paulin), infirmier-vétérinaire de 4^e classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Elevage du territoire, pour servir au centre vaccinogène de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— L'article 1^{er} de la décision n° 1949 du 17 novembre 1950 est modifié : Ajouter sur la liste des candidats au concours pour le grade d'instituteur adjoint le nommé Baba (Emile), moniteur de 4^e classe, en service au Logone.

En date du 6 décembre.

— M. Mevaa, aide-opérateur de 5^e classe stagiaire, du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service au B. C. R. de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de station radioélectrique d'Adré.

M. Koudou, opérateur auxiliaire des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Adré, est mis à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de station à Bokoro.

M. Mabonzo, opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à la station de Bokoro, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, pour service au B. C. R. de Fort-Lamy.

Les chefs de district d'Adré, de Bokoro et le chef du bureau des Finances du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

En date du 11 décembre.

— M. Idriss-Haroun, commis de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem à Mao.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de la mise en route immédiate de l'intéressé.

En date du 12 décembre.

— L'instituteur adjoint de 4^e classe Siléan (Ahmed), en service en Oubangui-Chari, est affecté à l'école urbaine de Fort-Archambault.

— M. Aikah-Dodoumot (Samba-Samuel), commis principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., agent spécial de Kélo, est nommé secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance de Kélo, en remplacement numérique de M. Raoult (Pierre), administrateur adjoint des colonies, qui continue à assurer ses fonctions de chef de district.

Au titre de secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Aikah-Dodoumot (Samba-Samuel) aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/U.S.F.P., du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1950, date de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 2 décembre 1950.

— La commission chargée de faire subir l'épreuve pratique du concours prévu pour l'accession au grade d'instituteur principal (session novembre 1950, centre de Fort-Lamy), est composée comme suit :

Président :

M. Billard, inspecteur général adjoint.

Membres :

M. Anceau, chef du service de l'Enseignement du Tchad ;
M. Gaurier, professeur licencié, directeur du cours secondaire de Fort-Lamy ;

M. Tarquin, instituteur principal, chef du secteur scolaire de Fort-Archambault.

En date du 7 décembre.

— Sont nommés membres du Conseil des notables de la région du Salamat, les notabilités suivantes :

District d'Am-Timan :

Cheick Ali, chef de canton Salamat ;

M. Milik Adoum, chef du canton du Kibet ;

M. El Hadj Abderaman, commerçant ;

M. Mahamat Akacha, commerçant ;

M. Mahamat Sale, cultivateur ;

M. Doggou, éleveur (Khalifa du canton Dar-Salem).

District Haraze-Mangeuigne :

M. Abakar, chef du canton de Kouga.

District Aboudeia :

Cheick Choa, chef du canton Rachid ;

M. Mazgoul, chef du canton de Yalnas.

District Melfi :

M. Maloua, chef du canton de Daguella ;

M. Amanc, chef du canton de Sorki ;

M. El-Hadj Abougassi, commerçant.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Autorisation. — Par arrêté, en date du 6 décembre 1950, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, du décret du 13 octobre 1933, est accordée à la « Société d'Exploitation Minière au Congo », sous le n° 388, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, la « Société d'Exploitation Minière au Congo » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt permis de 10 kilomètres de côté.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière de l'Est-Oubanghi », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour

une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, portant le n° 780 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières Yangoulaou et Doungou, la Doungou étant affluent de gauche du Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 28' 0" Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 5 décembre 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société des Mines de Bassilombo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les substances de la 4^e catégorie, autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'Energie atomique, portant le n° 779 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le sommet commun, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Tokopo et Balo et faisant avec le Nord géographique un angle de 330° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle commun des quatre carrés de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 08' 0" Nord ; long. : 22° 16' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

• **Renouvellements.** — Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, le permis d'exploitation n° CXCI-505, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, le permis d'exploitation n° CXCI-493, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, le permis d'exploitation n° CLXXXVIII-491, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 4 décembre 1950, le permis d'exploitation n° XLIV-492, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, les permis d'exploitation n°s DLXXXVIII-203, DLXXXIX-203, DLXXX-203, DLXXXI-203, DLXXXII-203, DLXXXIII-203, DLXXXIV-203, DLXXXV-203, DLXXXVI-203, DLXXXVII-203, DLXXXVIII-203, DLXXXIX-203, DXC-203, DXCI-203, DXCII-203, DXCIII-203, DXCIV-203, DXCV-203, DXCVI-203, DXCVII-203, DXCVIII-203, DXCIX-203, DC-203, DCI-203, DCII-203, DCIII-203, DCIV-203, DCV-203, DCVI-203, DCVII-203 et DCVIII-203 valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Compagnie de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

— Par arrêté, en date du 14 décembre 1950, les permis d'exploitation n°s DXXIII-203, DXXIV-203, DXXV-203, DXXVI-203, DXXVII-203, DXXVIII-203, DXXIX-203, DXXX-203, DXXXI-203, DXXXII-203, DXXXIII-203, DXXXIV-203, DXXXV-203, DXXXVI-203, DXXXVII-203, DXXXVIII-203, DXXXIX-203, DXL-203, DXLI-203, DXLII-283, DXLIII-203, DXLIV-203, DXLV-203, DXLXVI-203, DXLVII-203, DXLVIII-203, DXLIX-203, DL-203, DLI-203, DLII-203, DLIII-203, DLIV-203, DLV-203, DLVI-203, DLVII-203, valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 5 décembre 1950, MM. Desmons (Michel), Urbain (Lucien), Morosoff (Vladimir), Chapalain (Henri), Soulatzky (Alexandre), Carnoy (Roger), Bernicot (Pierre), Grevisse (Albert), Malzeff (Michel), Blaclard (René), Devienne (Louis), Dubouil (Georges), Bulte (André), Blanche (René), Candat (Fernand), Cornec (Pierre), Baus (Maurice), Vandenbroucke (Christian), Duflot (Victor), Hipolite (Georges), Cave (Jacques), Nancy (Lucien), Carnoy (Marcel), Bidal (André), Milet (Désiré), Roignot (Raymond), Massy (Robert), David (Henri), Marchesseau (Jacques), Pareau (Christian), Aubert (Raoul), Sance (Lucien), Peyrot (Georges), De la Tour (Alain), Tal'Houarn (Roger), Brault (René) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Minière de l'Ouhangui Oriental » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 5 décembre 1950, MM. Desmons (Michel), Morosoff (Vladimir), Chapalain (Henri), Grevisse (Albert), Carnoy (Roger), David (Henri), Brault (René), Peyrot (Georges), De la Tour (Alain), Tal'Houarn (Roger), Bernicot (Pierre), Roignot (Raymond) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sanga » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 5 décembre 1950, MM. Desmons (Michel), Morosoff (Vladimir), Chapalain (Henri), Grevisse (Albert), Carnoy (Roger), David (Roger), Brault (René), Peyrot (Georges), De la Tour (Alain), Tal'Houarn (Roger), Bernicot (Pierre) et Roignot (Raymond) sont agréés comme représentants de la « Compagnie Diamantifère du Dar-Challa » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 5 décembre 1950, M. Devaux (Henry) est agréé comme représentant de M. Baillet (Marcel) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 18 décembre 1950, M. Lataste (Albert) est agréé comme représentant du Bureau minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 8 août 1950. — M. Louvet-Jardin (Jean); 101 okoumés en bordure Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 1913 du demandeur.

— 10 février 1950. — M. Mora (Gaston); 231 okoumés et 32 acajous en bordure Nord du permis temporaire d'exploitation n° 2160 du demandeur.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 8 décembre 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Marsot (Lucien), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période du 1^{er} novembre 1950 au 1^{er} novembre 1951, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, n° 56.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi définie :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 428 ;

Point d'origine O, confluent de la Grande Andigué et de la Petite Andigué ;

Le point A est à 4 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 170° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 281° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B. Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1382 du 1^{er} octobre 1948.

TRANSACTION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Générale des Plantations de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) » du permis de coupe industrielle n° 2033 attribué à la « Société Forestière du Fernan-Vaz (S. F. F. V.) ».

Ce transfert intéresse un permis de 16.357 hectares formé de 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 13.857 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Polygone irrégulier J I C D E F ;

Point d'origine Z, matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Obangoué et Boambié ;

Le point J est situé à 7 kil. 860 de Z, selon un orientation géographique de 29° ;

Le point I est à 10 kil. 667 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point C est à 7 kil. 448 de I, selon un orientation géographique de 35° ;

Le point D est à 3 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point E est à 9 kil. 900 de D, selon un orientation géographique de 316° ;

Le point F est à 7 kil. 100 de E, selon un orientation géographique de 229° ;

Le côté F J, d'une longueur de 6 kil. 827, forme le polygone.

Lot n° 2 : 2.500 hectares, région de l'Obangoué (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ;

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571 ;

Point d'origine Z, matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Obangoué et Boambié ;

Point de base J sur base A B, situé à 7 kil. 860 de Z, selon un orientation géographique de 29° ;

Le point A est à 5 kil. 620 de J, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est à 7 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 297° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Le permis de coupe industrielle n° 2033 reste valable jusqu'au 20 juillet 1954.

DIVERS

CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 29 novembre 1950, pris en Conseil privé, est constituée en « Réserve provisoire de N'Zomo », la zone d'environ 2.800 hectares définie ci-dessous et située dans le bassin de l'Estuaire, district de Libreville.

Cette zone a la forme d'un polygone A B C D, défini à partir d'un point O et d'une droite O A.

Le point O est le poteau situé à l'angle Sud de la case forestière du village de N'Zomo.

La droite O A a une longueur de 1 kil. 450 et un orientation géographique de 258 g.

Les côtés définis de la façon suivante :

Côté A B, longueur 5 kil. 900, selon un orientation géographique de 5° 5', limite naturelle correspondante : rivière Gongoué ;

Côté B C, longueur 9 kil. 050, selon un orientation géographique de 154°, limite naturelle correspondante : rivières Fané et Niezé ;

Côté C D, longueur 4 kil. 325, selon un orientation géographique de 266° ;

Côté D A, longueur 4 kil. 175, selon un orientation géographique de 358° 5', limite correspondante : rivière Momo.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — « S. H. O. », Oyem, demande l'adjudication des lots n°s 24 et 25 Bitam, superficie 2.000 et 2.650 mètres carrés, mise à prix 50 francs le mètre carré.

Moyen-Congo. — M. Dinis, commerçant à Dolisie, demande la mise en adjudication du lot n° 13 de Divenié (région du Niari) d'une superficie de 750 mètres carrés.

— M. Langlois, commerçant à Impfondo, a demandé la mise en adjudication du lot n° 7 du plan de lotissement d'Impfondo (région de la Likouala), d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — M. Lucien Lebeau, boîte postale n° 262 commerçant à Bangui, sollicite la mise en adjudication du lot n° 1 M. du plan de lotissement du centre commercial du Marché de la route de M'Baïki à Bangui.

— Par lettre, en date du 7 novembre 1950 M. Cuguini entrepreneur de travaux à Bossangoa, a demandé la mise en adjudication d'un terrain de 6.500 mètres carrés, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Bossangoa, à l'angle de la route de Kouki et de la rue perpendiculaire à cette route qui longe les bureaux de la région vers le Nord.

— Par lettre, en date du 10 septembre 1950, M. N.-D. Pétroutsos, colon à Bambari, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 40 du plan de lotissement du centre urbain de Bambari. Ce terrain est destiné à l'implantation d'une maison d'habitation et d'un bâtiment à usage commercial.

Tchad. — M. Perreira (Coelho) demande la mise en adjudication d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie, sis à Fort-Lamy, (Chagoua) au Nord de la route de la Corniche, limité à l'Ouest par un terrain adjugé à M. Hamadani, à l'Est par une rue non dénommée qui le sépare du terrain attribué à M. Arnaud, d'une superficie approximative de 6.000 mètres carrés, en vue de constructions à usage commercial et d'habitation.

— M. Ferrario demande la mise en adjudication d'un terrain sis à Fort-Lamy, quartier industriel, borné par le monument Eboué, la route de Chagoua, la concession Unifac et le fleuve Chari, d'une superficie approximative de 3.300 mètres carrés, en vue de construction à usage d'habitation et dépôt de matériaux.

— La « Société Commerciale du Kouilou-Niari », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication des demi-lots de terrain, nos 3 et 4 de l'ilot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 5.500 mètres carrés et délimité comme suit : au Nord, par le logement administratif dit « La Pergola » ; au Sud, par l'ilot n° 24, lot nos 1 et 2, « S. C. K. N. » séparés à l'Est, par une rue non dénommée, à l'Ouest, par les lots nos 1 et 2 de l'ilot n° 44.

— M. Rothenflug (Paul-Auguste) demande la mise en adjudication d'un terrain urbain, sis route de Fort-Lamy, à Chagoua, dans le district urbain de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 1 hectare, en vue d'une construction à usage d'habitation et usage commercial.

— M. Laurent (Georges) demande la mise en adjudication d'un terrain urbain, sis route du fleuve du Fort-Lamy à Chagoua, dans le district urbain de Fort-Lamy, d'une superficie approximative de 1 hectare, en vue d'une construction à usage d'habitation et usage commercial.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — M. Debray (Jacques), à Dolisie, demande la concession d'un terrain de 5 hectares, sis à Dolisie, à droite de la « Savonnerie » le long de la Loubomo.

Oubangui-Chari. — M. Plat (Maurice), gérant des comptoirs Bangui-France, à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 18 hectares environ, sis dans le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) sur la nouvelle route de M'Baïki, entre le pont sur la M'Poko et le carrefour de la route vers Bimbo, en vue de la construction d'habitation et de plantations de culture vivrières (terrain rural 1^{re} catégorie).

— Le géophysicien de l'Office de la Recherche Scientifique d'outre-mer, à Bangui, sollicite l'affectation à l'Office de la Recherche Scientifique d'outre-mer, d'un terrain de 11 ha. 79 a., sis au Km 10 de la route Bangui-Damara (district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko), en vue de l'agrandissement du centre de l'Office de la Recherche Scientifique d'outre-mer à Bangui.

DEMANDES DE CESSION DE TERRAINS URBAINS ET AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — Le chef de l'agence de la « Société Immobilière de l'A. E. F. (S. I. A. E. F.) » à Bangui, sollicite :

1^o La cession d'un lot de terrain de 50 mètres sur 50 mètres, sis à Bangui, en bordure de la rue Lamothe, pour la construc-

tion de l'habitation du chef de l'agence de la « S. I. A. E. F. », à Bangui ;

2^o L'affectation au Gouvernement général de l'A. E. F. des terrains ci-après :

a) Terrains situés dans une bande de 50 mètres de largeur sur une moyenne de 160 mètres de longueur, sis à Bangui, en bordure Sud-Ouest de la rue Lamothe, à partir de l'intersection de cette rue et la rue des Bretons prolongée, en vue de la construction de deux villas de fonction destinées au logement des fonctionnaires rétribués sur le budget fédéral ;

b) Des lots nos 61 bis, 62 bis, 63 bis, 64 bis compris entre les rues des Bretods et rue non dénommée, rue de Normandie et rue non dénommée, en vue de la construction de deux immeubles à usage d'habitation pour les fonctionnaires rétribués sur le Budget fédéral.

— Le commandant de la Base aérienne n° 171, à Bangui, sollicite l'affectation à l'armée de l'Air, de 3 parcelles de terrain sises routes de Fort-Sibut, à Bangui : la 1^{re}, de 20 ha. 18 a. ; la 2^e, de 9 ha. 30 a. ; la 3^e, de 6 hectares, en vue des installations nécessaires à la base aérienne de Bangui.

Tchad. — Le commissaire de Police de Fort-Lamy demande au profit du territoire, l'attribution du lot de terrain administratif n° 7 (A 7), sis à Fort-Lamy, entre les rues du colonel Moll et Largeau, d'une superficie approximative de 5.520 mètres carrés, en vue de la construction du nouveau Commissariat.

— La commune mixte de Fort-Lamy demande, au profit de la ville, l'affectation d'un terrain urbain, sis à Fort-Lamy, place de la Mosquée, d'une superficie approximative de 12.000 mètres carrés, où sont édifiées la Mosquée et diverses dépendances.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M^{me} Durif (Raymonde), B. P. n° 214, à Bangui, sollicite un permis d'occuper les lots nos 19 et 20 du plan de lotissement de la Cité africaine, route de M'Baïki, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

— M. Tchokam (Maurice), commerçant à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 37 m. 50 × 90 mètres, situé au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation et un magasin de commerce.

— M. Kaimba (Remy), colon-transporteur, à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 50 mètres × 40 mètres, situé au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation et un magasin.

— M. Pagara (Joseph), chef ouvrier des Travaux publics, à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 40 mètres × 20 mètres, situé au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

— M. Malimaka (Jean), chef du groupe Banda, à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 55 m. 70 × 27 m. 70, situé au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

— M. Kandoum (Simon), mécanicien-transporteur, à Bangui, sollicite un permis d'occuper un terrain de 60 mètres × 40 mètres, sis au lotissement de la route 37, à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation et dépendances pour commerce.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — Le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, à Bangui, sollicite la cession de gré à gré d'un terrain de 3.950 mètres carrés, sis rue Lamothe, à Bangui, pour y édifier la maison d'habitation du directeur de la Caisse centrale.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 2 novembre 1950, MM. Simaro et Sa Couto ont demandé le transfert de leur lot n° 24, M'Pila, à la société « Le Matériel Colonial ».

Les réclamations ou oppositions seront reçues jusqu'au 7 janvier 1951 au service de la Voirie.

— M. A. Panayotopoulos a, par lettre, en date du 18 novembre 1950, demandé le transfert à la « Société Commerciale et Industrielle de l'Ituri » :

1^o Du lot de terrain n° 5, sis à M'Pila, d'une superficie de 4.610 mètres carrés, adjudé à M. Avlitis le 25 juillet 1946 par procès-verbal approuvé le 13 janvier 1947 sous le n° 2 ;

2^o D'une parcelle de terrain attenante au lot n° 5, M'Pila, d'une superficie de 1.115 mètres carrés, cédée de gré à gré à M. Avlitis par arrêté n° 1509 du 19 juillet 1950.

M. A. Panayotopoulos est reconnu mandataire de M. Autoni Avlitis et M^{lle} Juliâ Avlitis par acte du 10 juin 1948, répertoire n° 255, passé à Brazzaville en l'étude de M^e Béville (Edmond), notaire en la dite ville.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 29 décembre 1950.

LOCATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 18 octobre 1950, M. Violland agissant pour S. A. R. L. « R. Violland et Compagnie », siège social Bangui, registre de commerce n° 185 B, sollicite la location du lot n° 15 du plan de lotissement de Bocaranga (région Ouham-Pendé, Oubangui-Chari), pour l'installation d'un magasin de vente. Capital à investir : 300.000 francs.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 146, du 17 novembre 1950, la société « l'Okoumé d'Anenghé (S. O. A.) », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 294 mètres carrés partie du lot 541/A de Libreville.

— Suivant réquisition n° 146, du 5 décembre 1950, la « C. O. A. F. (La Commerciale de l'Afrique Française) », a demandé l'immatriculation d'une propriété bâtie de 1.306 mètres carrés située à N'Djolé, et dénommée « Factorerie de N'Djolé ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Suivant réquisition n° 1017, en date du 8 août 1950, M. Nissim (Léon-Henri) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 3.090 mètres carrés, lot n° 1 du plan de lotissement du quartier de la Poste-Plaine à Brazzaville.

Cette propriété prendra le nom « La Coupole ».

La date des opérations de bornage est fixé au 24 décembre 1950.

— Suivant réquisition n° 1039, en date du 13 octobre 1950, M. Pauliat (Etienne) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 33 D à Brazzaville-Poste-Plaine.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Pavié », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1355 du 24 juin 1950.

Les opérations de bornage auront lieu le 22 décembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 1054, du 7 novembre 1950, M. Saubat-Lalanne (Roger) a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 5 hectares environ, sis à Côte-Matève, subdivision de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Kivenzo », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 27 avril 1937, n° 1319.

— Suivant réquisition n° 1055, du 28 novembre 1950, M. Richard (Henri), ex-entrepreneur à Brazzaville, a demandé l'immatriculation du lot n° 27 C du plan de lotissement de Pointe-Noire d'une superficie de 675 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Socico », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1350 du 24 juin 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Bita », d'une superficie de 1.743 mètres carrés, sise à Libreville, lot n° 268, appartenant à M^{me} Bitâ (Marguerite), infirmière à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 144), ont été closes le 11 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot 284 », d'une superficie de 890 mètres carrés, sise à Libreville, appartenant à « l'Union Forestière Africaine » (réquisition d'immatriculation n° 141 du 9 octobre 1950), ont été closes le 27 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lot 539 », d'une superficie de 1.613 mètres carrés, sise à Libreville appartenant à la succession Lafond (Louis) [réquisition d'immatriculation n° 140 du 14 avril 1950], ont été closes le 29 novembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Vergnaud (Fernand), d'une superficie de 1.237 mètres carrés (réquisition d'immatriculation n° 143), ont été closes le 30 novembre 1950.

— Les opérations de bornage des terrains appartenant à M. Rousselot (Jean-Marie) et Rousselot (Gaston), à Port-Gentil, objets des réquisitions 130, 131 et 132 des 27 juillet et 2 août 1950 ont été closes le 20 novembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière, à Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Caisse Centrale n° 2 », sise à Fort-Lamy, lot 9, îlot 25 du quartier résidentiel, d'une superficie de 6.000 mètres carrés et appartenant à la Caisse Centrale de la France d'outre-mer suivant réquisition d'immatriculation en date du 17 octobre 1950 (J. O. du 15 novembre 1950, page 1640), ont été closes le 15 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Irène », sise à Fort-Lamy au quartier Industriel et jouxtant la concession des lots 4 et 5 de l'îlot C coté Est sur une largeur de 40 mètres, appartenant à M. Ferrario (Ernesto) suivant réquisition d'immatriculation en date du 20 octobre 1950 (J. O. du 15 novembre, page 1640), ont été closes le 15 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sedec 4 », sise à Fort-Lamy, lots 1, 2, 4 de l'îlot 24 du quartier résidentiel d'une superficie de 7.990 mètres carrés et appartenant à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » suivant réquisition d'immatriculation en date du 25 octobre 1950 (J. O. du 15 novembre 1950, page 1640), ont été closes le 15 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Comtoise », sise sur la route de Fort-Lamy à Mara à proximité du périmètre urbain de Fort-Lamy, ayant une superficie de 4 hectares, appartenant à M. Montaudie (André) suivant réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1950 (*J. O.* du 15 novembre 1950, page 1641), ont été closes le 15 décembre 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mustapha Gademî », sise à Fort-Lamy, lot 94 A du quartier mixte, d'une superficie de 800 mètres carrés, appartenant à M. Moustapha Gademî suivant réquisition d'immatriculation en date du 23 octobre 1950 (*J. O.* du 15 novembre 1950, page 1641), ont été closes le 15 décembre 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot E, du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à M. Malick par procès-verbal du 25 décembre 1948 approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 25 du plan de lotissement de Fort-Crampel, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la « Société Omnium France-Afrique » par procès-verbal du 6 janvier 1949 approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 22 et 24 du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 5.000 mètres carrés adjugés à M. Leriche par procès-verbal du 6 janvier 1949 approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 18 du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 850 mètres carrés, adjugé à M. Araquil (Ibrahim) par procès-verbal du 20 mai 1948 approuvé le 22 septembre 1938, n° 389.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 16 du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 1.000 mètres carrés, adjugé à M. d'Almeida Figueiredo par procès-verbal du 30 juillet 1947.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 9 du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 2.500 mètres carrés adjugé à M. Francisco (Alexandre) par procès-verbal du 26 octobre 1946 approuvé le 1^{er} février 1947.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 10 du plan de lotissement de Fort-Crampel d'une superficie de 2.500 mètres carrés, adjugé à la société « Phanariotis et Cie » par procès-verbal du 24 mai 1948 approuvé le 22 septembre 1948, n° 391.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 5.000 mètres carrés à prendre sur un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), Km. 3.500, cédé à titre provisoire et onéreux et transféré à M. Tavares de Castel Branco par arrêté n° 327/COL. du 13 juillet 1949.

Le terrain restant à M. Tavares se trouve donc réduit à 5.000 mètres carrés, soit 50 mètres en façade sur la route sur 100 mètres de profondeur.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.000 mètres carrés à prendre sur un terrain de 40.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Tsolakidis Dimitri par arrêté n° 55/COL. du 5 avril 1948.

Le terrain restant à M. Tsolakidis se trouve donc réduit à 20.000 mètres carrés, soit 100 mètres en façade sur la route sur 200 mètres de profondeur.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui Km. 7, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), à prendre sur un terrain de 20.000 mètres carrés accordé à titre provisoire et onéreux à M. Delsarte par arrêté n° 455/COL. du 9 septembre 1946 et déjà réduit à 20.000 mètres carrés suivant arrêté n° 691/COL. du 23 décembre 1949.

Le terrain restant à M. Delsarte se trouve donc réduit à 10.000 mètres carrés, soit 100 mètres en façade sur la route sur 100 mètres de profondeur.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.000 mètres carrés à prendre sur un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à la « Société Etinaf » par arrêté n° 186/COL. du 21 avril 1948.

Le terrain restant à cette société se trouve donc réduit à 10.000 mètres carrés, soit 50 mètres en façade sur la route sur 200 mètres de profondeur.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 48 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 1.200 mètres carrés adjugé à la société « Air France » par procès-verbal du 18 août 1948, approuvé le 5 avril 1949 et arrêté de transfert n° 689/COL. du 23 décembre 1949.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 290, 291, 292, 293 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 8.000 mètres carrés, adjugés à la « Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie » par procès-verbal du 4 novembre 1944, approuvé le 24 janvier 1945, n° 27.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 311 et 318 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie totale de 4.480 mètres carrés adjugés à M. Mottais par procès-verbaux du 8 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946, n°s 76 et 77.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 382 du plan de lotissement de Bangui attribué à M. Willem Sovak par arrêté du 21 mars 1946, n° 66/DOM.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 416 et 429 du plan de lotissement de Bangui attribués à M. Vital (Amédée) par arrêté du 21 mars 1946, n° 66/DOM.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 453 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 5.124 mètres carrés adjugé à M. Texier par procès-verbal du 8 décembre 1947.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 333 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 1.200 mètres carrés adjugé à la société anonyme des « Plantations des Terres Rouges » par procès-verbal du 18 août 1948, approuvé le 5 avril 1949.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 387 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie de 4.936 mètres carrés adjudgé à M. Papageorgiou par procès-verbal du 2 avril 1946, approuvé le 9 septembre 1946, n° 86.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des lots n°s 317 et 335 du plan de lotissement de Bangui d'une superficie totale de 5.173 mètres carrés adjudgé à M. Delacour par procès-verbaux du 2 avril 1946, approuvés le 9 septembre 1946, n°s 87 et 88.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 39 du plan de lotissement de Bangui-Colline d'une superficie de 4.535 mètres carrés adjudgé à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » par procès-verbal du 2 avril 1946, approuvé le 9 septembre 1946, n° 84.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 37 du plan de lotissement de Bangui-Colline d'une superficie de 3.954 mètres carrés adjudgé à la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » par procès-verbal du 6 août 1946, approuvé le 9 septembre 1946, n° 94.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 16.000 mètres carrés, sis à la Bouagba-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Cotison Willy par arrêté n° 466/COL. du 9 septembre 1946.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.800 mètres carrés, sis à Kolongo-Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Texier par arrêté n° 458/COL. du 9 septembre 1946.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui km. 3, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. James Jacovides par arrêté n° 181/COL. du 21 avril 1948.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui km. 3, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Meslage (Paul) par arrêté n° 51/COL. du 5 février 1948.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui km. 7, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Max Elie par arrêté n° 54/COL. du 5 février 1948.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui km. 7, route de Fort-Sibut (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Bème (Albert) par arrêté n° 50/COL. du 5 février 1948.

— Par arrêté, en date du 9 décembre 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Bangui km. 4, route de M'Baïki (région de l'Ombella-M'Poko), cédé à titre provisoire et onéreux à M. Granier par arrêté n° 460/COL. du 9 septembre 1946.

AVIS DE MISES EN ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 12 mars 1951, à partir de 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot n° 221 du lotissement de Port-Gentil ;
Superficie de 2.450 mètres carrés ;
Mise à prix : 367.500 francs.

Les déclarations de surenchère du deuxième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au samedi 10 mars 1951, à 12 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, à la mairie de Port-Gentil.

Moyen-Congo (Brazzaville). — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le vendredi 12 janvier 1951, à partir de 8 heures, à la mairie, seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1^o Lot n° 77 bis du lotissement de M'Pila, d'une superficie approximative de 1.240 mètres carrés, au prix de 310.000 francs.

Les enchères seront de dix mille francs au minimum ou d'un multiple de dix mille ;

2^o Lot sans numéro du lotissement de la Plaine, d'une superficie approximative de 950 mètres carrés, au prix de 380.000 francs.

Les enchères seront de dix mille francs au minimum ou d'un multiple de dix mille.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 18 janvier 1951, à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures, au service de la Voirie.

Moyen-Congo (Pointe-Noire). — Le mercredi 17 janvier 1951, à partir de 10 heures, seront mis en adjudication, à la mairie de Pointe-Noire, les terrains désignés ci-après :

1^o Lot n° 76 B du quartier résidentiel, superficie approximative de 1.253 mq. 70.

Mise à prix : 877.590 francs ;

2^o Lot n° 76 C du quartier résidentiel, superficie approximative de 1.007 mq. 72.

Mise à prix : 705.404 francs ;

3^o Lot n° 76 D du quartier commercial, superficie approximative de 1.007 mq. 72.

Mise à prix : 906.948 francs ;

4^o Lot n° 76 E du quartier commercial, superficie approximative de 1.253 mq. 70.

Mise à prix : 1.128.330 francs ;

5^o Lot n° 76 F du quartier commercial, superficie approximative de 1.007 mq. 72.

Mise à prix : 1.007.720 francs ;

6^o Lot n° 1 du quartier résidentiel de N'Djindji, superficie approximative de 2.500 mètres carrés.

Mise à prix : 1.250.000 francs ;

7^o Lot n° 13 bis du quartier d'entrepôts ou commercial, superficie approximative de 4.000 mètres carrés.

Mise à prix : 2.800.000 francs.

DIVERS

AUTORISATIONS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 20 novembre 1950, il est accordé à M. Gitton (Louis), colon-commerçant, domicilié à Bolomo, district de Dongou (région de la Likouala), l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial pour une durée de vingt ans un terrain de 100 mètres sur 25 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Molombé sur la rive droite de l'Oubangui au km. 255 de l'embouchure de cette rivière.

M. Gitton (Louis) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Gitton (Louis) ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Par décision, en date du 20 novembre 1950, il est accordé à M. Gitton (Louis), colon-commerçant, domicilié à Bolomo, district de Dongou (région de la Likouala), l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une durée de vingt ans un terrain de 100 mètres sur 25 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Impfondo sur la rive droite de l'Oubangui à 500 mètres en aval du mât de pavillon.

M. Gitton (Louis) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, M. Gitton (Louis) ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

— Par décision, en date du 20 novembre 1950, il est accordé à M. Langlois (Jean), commerçant, domicilié à Impfondo, l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial pour une durée de vingt ans un terrain de 50 mètres sur 15 mètres pour les besoins d'un poste à bois.

Ce terrain est situé à Doundou sur la rive droite de l'Oubangui au km. 24 de l'embouchure de cette rivière.

M. Langlois (Jean) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1949, M. Langlois (Jean) ayant occupé le domaine fluvial en accord avec l'Administration depuis cette date.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2524/A.E.-M.-C./D. du 21 novembre 1950 accordant à M. Roland (Gabriel) la concession provisoire d'un terrain rural de 9.375 mètres carrés sis au Sud de Dolisie en bordure de la route dite « de la Pompe », district de Dolisie (région du Niari).

Au lieu de :

« Roland (Gabriel). »

Lire :

Gabriel (Roland).

Textes publiés à titre d'information

Circulaire du 17 avril 1948 relative à la sécurité sociale des fonctionnaires.

Paris, le 17 avril 1948.

Le Président du Conseil des ministres et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, à MM. les Ministres.

SOMMAIRE

1^{re} SECTION

Risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

2^e SECTION

Prestations en nature.

3^e SECTION

Prestations en espèces :

- I. Dispositions générales.
- II. Maladie et longue maladie.
- III. Maternité.
- IV. Capital décès.

A. — Capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires :

- 1^o Champ d'application.
- 2^o Calcul du capital décès.
- R. Capital décès du régime général.
- C. Versement du capital décès.
- V. Exonérations fiscales.
- VI. Imputation des prestations en espèces.

4^e SECTION

Ouverture du droit aux prestations du régime de la sécurité sociale des fonctionnaires.

La lettre du 9 décembre 1947, dont le texte a été inséré au « Journal officiel » du 10 décembre (rectificatif au « Journal officiel » du 30 décembre) a précisé les modalités d'application des décrets du 31 décembre 1946 et du 20 octobre 1947 « Journal officiel » du 22 octobre, en ce qui concerne l'affiliation au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, leur immatriculation aux caisses primaires de sécurité sociale et le mode de calcul et de versement des cotisations à la charge des assujettis et de l'Etat.

La présente lettre a pour objet de déterminer les conditions d'attribution aux personnes bénéficiaires de ce régime, telles qu'elles sont définies dans la lettre du 9 décembre 1947, des prestations (prestations en nature et prestations en espèces) auxquelles elles peuvent prétendre.

1^{re} SECTION

Risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Aux termes du décret du 31 décembre 1946, modifié et ratifié par la loi du 9 avril 1947, les risques et charges couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont :

1^o Pour les fonctionnaires en activité : la maladie, la longue maladie, la maternité, l'invalidité, le décès ;

2^o Pour les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension du chef de leur époux et pour les membres de leur famille : la maladie.

Le décret du 20 octobre 1947 « Journal officiel » du 22 octobre, disposant dans son article 33, que les modalités d'application du décret du 31 décembre 1946 en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité seront fixées par un décret ultérieur, les dispositions qui suivent ne visent que les prestations de maladie, de longue maladie, de maternité et de décès.

2^e SECTION

Prestations en nature

Les prestations en nature correspondent à des remboursements de dépenses réellement effectuées (frais médicaux et pharmaceutiques par exemple).

Ces prestations sont accordées aux intéressés pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, dans les conditions fixées par le titre II, chapitres 1^{er} à IV, et les titres III et IV de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 « Journal officiel » du 20 octobre, ainsi que par le décret portant règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945 « Journal officiel » du 30 décembre, modifié par le décret n° 47-1082 du 14 juin 1947 « Journal officiel » du 16 juin 1947.

Les membres de la famille susceptibles d'ouvrir droit aux prestations en nature sont ceux qui sont énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsque, du fait de son statut, le fonctionnaire a droit à des avantages analogues aux prestations en nature mais supérieurs à ceux qui sont accordés par la sécurité sociale, il reçoit néanmoins les prestations en nature du régime de sécurité sociale des fonctionnaires qui lui sont dues. Le montant de ces prestations est ensuite précompté par l'Administration sur les sommes qui reviennent à l'intéressé au titre de son statut dans les conditions qui sont déterminées ci-après.

Les fonctionnaires retraités et les titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire n'ont droit et n'ouvrant droit, comme les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues au chapitre 2 du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il est enfin précisé que les primes d'allaitement et les bons de lait visés au chapitre IV du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et au chapitre 5 du titre II du décret du 29 décembre 1945, modifié, sont assimilés aux prestations en nature proprement dites, bien que ces avantages procèdent à la fois des prestations en nature et des prestations en espèces dont il sera question ci-après. Il est rappelé que les taux des primes d'allaitement ainsi que la valeur des bons de lait ont été fixées en dernier lieu par arrêté du 12 septembre 1947 publié au « Journal officiel » du 14 septembre.

Les caisses primaires de sécurité sociale auxquelles incombe la charge des prestations en nature dues aux fonctionnaires en activité, aux retraités et aux titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire, ainsi qu'aux membres de leur famille, doivent confier le service de ces prestations à des sections locales créées à l'initiative des sociétés ou sections de sociétés mutualistes constituées entre fonctionnaires ou à l'initiative des unions ou sections d'unions de ces sociétés mutualistes. Chaque fois qu'elles peuvent être constituées, les sections locales définies ci-dessus sont donc l'intermédiaire obligé entre les caisses primaires de sécurité sociale et les assujettis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ; dans l'hypothèse inverse, les organismes mutualistes de fonctionnaires sont habilités de plein droit à exercer le rôle de correspondant de la caisse de sécurité sociale.

Les fonctionnaires qui, du fait de leur statut bénéficient d'avantages supérieurs à ceux qui leur sont consentis par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires doivent, bien entendu, recevoir de leur administration, le versement de la différence, entre d'une part, la somme qui leur est due d'après les termes de leur statut et, d'autre part la somme qui leur a été versée par la section locale ou l'organisme mutualiste intéressé.

A l'appui du titre de paiement délivré au nom du fonctionnaire pour règlement de ce complément de remboursement, l'ordonnateur produit un état liquidatif faisant ressortir :

1° La somme liquidée au profit de l'intéressé ;

2° La somme versée par la section ou l'organisme mutualiste et dont le montant doit être précompté sur la somme liquidée au profit de l'intéressé. Pour justifier ce précompte, l'ordonnateur produit à l'appui de l'état nominatif une attestation de la section locale portant indication du montant des prestations versées au même titre à l'intéressé ;

3° La somme nette revenant à l'intéressé.

3^e SECTION

Prestations en espèces

I. Dispositions générales

Les prestations en espèces tendent à compenser la perte d'émolument subie par l'assuré lui-même, à l'exclusion par conséquent, des dommages de même nature subis par les membres de sa famille.

Seuls les fonctionnaires en activité ont droit aux prestations en espèces en cas de maladie, longue maladie et maternité. Le capital décès est assuré aux ayants droit du fonctionnaire décédé en activité, dans les conditions fixées au § IV ci-après.

Les prestations en espèces sont au moins égales à celles qui résultent de la législation fixant le régime général des assurances sociales. Elles se confondent, par conséquent, sans possibilité de cumul, avec les avantages statutaires correspondants, lorsque ceux-ci sont égaux ou supérieurs aux prestations du régime général de sécurité sociale.

Ces avantages statutaires sont toujours attribués dans leur intégralité. Toutefois, dans le cas de maladie ou de longue maladie, lorsqu'ils sont inférieurs aux prestations correspondantes du régime général calculées comme il est précisé au § II ci-après, la différence est servie aux intéressés par l'Administration jusqu'à concurrence du montant de ces prestations.

En l'absence de tout avantage statutaire, ce sont les prestations du régime général qui sont accordées sauf dispositions réglementaires, contraires.

II. Maladie et longue maladie

Les articles 89 et suivant du statut général des fonctionnaires fixant la quotité des émoluments pouvant être payés aux fonctionnaires en congé de maladie, ainsi que la période pendant laquelle sont dus ces émoluments.

Ces dispositions étant généralement plus favorables aux intéressés que celles qui résultent de la législation sur le régime général de la sécurité sociale, les avantages statutaires ainsi déterminés se substituent le plus souvent aux prestations en espèces consenties par cette législation.

Il peut se produire, toutefois, que le fonctionnaire malade ne puisse prétendre aux congés de maladie ou de longue durée ; c'est le cas, en particulier :

Du fonctionnaire atteint d'une longue maladie non prévue par le statut général des fonctionnaires et qui ne peut bénéficier d'un congé de longue durée ;

Du fonctionnaire en disponibilité d'office ayant épuisé ses droits au bénéfice des articles 89 et suivants et de l'article 115 (2^e alinéa), du statut général des fonctionnaires ;

Du fonctionnaire qui ayant été appelé sous les drapeaux ne peut lors de son retour dans ses foyers, reprendre son emploi, pour raison de santé.

Dans ces différentes hypothèses, l'intéressé a droit, en sus de la totalité des avantages familiaux qui continuent de lui être servis par l'Etat et s'il remplit les conditions fixées par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (titre II, chapitre 10), pour bénéficier de l'indemnité journalière et de l'allocation mensuelle prévue respectivement aux articles 27, 28 et 35 de ladite ordonnance, à une indemnité égale :

1° A la moitié ou aux deux tiers du montant du traitement et des indemnités accessoires y afférentes, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais, selon que l'intéressé n'a pas ou a, au moins, trois enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ;

2° A l'indemnité de résidence, majoration familiale comprise, perçue au moment où la maladie s'est déclarée, s'il est établi que le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où l'intéressé exerçait ses fonctions ; dans le cas contraire, à la plus avantageuse des indemnités de résidence afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou les enfants à sa charge résident depuis le début de sa maladie, sans que la somme perçue puisse être supérieure à l'indemnité de résidence perçue avant le début de la maladie.

Il est précisé que le total des éléments visés aux deux alinéas précédents, compte non tenu de la majoration familiale, ne peut dépasser les maxima prévus par la réglementation du régime général des assurances sociales. Ces maxima ont été successivement fixés par les arrêtés des 5 novembre 1946 « Journal officiel » du 7 novembre 1946 et 8 octobre 1947 « Journal officiel » du 11 octobre 1947. En outre, un nouvel arrêté est actuellement en préparation.

L'indemnité de maladie ou de longue maladie est liquidée sur les bases indiquées ci-dessus, par l'Administration qui ordonnance le traitement sur lequel est précomptée la cotisation de sécurité sociale et, pour le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction élective ou syndicale, par l'administration de laquelle le fonctionnaire est détaché. En vertu des dispositions contenues dans la 3^e section de la circulaire du 9 décembre 1947, l'indemnité précitée n'est pas assujettie à la cotisation de sécurité sociale.

III. Maternité

L'article 96 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires dispose que le personnel féminin bénéficie d'un congé à plein traitement pour couches et allaitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Le plein traitement étant plus avantageux que l'indemnité de repos prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 se substitue aux prestations en espèces consenties par le régime général à titre d'indemnisation de la période de suspension du travail.

IV. Capital décès

L'article 8 du décret du 20 octobre 1947 a institué en faveur des ayants droit des fonctionnaires décédés deux régimes différents de prestation décès :

a) Des prestations décès spéciales à la sécurité sociale des fonctionnaires dont bénéficient exclusivement les ayants droit des fonctionnaires non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite, décédés avant l'âge de soixante ans, et se trouvant au moment de leur décès affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

b) Des prestations décès du régime général, qui sont accordées aux ayants droit des fonctionnaires qui bien qu'agés de plus de soixante ans, n'ont pas encore été admis à faire valoir leurs droits à la retraite et qui se trouvent, au moment de leurs décès, affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Les fonctionnaires des catégories autres que celles visées aux alinéas a et b ci-dessus, c'est-à-dire les retraités, les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension du chef de leur époux et les fonctionnaires qui du fait de la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, ne sont pas affiliés, au moment de leur décès, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, ne peuvent ouvrir droit aux prestations décès susvisées.

NOTA. — Cependant, lorsqu'ils sont soumis à un autre régime de sécurité sociale par suite de l'activité professionnelle qu'ils exercent, leurs ayants droit reçoivent, le cas échéant, du régime auquel ils sont affiliés, le capital décès éventuellement prévu par ce régime suivant les règles qui lui sont propres, sans que l'Administration soit appelée à intervenir.

A. Capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

1^o Champ d'application

Le capital décès propre au régime des fonctionnaires est attribué aux ayants droit de tout fonctionnaire décédé avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment de son décès, dans une des positions statutaires suivantes :

En activité au sens du titre VI (chapitre 1^o) et de l'article 124 du statut général des fonctionnaires ;

Détaché dans les conditions fixées aux alinéas 1^o et 5^o de l'article 99 dudit statut général des fonctionnaires ;

En disponibilité dans les conditions qui ont été précisées au 3^o de la division 11^o de la 1^{re} section de la circulaire du 9 décembre 1947 ;

Sous les drapeaux, au sens de l'article 126 du statut général des fonctionnaires, sous réserve que le de cujus soit mort en dehors du service (le de cujus est considéré comme mort en dehors du service lorsque ses ayants droit ne bénéficient pas d'une pension militaire).

2^o Calcul du capital décès

Le capital décès est égal au montant cumulé :

- a) Du dernier traitement annuel d'activité ;
- b) Des indemnités accessoires, à l'exception ;
De l'indemnité de résidence ;
Des prestations familiales et des suppléments familiaux ;
Des indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent le caractère d'un remboursement de frais ;
- c) D'une majoration fixe de 40.000 francs pour chacun des enfants qui, au moment du décès, se trouvait à la charge de l'intéressé, au sens de l'article 118 du code des contributions directes. En conséquence, ouvrent droit à la majoration précitée, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire décédé :

1^o Ses enfants nés et vivants au jour du décès, s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou s'ils sont infirmes ;

2^o Sous la même condition les enfants par lui recueillis à son foyer, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, à la date du décès ou s'ils sont infirmes.

La limite d'âge de 21 ans peut être prolongée de 5 années au plus, pour les enfants dont les études ont été retardées par les événements résultants des hostilités, tels que refus du service du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de la résistance ou internement consécutif à des actes de résistance.

B. Capital décès du régime général.

Lorsque le fonctionnaire affilié au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, n'ayant pas encore été admis à faire valoir ses droits à la retraite, décède après soixante ans, il ouvre droit au capital décès prévu au chapitre 7 du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et au chapitre 8 du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est-à-dire à une somme égale à trois fois le montant mensuel cumulé :

- a) Du traitement d'activité ;
- b) Des indemnités accessoires, à l'exception ;
De l'indemnité de résidence ;
Des prestations familiales et des suppléments familiaux ;
Des indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent le caractère d'un remboursement de frais.

En aucun cas le capital décès ne peut excéder 30.000 francs le montant de la somme calculée comme ci-dessus doit éventuellement être réduit en conséquence.

C. Versement du capital décès.

Le capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, y compris les majorations dont il est question ci-dessus comme le capital décès du régime général, sont versés aux ayants droit du de cujus désignés ci-après :

a) Au conjoint vivant non séparé de corps ni divorcé, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux ;

b) A défaut du conjoint, aux descendants à la charge du fonctionnaire décédé ; sont considérés comme descendants à charge :

1^o Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs âgés de moins de 21 ans et les enfants infirmes qui ne disposent pas de revenus imposables à l'impôt général distincts de ceux qui servaient de base à l'imposition du de cujus ; la limite d'âge de 21 ans peut être prolongée de 5 années au plus pour les enfants poursuivant au delà de 21 ans leurs études lorsque celles-ci ont été retardées par des événements résultant des hostilités, tels que refus du service du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance ;

2^o Les enfants recueillis par le de cujus à son propre foyer, dans les mêmes conditions.

Sont également assimilés à des enfants à charge, pour l'application des présentes dispositions et sous les mêmes conditions que ci-dessus, les enfants nés de la femme divorcée ou séparée de corps du fonctionnaire dans les trois cents jours de la décision du domicile séparé.

c) A défaut de conjoint ou de descendants à charge, aux ascendants à charge.

Par ascendants à charge, on doit entendre le père et la mère du de cujus, âgés de soixante ans au moins et non assujettis à l'impôt général sur le revenu. La limite d'âge ci-dessus est abaissée à cinquante-cinq ans pour la mère du fonctionnaire lorsqu'elle est veuve.

A défaut d'ayants droit remplissant les conditions ci-dessus, le capital décès n'est pas attribué.

Il incombe à l'administration dont relevait le fonctionnaire décédé de procéder à la liquidation et à l'ordonnement au profit des ayants droit du montant du capital décès revenant à ces derniers. Le droit prévu à l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 constituant un droit propre, l'ordonnement doit être effectué au nom de l'ayant droit, du de cujus susceptible de bénéficier du capital décès par application des dispositions du décret précité.

Pour obtenir le paiement du capital décès, les ayants droit d'un fonctionnaire décédé doivent produire à l'ordonnateur intéressé, suivant le cas, les pièces ci-après :

1^{er} cas. Le versement est demandé par le conjoint.

1^o Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2^o Extrait de l'acte de mariage de l'époux survivant avec le fonctionnaire décédé ;

3^o Certificat de non-séparation de corps et de non-divorce délivré par le maire du domicile du défunt sur la déclaration de l'époux survivant corroborée par l'attestation de deux témoins.

2^e cas. Le versement est demandé par les descendants.

1^o Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2^o Extrait de l'acte de décès du conjoint ou certificat délivré par le maire du domicile du fonctionnaire décédé attestant sur la déclaration faite par les descendants ou leurs représentants s'ils sont mineurs, et corroborée par l'attestation de deux témoins, que le fonctionnaire était divorcé ou séparé de corps ;

3^o Extrait de l'acte de naissance des descendants ;

4^o Certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu, délivré par le percepteur du domicile des descendants ;

5^o Pour les descendants de plus de 21 ans et de moins de 26 ans poursuivant leurs études : certificat de scolarité et certificat du maire du domicile des intéressés attestant que lesdites études avaient été retardées par des événements résultant des hostilités tels que refus du service du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance.

3^e cas. Le versement est demandé par les ascendants.

1^o Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2^o Certificat du maire du domicile du défunt attestant, sur la déclaration faite par les ascendants et corroborée par l'attestation de deux témoins :

1^o Que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps ;

2^o Qu'il n'a pas laissé de descendants à charge ;

3^o Extrait de naissance des ascendants ;

4^o Certificat de non-imposition à l'impôt général sur le revenu délivré par le percepteur du domicile des ascendants.

Les pièces désignées ci-dessus en original ou en copies certifiées conformes sont produites par l'ordonnateur, avec l'état de liquidation du capital décès, au soutien des ordres de paiement délivrés au nom des bénéficiaires.

Lorsque des descendants sont deux ou plusieurs à bénéficiaire du capital décès, le partage est fait par fractions égales et un titre de paiement est délivré au nom de chacun des descendants. Les mêmes règles sont suivies lorsque le capital décès est attribué aux descendants du de cujus.

V. Exonérations fiscales.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947, les sommes payées au titre du capital décès ne sont pas soumises aux droits de mutation en cas de décès. Il a été admis, en outre, qu'elles n'entreraient pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

Il est également signalé que sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement toutes pièces produites par les fonctionnaires ou leurs ayants droit pour obtenir le paiement de prestations en espèces de sécurité sociale, à la condition que ces pièces se réfèrent expressément à l'objet pour lequel elles sont établies.

VI. Imputation des prestations en espèces.

Lorsque les prestations en espèces du régime de sécurité sociale des fonctionnaires se confondent avec des avantages statutaires préexistants, lesdits avantages continuent à être attribués, suivant les règles antérieures, aux agents qui en bénéficient.

Dans les autres cas, les prestations en espèces sont liquidées et ordonnancées par les ordonnateurs chargés de la liquidation et de l'ordonnancement du traitement du fonctionnaire.

En ce qui concerne les agents dont le traitement est payé sur le budget général ou sur un budget annexe, la dépense doit être imputée sur le chapitre « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale », ouvert à la sixième partie (charges sociales) du budget de chacun des départements ministériels ainsi que des budgets annexes.

Un chapitre sera ouvert sous l'intitulé précité au budget du Ministère des Finances et sera doté d'un crédit global qui devra être réparti entre les budgets des divers départements ministériels et les budgets annexes.

En ce qui concerne les agents dont les traitements sont imputés sur les budgets des offices ou établissements de l'Etat, dotés de l'autonomie financière, les dépenses afférentes au service des prestations en espèces incombent au budget de ces offices et établissements.

Il est précisé que les dépenses afférentes au service des prestations en espèce doivent être, comme les dépenses de personnel, imputées sur les crédits ouverts par le même service au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement.

4^e SECTION

Ouverture du droit aux prestations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Les prestations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires sont attribuées pour une durée maximum de six mois, pour l'assurance maladie, de trois ans pour l'assurance longue maladie, à compter de la date de la première constatation médicale. Il appartiendra éventuellement aux administrations intéressées de se rapprocher pour connaître cette date de la caisse primaire de sécurité sociale d'affiliation.

Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité, les fonctionnaires doivent justifier qu'ils remplissent les conditions

fixées par le chapitre 10 du titre II de l'ordonnance du 9 octobre 1945, en ce qui concerne la durée d'exercice des fonctions et le délai minimum d'immatriculation.

Les avantages de même nature qui étaient accordés aux fonctionnaires antérieurement au 1^{er} janvier 1947 ne peuvent se trouver réduits ou supprimés. C'est ainsi que les avantages statutaires dont ils jouissaient précédemment et qui se substituent à des prestations en espèces de la sécurité sociale restent, dans tous les cas, attribués dans les conditions en vigueur, abstraction faite de l'institution du régime de sécurité sociale même si le droit aux prestations de la sécurité sociale n'est pas ouvert.

En ce qui concerne les fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 1947, pour l'ouverture des droits à prestations, les périodes d'activité antérieures à cette date sont prises en compte et assimilées à des périodes d'immatriculation.

Les fonctionnaires en activité ou en retraite à la date du 1^{er} janvier 1947, ainsi que les titulaires d'une pension de veuve de fonctionnaire à la même date, peuvent bénéficier des prestations à compter du 1^{er} janvier 1947, sous réserve qu'ils remplissent à la date de la première constatation médicale, les conditions visées au deuxième alinéa de la présente section. Le point de départ des périodes de six mois et de trois ans est donc la date de la première constatation médicale ou, dans le cas où celle-ci ne peut être déterminée, la date de la mise en congé pour maladie.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 20 octobre 1947 prévoit que les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées que pour les maladies qui ont été médicalement constatées pour la première fois après le 31 décembre 1945.

Je signale, à cet égard, qu'un décret, qui doit intervenir incessamment, accordera aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée avant cette date, les prestations de l'assurance longue maladie dans les conditions fixées par la loi n° 47-1644 du 30 août 1947 (« Journal officiel » du 2 septembre 1947).

Dans ces conditions, les dispositions transitoires prévues pour la longue maladie sont les suivantes :

Lorsque la constatation médicale de la maladie est antérieure au 1^{er} janvier 1946, les prestations ne peuvent, conformément aux droits communs, être attribuées au titre des ayants droit des fonctionnaires. Les fonctionnaires eux-mêmes peuvent, par contre, bénéficier dans ce cas des prestations de l'assurance longue maladie, à compter du 1^{er} septembre 1947 et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie.

Une demande devra être adressée dans les trois mois qui suivront la publication du décret susvisé, simultanément à la caisse primaire de sécurité sociale, en vue de l'attribution des prestations en nature et à l'administration dont relève l'intéressé, en vue de l'attribution éventuelle des prestations en espèces.

Les mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires qui se trouvaient au 1^{er} janvier 1947 en disponibilité sans traitement pour cause de maladie, après avoir épuisé leurs droits au bénéfice des articles 89 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, relatifs aux congés de maladie et de l'article 115, deuxième alinéa, de ladite loi. Les intéressés pourront donc éventuellement prétendre aux prestations de l'assurance longue maladie depuis le 1^{er} janvier 1947 (ou depuis le 1^{er} septembre 1947, dans l'hypothèse où la première constatation médicale est antérieure au 1^{er} janvier 1946), jusqu'à l'expiration du délai de trois ans, suivant la date de la première constatation médicale ou, suivant le cas, de la mise en congé pour maladie.

En ce qui concerne le capital décès, le droit aux prestations du régime de sécurité sociale des fonctionnaires est ouvert pour les décès survenus postérieurement au 31 décembre 1946 dans les conditions indiquées à la division IV de la 3^e section ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir porter les dispositions de la présente lettre à la connaissance de tous les services, établissements et organismes intéressés relevant de votre autorité.

Le Secrétaire d'Etat
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean BRONDI.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Circulaire du 25 avril 1950 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

Le Ministre d'Etat et le Secrétaire d'Etat aux Finances,
à Messieurs les Ministres et Secrétaire d'Etat.

Le « Journal officiel » du 28 septembre 1949 a publié un décret n° 49-1305 du 26 septembre 1949, modifiant et complétant en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, le décret du 20 octobre 1947 modifié, fixant certaines modalités d'application du décret du 31 décembre 1946, ratifié et modifié par la loi du 9 avril 1947 relatif à l'institution du régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

Le décret du 26 septembre 1949 répond à un double souci :

1° Compléter la réglementation antérieurement en vigueur, par l'introduction effective, parmi les risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, du risque invalidité temporaire ;

2° Apporter à la réglementation antérieure un certain nombre de retouches dont la pratique a démontré la nécessité, et qui portent sur les points suivants :

Mode de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et longue maladie ;

Organisation du contrôle technique du droit aux prestations ;

Modalités d'attribution du capital décès.

La présente lettre a pour objet d'apporter aux administrations publiques intéressées toutes indications utiles pour l'application du nouveau décret, et de leur donner, en outre, de nouvelles précisions sur des difficultés qui se sont présentées ou sont susceptibles de se présenter pour l'application de l'ensemble de la réglementation du régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Sur ce point, la présente circulaire complète et modifie les précédentes circulaires des 9 décembre 1947 (« Journal officiel » du 10 décembre, rectificatif au « Journal officiel » du 30 décembre), 17 avril 1948 (« Journal officiel » du 18 avril), 9 septembre 1948 (« Journal officiel » du 15 septembre) et 6 janvier 1949 (non publiée au « Journal officiel »).

1^{re} SECTION

Assurance invalidité.

I. — DÉFINITION

Aux termes du nouvel article 8 *bis* du décret du 20 octobre 1947, le fonctionnaire peut bénéficier de l'assurance invalidité après l'expiration de ses droits statutaires à traitement, ou du service des prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

1° S'il n'est en mesure ni de reprendre immédiatement ses fonctions, ni d'être admis à la retraite avec une pension au titre de la loi du 20 septembre 1948 ;

2° S'il est atteint d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail.

Il convient de distinguer soigneusement l'assurance invalidité du régime de sécurité sociale et la pension d'invalidité prévue par la législation des pensions :

La première de ces notions se réfère à une réduction temporaire de la capacité de travail non imputable au service et au moins égale à 66 % qui obéit en principe aux règles posées par la législation générale de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

La seconde, au contraire, qui vise une incapacité définitive dont le taux est extrêmement variable, est régie par la législation des pensions propre aux fonctionnaires de l'Etat (lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948).

Il convient par ailleurs de préciser ce qu'il faut entendre par « réduction de la capacité de travail du fonctionnaire ». Il ne saurait être question, en matière d'invalidité temporaire se présentant chez un fonctionnaire en activité d'apprécier la capacité de travail restante au regard des diverses activités professionnelles possibles ; c'est seulement par rapport aux fonctions qu'il exerce qu'il convient de considérer l'état d'invalidité relative de l'agent. Telle est la portée du § 2 de l'article 8 *bis* nouveau, du décret du 20 octobre 1947 indiquant que « l'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme... que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi ».

II. — BÉNÉFICIAIRES

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité, le fonctionnaire malade doit se trouver dans une des situations suivantes :

1° Le fonctionnaire perçoit tout ou partie de son traitement au titre d'un congé de maladie, de maternité de longue durée ou de la disponibilité pour maladie prévue à l'article 115, 2° alinéa du statut général, mais il ne peut plus prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie, longue maladie ou maternité du régime de sécurité sociale ; il peut alors demander le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité.

Tel sera le cas d'un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de longue durée pour tuberculose, susceptible de se prolonger pendant cinq et même huit années consécutives, lorsqu'il aura reçu les prestations en nature des assurances maladie, puis longue maladie pendant trois ans ; pendant les deux ou cinq années suivantes, il pourra bénéficier des prestations en nature de l'assurance invalidité ;

2° Le fonctionnaire a épuisé ses droits statutaires à traitement, ainsi que ses droits au bénéfice de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie (c'est-à-dire ses droits simultanés aux indemnités prévues par l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 et aux prestations en nature correspondantes), sans qu'il soit susceptible d'être mis ou admis à la retraite ; il peut alors demander le bénéfice des prestations en nature et des prestations en espèces de l'assurance invalidité. Tel sera le cas du fonctionnaire qui, après avoir bénéficié pour une même maladie non imputable au service d'un congé d'une durée de six mois consécutifs, est mis en disponibilité d'office pour cette même maladie au titre de l'article 92, 1^{er} alinéa du statut général des fonctionnaires, position susceptible de se prolonger pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article 116 du statut. A l'expiration d'une durée maximum d'un an à compter du point de départ du congé de maladie, les émoluments statutaires cessent d'être dus ; dans l'hypothèse où il s'agit d'une longue maladie et où la première constatation médicale coïncide avec le point de départ du congé de maladie susvisé, les prestations en espèces et les prestations en nature de la sécurité sociale cessent normalement après une nouvelle période de deux ans : il reste donc une période terminale de six mois pendant laquelle le fonctionnaire pourra demander le bénéfice de l'assurance invalidité (allocations et prestations en nature).

III. — MODALITÉS D'ATTRIBUTION

En règle générale, pour bénéficier de l'assurance invalidité, le fonctionnaire doit en faire préalablement la demande. Il n'est dérogé à ce principe que dans le cas où la commission de réforme, saisie d'une demande de mise à la retraite ou d'admission à la retraite pour invalidité rejette cette demande et considère que l'intéressé présente, non pas une invalidité définitive, mais une invalidité temporaire : dans cette hypothèse, la commission de réforme examinera d'office les droits de l'intéressé au bénéfice de l'assurance invalidité.

C'est toujours à la commission de réforme qu'il appartient d'apprécier l'état et le taux d'invalidité temporaire. Cet organisme se fonde, à cette fin, sur le barème indicatif prévu par l'article 25 (§ 4) de la loi des pensions (n° 48-1450 du 20 septembre 1948), et publié au « Journal officiel » du 5 août 1949 (décret du 27 juillet 1949). Selon que le taux d'invalidité sera supérieur ou inférieur à 66 %, il sera possible ou non d'envisager l'octroi des prestations. En outre, la commission apprécie, dans la limite d'un maximum de six mois, la durée de l'état d'invalidité ainsi que, le cas échéant, le groupe dans lequel doit être classé le fonctionnaire au regard du taux de l'allocation d'invalidité. Enfin, la commission indique, compte tenu de la situation de l'intéressé au regard des émoluments statutaires ou des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, si l'appréciation faite de l'invalidité temporaire doit être assortie de l'attribution soit des prestations en nature seules, soit des prestations en nature et en espèces à la fois.

La délibération de la commission de réforme n'emporte pas, en soi, constatation de l'état d'invalidité : celle-ci résulte d'un arrêté ministériel, pris sur l'avis émis par la commission. L'arrêté précise :

1° Le degré d'invalidité de l'intéressé : il est rappelé que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'assurance, le taux d'invalidité doit être au moins égal à 66 % ;

2° Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité : le point de départ est déterminé, en principe, par la date de la demande formulée par le fonctionnaire malade. Cependant, si la décision résulte d'une demande du fonctionnaire ou de l'Administration formulée en vue de l'octroi de la

pension d'invalidité du régime général des retraites, c'est la date de la demande d'admission ou de mise à la retraite qui constitue le point de départ de l'état d'invalidité temporaire. Mais, dans les deux cas, le point de départ des prestations est ramené à la date à laquelle a pris fin le service des émoluments statutaires ou des prestations en nature ou en espèces des assurances maladie, longue maladie ou maternité lorsque la demande est antérieure à cette date. Il convient de noter qu'avant d'émettre un avis sur l'admission au bénéfice de l'assurance invalidité, la commission de réforme devra s'assurer que l'intéressé ne se trouve ni en position, ni en instance de longue maladie.

Il en résulte qu'en règle générale, les prestations de l'assurance invalidité sont servies sans solution de continuité à partir de l'expiration des prestations dues, selon le cas, au titre du statut ou des assurances maladie, longue maladie, maternité, si la demande est formulée en temps utile. Toutefois, les demandes tardives ne font pas obstacle à l'attribution des prestations à compter de la date où elles ont été formulées.

Quant à la durée de l'état d'invalidité, elle est fixée à six mois au maximum, renouvelable selon la procédure initiale avec application des mêmes règles, soit, jusqu'à la date de mise ou d'admission à la retraite, soit, en tout état de cause, jusqu'au jour où le fonctionnaire atteint l'âge de soixante ans. Bien entendu, à chaque nouvel examen, les modifications intervenues dans l'état de santé de l'intéressé permettent à la commission de réforme d'apprécier l'état d'invalidité différemment de la façon dont elle l'avait fait précédemment ;

3° La nature des prestations auxquelles l'intéressé pourra prétendre :

Ce sont, selon le cas, soit uniquement les prestations en nature, soit cumulativement les prestations en nature et l'allocation d'invalidité. Dans les deux cas, l'Administration ou le service dont relève le fonctionnaire notifie l'arrêté à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il est affilié, par l'intermédiaire de la société mutualiste chargée de lui servir les prestations en nature. C'est en effet aux caisses du régime général de sécurité sociale qu'incombent le service et la charge financière des prestations en nature, et les dispositions de l'arrêté s'imposent à elles aussi bien pour l'octroi que pour le maintien ou le refus de ces prestations ;

4° Le taux de l'allocation d'invalidité applicable dans les hypothèses où les prestations en espèces sont accordées.

Pour la détermination de ce taux, les fonctionnaires en état d'invalidité temporaire sont classés en trois groupes, selon qu'ils sont capables d'exercer une activité rémunérée, qu'ils sont incapables d'exercer une profession quelconque ou qu'ils sont, non seulement incapables d'exercer une profession, mais en outre dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

A la différence de ce qui se produit pour la détermination du degré d'invalidité, il convient, pour le classement dans l'un des trois groupes susvisés de prendre en considération la capacité de travail restante, abstraction faite de la qualité de fonctionnaire de l'intéressé ; le degré d'invalidité sera donc apprécié en fonction de la capacité physique et mentale nécessaire à l'exécution du service de fonctionnaire dans les attributions qui lui sont confiées, tandis que le classement sera fixé objectivement en fonction des capacités nécessaires pour l'exercice d'une profession quelconque.

IV. — PRESTATIONS

A. — Prestations en nature.

a) Fonctionnaires en activité.

Il convient pour préciser la portée exacte des trois premiers alinéas du § 4 de l'article 8 bis nouveau, d'indiquer que le fonctionnaire en activité en état d'invalidité a droit, tant que cet état se prolonge et qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante ans :

1° Pour la maladie invalidante, à des prestations en nature qui sont identiques en tous points à celles de l'assurance maladie, sans toutefois que l'intéressé supporte la charge du « ticket modérateur » (arrêté du 25 juin 1948). Le délai de six mois, à l'expiration duquel l'assurance maladie cesse normalement n'est pas opposable à l'invalidité ;

2° Pour les maladies ultérieures autres que la maladie invalidante, et sans lien direct avec elle, ainsi que pour les charges de la maternité, aux prestations des assurances maladie et maternité, dans les conditions ordinaires.

En outre, le fonctionnaire en état d'invalidité ouvre droit, en ce qui concerne les membres de sa famille définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, aux prestations des assurances maladie et maternité dans les conditions ordinaires.

Il peut arriver cependant, l'état d'invalidité étant parvenu à son terme et le fonctionnaire reprenant son service, que la maladie qui a entraîné l'invalidité nécessite encore des soins pour une période plus ou moins prolongée. La commission de réforme peut estimer nécessaire le maintien du droit aux prestations en nature correspondant à la maladie invalidante. Elle se prononce alors, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office, pour le maintien des prestations en nature durant une période ne pouvant excéder six mois, mais renouvelable sur demande du fonctionnaire. Un arrêté ministériel, pris dans les mêmes conditions qu'en matière d'octroi des prestations de l'assurance invalidité proprement dite, constate la nécessité du maintien des prestations. L'arrêté doit être notifié à la caisse de sécurité sociale du régime général qui assume la charge et le service de ces prestations, et à laquelle ses dispositions s'imposent de plein droit.

b) Fonctionnaires retraités pour invalidité au titre du régime général des pensions.

Il est rappelé que tout fonctionnaire retraité a droit ou ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. En outre, aux termes de l'article 4 du décret du 26 septembre 1949, les titulaires d'une pension d'invalidité du régime général des pensions ont droit, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans, aux prestations en nature de l'assurance invalidité pour les soins nécessités par la maladie invalidante.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1949 (« Journal officiel » du 4 janvier 1950), c'est-à-dire depuis le 6 janvier 1950 inclus, le titulaire d'une pension d'invalidité conserve, même passé l'âge de soixante ans, le droit aux prestations en nature de l'assurance invalidité sans limitation de durée pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité.

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé doit être en mesure de justifier auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève, d'une part, sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité, d'autre part, l'affection ayant déterminé sa mise à la retraite. A cet effet, lors de sa mise à la retraite, l'intéressé devra être mis en possession par son administration d'une attestation indiquant avec précision :

1° Qu'il s'agit, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une rente viagère accordée au titre de l'article 22, § 2, de la loi du 14 avril 1924 ;

2° L'affection ayant entraîné la mise à la retraite.

Il est précisé que, pour l'application du régime de sécurité sociale, il convient d'assimiler aux pensions d'invalidité :

D'une part, les pensions d'ancienneté assorties d'une rente d'invalidité, prévues par l'article 25 de la loi du 20 septembre 1948 ;

D'autre part, les pensions d'ancienneté accordées au titre de l'article 8 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924 ou de l'article 6 (§ 1^{er}), dernier alinéa, de la loi du 20 septembre 1948.

En revanche, l'assimilation n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une pension d'ancienneté accordée soit au titre de l'article 8, premier alinéa, de la loi du 14 avril 1924, soit au titre de l'article 6, 1, alinéas 1 et 2 de la loi du 20 septembre 1948, même lorsque l'intéressé aurait pu prétendre à l'attribution d'une pension proportionnelle d'invalidité au lieu de la pension d'ancienneté.

B. — Prestations en espèces.

L'allocation d'invalidité ne peut être attribuée que pour autant que le fonctionnaire a cessé de recevoir un émolument statutaire ou l'une des indemnités de sécurité sociale prévues à l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 (indemnité journalière pour maladie, allocation mensuelle en cas de longue maladie) et qu'il n'a pas été admis ou mis à la retraite. Son montant est déterminé par la catégorie dans laquelle le fonctionnaire a été classé suivant son état par la commission de réforme : invalide capable d'exercer une activité rémunérée, invalide absolument incapable d'exercer une profession et qui est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Assiette de l'allocation.

L'allocation est assise :

1^o Sur le dernier traitement budgétaire d'activité, avant tout prélèvement pour la retraite ou pour sécurité sociale, augmenté des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

2^o Selon le cas, soit sur la part non familiale de l'indemnité de résidence perçue au moment où la maladie s'est déclarée s'il est établi que l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit, dans le cas contraire, sur la plus avantageuse des parts non familiales des indemnités de résidence afférentes aux localités où l'intéressé, son conjoint ou les enfants à sa charge résident habituellement depuis le début de la maladie, sans que cette somme puisse être supérieure à celle calculée dans le premier cas ;

3^o Enfin, sur les avantages familiaux, c'est-à-dire :

La part familiale de l'indemnité de résidence déterminée suivant les règles applicables à la part non familiale indiquée au 2^o ci-dessus ;

Le supplément familial de traitement ;

Les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 modifiée, auxquelles s'ajoutent les majorations prévues par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales « Journal officiel » du 7 octobre 1948.

Taux de l'allocation.

Le taux de l'allocation est égal à 30% pour les invalides du premier groupe, 40% pour les invalides des deuxième et troisième groupes des émoluments visés aux 1^o et 2^o ci-dessus, dans la limite des maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales. En conséquence, si le montant des émoluments susvisés (1^o + 2^o) est supérieur à 264.000 francs par an, soit 22.000 francs par mois, il doit être ramené à ce chiffre qui résulte des dispositions de la loi n° 49-244 du 24 février 1949, publiée au « Journal officiel » du 25 février (effet du 1^{er} mars 1949). Par ailleurs, le montant de l'allocation tel qu'il est déterminé ci-dessus ne peut être inférieur au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu pour les bénéficiaires résidant dans les villes de plus de 5.000 habitants.

Il est rappelé que ces taux ont été successivement les suivants :

Du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} juillet 1946 : 10.800 francs (loi du 3 janvier 1946) ;

Du 1^{er} juillet 1946 au 1^{er} août 1947 : 15.000 francs (loi du 7 octobre 1946) ;

Du 1^{er} août 1947 au 1^{er} janvier 1948 : 18.000 francs (loi du 25 juin 1947) ;

Du 1^{er} janvier 1948 au 1^{er} juillet 1948 : 22.000 francs (loi du 7 janvier 1948) ;

Du 1^{er} juillet 1948 au 1^{er} octobre 1948 : 29.000 francs (loi du 23 août 1948) ;

Du 1^{er} octobre 1948 au 1^{er} avril 1949 : 34.000 francs (loi du 24 février 1949) ;

Du 1^{er} avril 1949 au 1^{er} janvier 1950 : 39.000 francs (loi du 13 juillet 1949) ;

A compter du 1^{er} janvier 1950 : 45.000 francs (loi du 3 février 1950).

Au résultat ainsi obtenu vient s'ajouter la totalité des avantages familiaux énumérés au 3^o.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, à l'allocation s'ajoute une majoration de 40% du montant des émoluments visés aux 1^o et 2^o, sans pouvoir cependant être inférieure à 120.000 francs (à compter du 1^{er} septembre 1948). Dans la pratique, la majoration sera toujours égale à ce dernier chiffre, en l'état actuel du plafond des assurances sociales.

Il convient de noter que le décret du 26 septembre 1949 mentionne une majoration de 20% et non 40%. Mais ce dernier taux, qui résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 (« Journal officiel » du 9 août 1949), modifiant l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être substitué, automatiquement, à l'ancien taux de 20%, à compter du 1^{er} septembre 1948. En raison du minimum de majoration de 120.000 francs, il n'a d'ailleurs, actuellement, qu'une signification théorique.

Il est précisé que le montant de la majoration pour tierce personne a comporté successivement les minimums et les maximums suivants :

Entre le 1^{er} janvier 1947 et le 13 janvier 1948 inclus : maximum 9.000 francs (ordonnance du 19 octobre 1945) ;

Entre le 14 janvier 1948 et le 30 juin 1948 inclus : maximum 25.000 francs, minimum 12.000 francs (loi du 12 janvier 1948) ;

Entre le 1^{er} juillet 1948 et le 31 août 1948 inclus : minimum 25.000 francs (loi du 23 août 1948) ;

A compter du 1^{er} septembre 1948 : minimum 120.000 francs (loi du 2 août 1949).

Les allocations d'invalidité ne sont, en aucun cas, et quel qu'en soit le montant, soumises à cotisation pour la sécurité sociale. Elles sont mises à la charge de l'Etat et sont payées par l'administration dont relève le fonctionnaire en état d'invalidité. En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, les dispositions de la partie IV de la 4^e section de la circulaire n° 108 bis-1 B/12 du 9 septembre 1948 (« Journal officiel » du 15 septembre), sont applicables *mutatis mutandis*.

Enfin, au point de vue comptable, ces allocations sont imputées sur le chapitre budgétaire « Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale ».

NOTA. — Si on désigne par T le montant des émoluments visés au 1^o et 2^o ci-dessus ramené éventuellement à 264.000 pour l'année, M la majoration familiale de l'indemnité de résidence, S le supplément familial de traitement, P les prestations familiales, le tableau ci-dessous permet de calculer les allocations d'invalidité temporaire actuelles pour les trois groupes :

GROUPE	TAUX	MINIMUM	PLAFOND	SUPPLÉMENTS ÉVENTUELS
		francs	francs	
1 ^{er} groupe	30 p. 100 de T	45.000	79.200	+ M + S + P
2 ^e groupe	40 p. 100 de T	45.000	105.600	+ M + S + P
3 ^e groupe	40 p. 100 de T	45.000	105.600	+ M + S + P + 40 p. 100 de T avec minimum de 120.000 francs.

V. — DATE D'EFFET

Les dispositions du décret du 26 septembre 1949 relatives à l'assurance invalidité sont applicables en principe à compter du 1^{er} janvier 1947. Toutefois, en raison de la date tardive de l'organisation du régime et de l'impossibilité de fait d'appliquer purement et simplement le décret avec effet rétroactif, il convient de distinguer deux procédures différentes selon qu'il s'agit de l'application du décret dans l'avenir ou de la régularisation du passé.

1^o Attribution de l'assurance invalidité pour l'avenir :

Pour les invalidités nées depuis la date de publication de la présente lettre, les demandes doivent être prises en considération et instruites dans les conditions exposées ci-dessus.

Il est précisé que, lorsqu'un des éléments qui ont été pris en considération pour le calcul de l'allocation attribuée à un invalide vient à être modifié, l'administration procède à la révision du montant de ladite allocation.

2^o Régularisation du passé :

Il n'est pas possible, dans la généralité des cas, de demander à la commission de réforme d'indiquer avec certitude quels ont pu être, dans le passé, l'état de santé et le degré d'incapacité professionnelle des agents en disponibilité d'office pour lesquels la fin du service des émoluments statutaires ou des prestations des assurances maladie, longue maladie ou maternité est intervenue avant la publication du décret du 26 septembre 1949. Il sera donc nécessaire de procéder, dans la plupart des cas, par voie de présomption.

Trois hypothèses sont à considérer :

1^o La commission de réforme estime qu'au moment où elle examine le fonctionnaire malade celui-ci ne peut être mis à la retraite pour invalidité définitive, mais elle juge cependant qu'il présente une invalidité temporaire supérieure à 66% ; l'allocation de l'assurance invalidité pourra être accordée rétroactivement, à compter de la date où aura pris fin soit le service des émoluments statutaires, soit celui des prestations en espèces des assurances maladie ou longue maladie. Toutefois, en aucun cas les prestations ne peuvent être servies pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1947. Bien entendu, l'allocation d'invalidité sera calculée sur la base des taux, plafonds et émoluments en vigueur aux époques considérées. Notification de la décision sera faite par l'Administration, dans les conditions normales, aux caisses primaires de sécurité sociale, qui assureront le service des prestations en nature correspondant aux frais exposés par l'intéressé, dans la mesure où celui-ci pourra les justifier ;

2° La commission de réforme estime que l'intéressé présente une invalidité définitive et se prononce pour la mise à la retraite pour invalidité : le bénéfice de l'assurance invalidité temporaire pourra être accordé pour la période comprise entre, d'une part, la fin du service des émoluments statutaires ou de celui des prestations correspondantes des assurances maladie et longue maladie, et, d'autre part, la date de mise à la retraite dans les mêmes conditions que dans le cas 1° ci-dessus. La notification faite à la caisse primaire de sécurité sociale devra, dans cette hypothèse, préciser la période pendant laquelle le bénéfice de l'assurance invalidité est accordée ;

3° La commission estime que l'intéressé ne présente ni une invalidité définitive justifiant sa mise à la retraite, ni une invalidité temporaire réduisant des deux tiers au moins la capacité de travail : les prestations de l'assurance invalidité pourront, toutefois, être accordées pour les périodes antérieures pendant lesquelles, au vu de certificats médicaux émanant des médecins assermentés exclusivement, il est établi que l'intéressé avait subi une réduction certaine de deux tiers au moins de sa capacité de travail.

VI. — RÔLE DES ADMINISTRATIONS DANS L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Il appartient aux administrations de veiller, avant de transmettre les demandes à la commission de réforme, que les dossiers contiennent toutes les indications de caractère administratif utiles pour permettre à cet organisme d'apprécier avec exactitude les droits des intéressés et, notamment, la position statutaire du requérant ; la date de l'expiration du service des émoluments budgétaires et des prestations en nature ou en espèces du régime de sécurité sociale l'organe de sécurité sociale chargé du paiement des prestations en nature.

De plus, les services intéressés devront s'attacher à réduire au minimum les délais de transmission des dossiers ou de notifications des décisions aussi bien avant qu'après l'avis de la commission de réforme, ainsi que les délais de liquidation et d'engagement des allocations.

VII. — CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

L'article 4 du décret du 6 décembre 1948 (« Journal officiel » des 6 et 7 décembre) a fixé les règles suivant lesquelles les pensions temporaires d'invalidité de la sécurité sociale peuvent être accordées aux fonctionnaires stagiaires. Il est précisé que les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression de cette « pension » sont celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires par la division III ci-dessus.

2° SECTION

Assurance décès.

I. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RÉGLEMENTATION

L'article 2 du décret du 26 septembre 1949 substitue une nouvelle rédaction à la rédaction primitive de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947. Mais si, dans sa forme, l'ancien article 8 disparaît entièrement, le nouveau texte n'apporte pas de modifications en ce qui concerne le montant même du capital décès proprement dit : celui-ci reste donc calculé conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1948, compte tenu des précisions apportées par la lettre commune du 9 septembre 1948 et par la présente lettre (cf. infra, partie II de la présente section).

Sont seules modifiées, pour pallier les difficultés rencontrées dans les hypothèses où, par suite de la rupture des liens conjugaux du fonctionnaire antérieurement au décès, la réglementation précédemment en vigueur tenait insuffisamment compte de certains des intérêts légitimes en présence et notamment, de ceux des enfants du fonctionnaire, les règles relatives :

A l'ouverture du droit aux majorations fixes de 40.000 francs ;

A l'attribution et à la répartition du montant du capital-décès et des majorations fixes.

1° Ouverture du droit à la majoration fixe.

Avant la publication du décret du 26 septembre 1949, seuls ouvraient droit à la majoration fixe les enfants qui, au moment du décès, se trouvaient à la charge du fonctionnaire au sens de l'article 118 du code des contributions

directes, ils devaient donc, indépendamment de leur état d'enfant légitime, naturel reconnu ou recueilli, remplir les conditions suivantes :

Etre nés et vivants au jour du décès ;

Etre mineurs, ou infirmes ;

Etre à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire vivre au foyer de ce dernier et n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du fonctionnaire à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques institué par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale : il faut entendre par « revenus distincts » non pas nécessairement ceux qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire, mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune indépendante de celle du fonctionnaire sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée : en effet, quelle que soit l'importance des revenus de l'enfant mineur habitant avec le chef de famille, ce dernier a toujours la possibilité de ne pas demander une imposition distincte pour ses enfants (art. 106 du code général des contributions directes). A noter, au surplus, que lorsque le fonctionnaire décédé n'avait pas la qualité de chef de famille, les enfants n'étaient pas « à sa charge » et par conséquent, les majorations fixes n'étaient pas attribuées.

Désormais, il convient de distinguer d'une part les enfants légitimes ou naturels reconnus, — auxquels sont assimilés, à compter de la date d'effet de l'acte d'adoption, les enfants adoptés soit par le fonctionnaire seul, soit par le fonctionnaire et son conjoint simultanément, — d'autre part, les enfants recueillis.

Pour cette dernière catégorie d'enfants, les conditions d'ouverture du droit ne sont pas modifiées par le décret du 26 septembre 1949. En revanche, les enfants légitimes, naturels reconnus, et adoptifs, ouvrent droit à la majoration fixe, *même s'ils ne vivent pas au foyer du fonctionnaire*, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions exigées précédemment, à savoir :

Etre nés et vivants au jour du décès du fonctionnaire ;

Etre mineurs ou infirmes ;

N'avoir pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire.

Ainsi se trouvent résolues, dans un sens favorable aux enfants du fonctionnaire décédé, certaines anomalies qui s'étaient fait jour dans les cas où, par suite de veuvages ou de divorces successifs du fonctionnaire, il existait des enfants de deux ou plusieurs lits qui, n'étaient pas nécessairement à la charge du fonctionnaire au sens fiscal du terme, tout en recevant de lui soit une aide volontaire, soit une pension alimentaire attribuée par décision de justice.

Enfin, par suite de la disparition de la notion de charge fiscale, en ce qui concerne les enfants de la première catégorie, le droit aux majorations fixes est ouvert sans qu'il y ait lieu de rechercher si le fonctionnaire décédé possédait ou non la qualité de chef de famille.

2° Attribution et répartition du montant du capital-décès et des majorations fixes.

Avant l'intervention du décret du 26 septembre 1949, les règles d'attribution du capital-décès procédaient d'une idée extrêmement simple. En fait, elles avaient été conçues dans l'optique de leur application à des familles dans lesquelles les liens du mariage n'avaient pas été rompus, ou ne l'avaient été que dans des conditions telles que les enfants du fonctionnaire ne quittaient pas son foyer pour autant.

Le capital-décès, majorations fixes pour enfants comprises, était versé intégralement par priorité au conjoint survivant, dès lors qu'il n'était ni divorcé, ni séparé de corps du *de cujus*. A défaut de conjoint remplissant ces conditions, le capital-décès était attribué aux enfants à charge, à défaut d'enfant, c'était l'ascendant ou les ascendants du fonctionnaire qui devenaient bénéficiaires de la prestation s'ils étaient à la charge du *de cujus*, la notion de « charge » étant d'ailleurs différente, selon qu'il s'agissait d'un enfant ou d'un ascendant.

L'apparente simplicité de ces règles conduisait cependant, à des solutions peu satisfaisantes dans des cas d'espèces nombreux, notamment à l'égard des enfants du fonctionnaire, soit lorsque le conjoint attributaire ne pouvait pas ou ne voulait pas élever les enfants du fonctionnaire nés d'un premier lit, soit lorsque à la suite d'une procédure de divorce, la garde des enfants avait été dans l'intérêt même de ceux-ci, confiée au conjoint.

C'est pour remédier à ces anomalies, sans pour autant compliquer à l'excès le système, que le décret du 26 septembre 1949 a modifié les règles antérieures ouvrant aux différents ayants droit des droits indépendants les uns des autres, et faisant disparaître la priorité absolue qui existait en faveur du conjoint. Désormais, le capital-décès et les majorations fixes sont attribués et répartis suivant les règles ci-après :

1^{re} hypothèse :

Il existe un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il n'existe pas d'enfant ouvrant droit à la majoration fixe :

Le conjoint reçoit la totalité du montant du capital-décès, à l'exclusion de toute majoration.

2^e hypothèse :

Il existe à la fois un conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus et des enfants ouvrant droit à la majoration fixe :

Le conjoint reçoit un tiers du montant du capital-décès et l'enfant ou les enfants reçoivent les deux tiers restants, cette quote-part étant éventuellement répartie entre ces derniers par fractions égales. Chacun des enfants reçoit en outre le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

3^e hypothèse :

Il n'existe pas de conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus, mais il existe un ou plusieurs enfants ouvrant droit à la majoration fixe :

L'intégralité du montant du capital-décès est attribuée à l'enfant ou aux enfants, et est partagée en fractions égales, le cas échéant, entre eux. Chacun d'eux reçoit, en outre, le montant de la majoration fixe à laquelle il ouvre droit.

4^e hypothèse :

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit à la majoration fixe, mais il existe un ascendant ou des ascendants du de cujus :

Le montant du capital-décès, à l'exclusion de toute majoration, peut être versé aux ascendants, à condition qu'ils aient été, au moment du décès, à la charge du fonctionnaire, c'est-à-dire qu'ils remplissent simultanément les conditions ci-après :

L'ascendant doit être le père ou la mère du fonctionnaire décédé ;

Il doit être âgé de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non remariée ;

Il ne doit pas être assujéti à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Lorsqu'il n'existe qu'un ascendant remplissant ces conditions, il reçoit l'intégralité du capital-décès. Lorsque les deux ascendants remplissent les conditions, le montant du capital-décès est partagé par fractions égales entre elles, en principe. Toutefois, sauf demande expresse d'un des intéressés, le montant intégral est versé, le cas échéant, à celui des ascendants qui a la qualité de chef de famille.

5^e hypothèse :

Il n'existe ni conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni enfant ouvrant droit à la majoration fixe, ni ascendant à charge :

Le capital-décès n'est pas attribué.

3^e Date d'effet de la nouvelle réglementation.

Les dispositions nouvelles relatives aux modalités d'attribution et de répartition du capital-décès prennent effet à compter de la date de publication du décret, soit du 28 septembre 1949. En conséquence, pour tous les décès survenus depuis cette date, il doit être fait application des nouvelles règles.

Pour les décès survenus avant le 28 septembre 1949, au contraire, les anciennes règles d'attribution et de répartition du capital-décès sont applicables.

II. — INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU CAPITAL-DÉCÈS.

A. — Ouverture du droit au capital-décès.

— Modalités de paiement. — Justification du droit.

Le fait générateur du droit au capital-décès est constitué par le décès même du fonctionnaire, à la seule condition qu'il existe, à ce moment, des ayants droit remplissant les

conditions pour bénéficier de la prestation. Mais le capital-décès est toujours versé intégralement au bénéficiaire ou aux bénéficiaires entre lesquels il se répartit éventuellement. Le droit au paiement est subordonné à l'établissement, par les soins des personnes qui requièrent le paiement, de la justification de l'existence de leur droit.

D'autre part, depuis l'intervention du décret du 26 septembre 1949, lorsqu'il existe à la fois un conjoint et des enfants remplissant les conditions pour pouvoir prétendre à l'attribution du capital-décès, chacun des intéressés possède un droit propre, indépendant de celui des autres parties prenantes. Il convient donc d'effectuer autant d'ordonnancement et de paiement distincts qu'il existe de bénéficiaires, étant bien entendu que, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'interdits, le paiement ne peut être fait qu'entre les mains du représentant légal de l'intéressé, conformément aux dispositions du droit civil.

Les modifications intervenues dans la situation d'un ayant cause postérieurement au décès du fonctionnaire sont sans influence sur ses droits ; c'est ainsi qu'un enfant, mineur à la date du décès du fonctionnaire et non imposable à la surtaxe progressive de l'impôt général, peut devenir majeur ou imposable à la surtaxe progressive entre le jour du décès et la date du paiement du capital-décès sans perdre pour autant ses droits à ce paiement. De même, si un ayant droit décède lui-même après le fonctionnaire, la succession de cet ayant droit peut revendiquer, en son lieu et place, la quote-part lui revenant.

En cas de décès, dans un même événement, du fonctionnaire et d'un ou plusieurs de ses ayants droit, la présomption de survie est déterminée dans les conditions prévues en matière de succession par les articles 720 et suivants du code civil.

Pour obtenir le paiement du capital-décès, les ayants droit du fonctionnaire décédé doivent, sous le régime du décret du 26 septembre 1949, produire à l'ordonnateur intéressé les pièces ci-après :

Premier cas. — *Le capital-décès est revendiqué en totalité par le conjoint à défaut d'enfants remplissant les conditions pour prétendre à ce capital :*

Le conjoint doit produire :

1^o L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2^o Un extrait de l'acte de naissance du défunt, un extrait de son acte de naissance, ainsi qu'un extrait de l'acte du mariage qui l'unissait au fonctionnaire défunt. Ces pièces qui devront avoir été établies au moins vingt-huit jours après le décès du conjoint, sont destinées à fournir la preuve du non-divorce, observation étant faite qu'en exécution de l'article 251 du code civil, modifié par les lois des 18 avril 1886 et 20 mai 1939, tout jugement ou arrêt prononçant le divorce est obligatoirement mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux ;

3^o Une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint attestera :

a) Qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt ;

b) Qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions prévues par le décret du 26 septembre 1949 pour pouvoir prétendre au capital-décès.

Deuxième cas. — *Le capital-décès est revendiqué, en totalité, par les enfants :*

Les enfants ou, si ceux-ci sont mineurs ou interdits, leur représentant légal, doivent produire :

1^o L'extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2^o En cas de décès du conjoint, l'extrait de l'acte de décès de celui-ci ;

3^o En cas de divorce du défunt et du conjoint survivant, extraits de l'acte de naissance du défunt et du conjoint et extrait de l'acte de mariage, délivrés au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire, et portant mention du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce ;

4^o En cas de séparation de corps du défunt et du conjoint survivant, déclaration sur l'honneur, souscrite par chacun des enfants ou, s'ils sont mineurs ou interdits par leur représentant légal, et attestant que le fonctionnaire défunt et le conjoint survivant étaient séparés de corps judiciairement ;

5^o L'extrait de l'acte de naissance des enfants ;

6^o Un certificat de non imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, délivré par le percepteur du domicile des enfants ;

7° Pour les enfants de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études, un certificat de scolarité et un certificat du maire du domicile des intéressés attestant que lesdites études avaient été retardées par des événements résultant des hostilités tels que refus du travail obligatoire, engagement dans les armées françaises et les organisations de résistance ou internement consécutif à des actes de résistance ;

8° Pour les enfants infirmes, certificat délivré par un médecin assermenté attestant qu'en raison de leur infirmité, les intéressés sont dans l'impossibilité de travailler.

Troisième cas. — *Le capital est revendiqué par le conjoint et par les enfants :*

Pour justifier de ses droits, le conjoint doit produire :

1° Les pièces prévues ci-dessus (premier cas, 1° et 2°) ;

2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement entre lui et le fonctionnaire défunt.

Les enfants ou, le cas échéant, leur représentant légal doivent produire les pièces ci-dessus (deuxième cas, 5° 6°, 7° et 8°).

Quatrième cas. — *Le capital-décès est revendiqué par les ascendants :*

Les ascendants doivent justifier de leurs droits par les pièces ci-après :

1° Extrait de l'acte de décès du fonctionnaire ;

2° Déclaration sur l'honneur attestant : 1° que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement ; 2° qu'il n'a pas laissé de descendants pouvant prétendre au capital-décès ;

3° Extrait de naissance des ascendants ;

4° Certificat de non-imposition à la surtaxe progressive comprise dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par le percepteur du domicile des ascendants.

Les signatures apposées sur les déclarations sur l'honneur à souscrire par le conjoint, par les enfants ou leur représentant légal, ou par les ascendants, dans les conditions prévues ci-dessus, devront être légalisées par le maire. D'autre part, l'attention des intéressés devra être appelée sur le fait qu'ils s'exposent, en cas de fausse déclaration, aux peines édictées par l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941. Les administrations remettront aux ayants droit des fonctionnaires décédés, qui sont appelés à souscrire les déclarations de l'espèce, le modèle de ces déclarations, modèle qui devra notamment rappeler les règles d'attribution du capital-décès.

Dans la plupart des cas, les administrations connaissent la situation de famille du fonctionnaire décédé en activité et elles peuvent facilement contrôler les déclarations dont il s'agit. S'il avait des doutes sur l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration produite à l'appui d'une demande de versement du capital-décès, il va sans dire que l'ordonnateur pourrait, avant d'ordonner le montant de ce capital, se faire produire par les intéressés toutes justifications complémentaires ou procéder à une enquête en vue de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration qui lui a été remise, de manière à éviter tout paiement indu.

B. — Prescription.

Conformément à la règle générale applicable aux créances contre le Trésor, en vertu des dispositions de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par les décrets du 25 juin 1934 et du 30 octobre 1935, le droit au paiement du capital-décès se prescrit par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est intervenu le décès. Il importe donc que les demandes soient formulées par les intéressés en temps utile pour que la déchéance quadriennale ne leur soit pas opposable.

C. — Déchéance de la qualité d'ayant droit au capital-décès.

Compte tenu du principe général du droit selon lequel l'auteur d'un crime ou délit ne peut invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital-décès ; celui-ci est alors attribué intégralement, dans les conditions normales, aux autres bénéficiaires éventuels.

D. — Indemnités à prendre en considération pour le calcul du capital-décès.

Le décret du 20 octobre 1947 indique que le capital-décès est égal au dernier traitement annuel d'activité (notion qui a été précisée par la circulaire du 9 septembre 1948) augmentée des indemnités accessoires à l'exclusion :

a) De l'indemnité de résidence, des prestations familiales, et du supplément familial de traitement ;

b) Des indemnités attachées à l'exercice de la fonction ou qui présentent un caractère de remboursement de frais.

La notion d'indemnité « attachée à l'exercice de la fonction ou présentant un caractère de remboursement de frais » a donné lieu à des hésitations de la part des ordonnateurs.

Il convient de considérer que cette expression couvre l'ensemble des indemnités qui ne font pas partie du traitement proprement dit et qui, ou bien sont attachées bien plus aux conditions d'exercice des fonctions qu'aux fonctions elles-mêmes, ou bien constituent un remboursement réel ou forfaitaire de sommes avancées par le fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions. En définitive, ne sont pas prises en considération pour le calcul du capital-décès les indemnités qui doivent être supprimées dès que disparaissent les motifs de leur attribution. Telles sont les indemnités appartenant aux grandes catégories énumérées ci-après :

1° Indemnités représentatives d'avantages en nature : logement, nourriture, habillement ;

2° Indemnités représentatives de frais : frais de déplacement ; frais de bureau ou frais de services ; frais de représentation ; frais d'habillement ; frais de logement et d'établissement ; frais de nourriture ;

3° Indemnités pour travaux supplémentaires ou extraordinaires ; travaux entrant dans le champ normal des attributions des intéressés, travaux autres que les précédents, insuffisants pour occuper toute l'activité des intéressés et pouvant être effectués, le cas échéant, par des agents de l'Etat comme par d'autres personnes (indemnités d'examen, d'enseignement, expertises, vacations, concours divers, rapports dans des conseils ou commissions) ;

4° Indemnités pour connaissances spéciales ou double technicité ;

5° Indemnités pour difficultés particulières de travail (notamment indemnités de risque, d'isolement pour travaux sales) ;

6° Indemnités pour responsabilité pécuniaire ;

7° Indemnités destinées à augmenter la productivité (primes de rendement, remises et récompenses diverses) ;

8° Indemnités de « faisant fonction » ou d'intérim.

E. — *Montant du capital-décès dû aux ayants cause du fonctionnaire décédé après soixante ans et non encore admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

La circulaire n° 2-1 B/12 du 6 janvier 1949 a indiqué que depuis l'intervention de la loi du 23 août 1948, le capital-décès pouvait atteindre, pour le fonctionnaire ouvrant droit au capital-décès du régime général, trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations soit 57.000 francs, correspondant au plafond de cotisations de 228.000 francs par an.

La loi n° 49-244 du 24 février 1949 (« Journal officiel » du 25 février) a porté le plafond annuel de 228.000 francs à 264.000 francs avec effet du 1^{er} mars 1949. En conséquence, pour les décès survenus depuis cette date, il convient de substituer le maximum de 66.000 francs à celui de 57.000 francs pour calculer le capital-décès auquel ouvrent droit les fonctionnaires décédés après soixante ans, alors qu'ils n'étaient pas encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, il est rappelé que les émoluments à prendre en considération pour le calcul de ce capital-décès ainsi que des modalités d'attribution et de répartition sont régis par les règles qui sont applicables aux ayants cause des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans.

3^e SECTION

Assurances maladie, longue maladie, maternité.

I. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RÉGLEMENTATION

A. — Par le décret du 26 septembre 1949.

Dans sa rédaction primitive, l'article 7 du décret du 20 octobre 1947 accordait aux fonctionnaires malades remplissant les conditions pour avoir droit à l'indemnité journalière

lière ou à l'allocation mensuelle des assurances sociales une indemnité comprenant, outre la moitié ou les deux tiers du traitement majoré des indemnités accessoires attachées au traitement, la totalité des avantages familiaux et la totalité de l'indemnité de résidence.

Le décret du 26 septembre 1919 a modifié ces dispositions en ce qui concerne la prise en compte de l'indemnité de résidence dans le calcul de l'indemnité d'assurance sociale. A compter du 1^{er} octobre 1949, la part non familiale de l'indemnité de résidence n'est prise en compte que pour moitié ou pour deux tiers, selon le cas, dans ce calcul. Cette modification peut, dans certains cas d'espèce, avoir pour effet de diminuer légèrement le montant de l'indemnité d'assurance sociale. Elle était néanmoins indispensable, en raison de la nécessité d'adopter un mode de calcul unique pour les émoluments ou indemnités servis dans les cas de congé de maladie à demi-traitement, disponibilité pour maladie avec demi-traitement, invalidité temporaire et maladie ouvrant droit à l'indemnité de maladie ou de longue maladie.

B. — Par la loi du 31 décembre 1949.

(Modification de la durée du service des prestations en nature de l'assurance longue maladie.)

La loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949, publiée au « Journal officiel » du 4 janvier 1950, a apporté au régime de l'assurance longue maladie deux modifications importantes, qui sont applicables aux fonctionnaires et à leurs ayants cause :

1° A l'expiration du délai de longue maladie de trois ans, les prestations en nature de l'assurance maladie peuvent être servies pour une durée déterminée, lorsque la continuation des soins afférents à la maladie invalidante est susceptible de permettre le maintien du sujet dans un état de santé compatible avec une activité professionnelle. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire (atteint, par exemple, d'une affection chronique) est en état de prendre son service après avoir bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie, tout en ayant encore besoin de soins, ceux-ci peuvent donner lieu aux remboursements prévus par l'assurance maladie (c'est-à-dire avec intervention du ticket modérateur) pour un temps qui n'a plus de rapport avec le délai habituel de six mois, mais qui sera apprécié uniquement en fonction de la possibilité de maintenir l'intéressé dans un état de santé lui permettant d'effectuer son service ;

2° Que les prestations de longue maladie (sans ticket modérateur) peuvent être de nouveau accordées directement et pour trois ans à l'assuré ou à l'ayant droit lorsque le service de ces prestations a été interrompu pendant plus d'un an, sous réserve que l'intéressé ait fait constater médicalement, au moment de ladite interruption, sa guérison apparente ou la fin de l'état de longue maladie, et en ait avisé la caisse de sécurité sociale dans les huit jours.

Cette disposition vise l'hypothèse des rechutes et non plus, comme dans le premier cas, celle des affections chroniques. Il convient de noter qu'elle concerne aussi bien le service des prestations en espèces que celui des prestations en nature. Le contrôle médical est effectué, pour ces deux hypothèses nouvelles du droit aux prestations de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par le chapitre IV du décret du 20 octobre 1947.

II. — INDICATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ASSURANCES MALADIE, LONGUE MALADIE, MATERNITÉ

A. — Indemnité à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité d'assurance sociale.

Comme en matière de capital décès, les indemnités accessoires sont prises en considération, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Pour effectuer la discrimination, il suffit donc d'appliquer les dispositions de la 2^e section ci-dessus relatives au calcul du capital décès.

B. — Avantages familiaux.

L'indemnité d'assurance sociale comprend « la totalité des avantages familiaux ». Des hésitations se sont produites sur l'interprétation de cette expression. Il est précisé qu'elle vise :

1° Les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 modifiée proprement dites, auxquelles s'ajoutent les majorations prévues par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales ;

2° Le supplément familial de traitement ;

3° La part familiale de l'indemnité de résidence.

C. — Limitation de l'indemnité aux maxima fixés par la réglementation du régime général.

Bien que, d'après la rédaction de l'article 7 du décret, le maximum fixé par la réglementation du régime général paraisse s'appliquer à l'indemnité d'assurance sociale pour l'ensemble des trois éléments qui la composent, il est précisé que les avantages familiaux ne sont pas compris dans le maximum. En conséquence, ledit maximum ne doit s'appliquer qu'à la somme des deux premiers éléments (fraction du traitement et fraction de la part non familiale de l'indemnité de résidence) ; les avantages familiaux venant en addition pour leur totalité en tout état de cause.

Il est rappelé que le montant maximum des indemnités des assurances maladie et longue maladie du régime général a été fixé par l'arrêté du 10 avril 1948 (« Journal officiel » du 17 avril), avec effet du 1^{er} avril 1948 pour les indemnités journalières, du 1^{er} mars 1948 pour les indemnités mensuelles. Toutefois, l'article 3 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 (« Journal officiel » du 24 août), a modifié le mode de détermination du montant maximum des indemnités en établissant un lien automatique entre ce montant et le plafond des cotisations. En conséquence, et compte tenu des dispositions de la loi du 24 février 1949, le montant maximum des allocations s'élève, depuis le 1^{er} mars 1949 aux chiffres suivants :

Indemnités journalières : 367 francs (489 francs pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge à partir du trente et unième jour suivant celui où le fonctionnaire cesse de recevoir tout ou partie de ses émoluments statutaires) ;

Allocations mensuelles : 11.000 francs (14.670 francs pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge).

Pour les périodes antérieures, il convient de se référer aux dispositions des arrêtés énumérés dans la circulaire du 17 avril 1948.

4^e SECTION

Contrôle médical

I. — ORGANISATION TECHNIQUE.

Les dispositions du chapitre IV du décret du 20 octobre 1947 relatives à l'organisation technique du contrôle médical ont, à diverses reprises, soulevé des difficultés d'application. Ces dispositions s'analysent sommairement comme suit :

Pour les fonctionnaires eux-mêmes, le contrôle des prescriptions du médecin traitant est exercé par le médecin assermenté de l'Administration (appréciation de l'état de santé et de la capacité de travail, notamment).

De plus, en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin assermenté lors de l'examen subi par le fonctionnaire malade avant l'expiration du troisième mois de maladie, en vue de déterminer le traitement spécial dont l'intéressé doit éventuellement faire l'objet au titre de l'assurance longue maladie, l'expertise est confiée au comité médical institué auprès de chaque administration centrale et dans chaque département dans les conditions prévues par le décret du 5 août 1947 modifié (« Journal officiel » du 7 août 1947).

Les décisions prises, en ce qui concerne l'arrêt du travail, par le médecin assermenté ou par le comité médical, s'imposent à la caisse de sécurité sociale pour les prestations en nature afférentes à la même maladie ou au même accident. Toutefois, en vertu d'une addition faite à l'article 17 du décret du 20 octobre 1947 par l'article 5 du décret du 26 septembre 1949, pour les actes médicaux qui, en vertu de la réglementation du régime général ne peuvent donner lieu à remboursement que sous réserve d'une entente préalable avec la caisse, le contrôle médical est exercé dans les conditions prévues par cette réglementation.

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il y a interruption de travail, hormis les cas où l'entente préalable est nécessaire, les médecins contrôleurs des caisses de sécurité sociale n'ont ni à examiner le fonctionnaire malade, ni à contrôler les prescriptions du médecin traitant. C'est à l'Administration qu'il revient de soumettre le cas de l'intéressé, si elle le juge utile, au médecin assermenté ou au comité médical.

C'est exclusivement dans cette hypothèse que les frais de contrôle exposés au titre sécurité sociale sont mis à la charge de l'Etat.

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de cas nécessitant une entente préalable (opérations chirurgicales, cures thermales, prothèse dentaire, par exemple), ou lorsque le malade est, non pas le fonctionnaire, mais un de ses ayants droit, un retraité, ou une veuve, le contrôle médical est effectué dans les conditions de droit commun du régime général, et la dépense correspondante incombe à la caisse de sécurité sociale.

5^e SECTION*Précisions sur le champ d'application
du régime des fonctionnaires*

A. — *Assujettissement au régime du décret du 31 décembre 1946 des fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical dans les conditions prévues au paragraphe 5^o de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 (statut général).*

L'article 2 du décret du 20 octobre 1947 prévoit que ces fonctionnaires restent soumis au régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946. Restent donc valables les indications contenues au sujet de ces agents par la circulaire du 9 décembre 1947 en ce qui concerne l'affiliation, l'immatriculation et les cotisations, et par les circulaires du 17 avril 1948 et 9 septembre 1948 en ce qui concerne les prestations.

Toutefois, l'application pure et simple de la règle ainsi posée soulève des difficultés lorsque les fonctionnaires détachés au titre du 5^o de l'article 99 du statut général sont élus dans une assemblée ou un organisme doté d'un régime spécial obligatoire d'assurances sociales. Tel est notamment le cas des parlementaires. Dans les cas de l'espèce, il convient d'admettre que l'affiliation au régime des fonctionnaires doit être suspendue, tant pour le versement des cotisations que pour le service des prestations en nature et en espèces pendant toute la durée du mandat. Toutefois, en cas de décès, l'administration intéressée devra verser éventuellement aux ayants droit, sur leur demande, la fraction du capital-décès correspondant à la différence entre la prestation prévue par le régime des fonctionnaires et celle du régime spécial obligatoire.

B. — *Agents en congé par suite de l'application d'une mesure de dégageant des cadres*

Tant que le fonctionnaire titulaire faisant l'objet d'une mesure de dégageant des cadres, et mis en congé à ce titre perçoit ses émoluments statutaires, il est considéré, pour l'application du régime de sécurité sociale, comme agent en activité. En conséquence, il peut prétendre, pendant toute cette période, à l'ensemble des prestations de la sécurité sociale que justifie son état de santé. Ses ayants cause reçoivent, bien entendu, le capital-décès dans les conditions ordinaires, dans l'éventualité où le fonctionnaire décéderait pendant cette période.

C. — *Situation au regard du régime de sécurité sociale du décret du 31 décembre 1946 des retraités de l'Etat ayant repris un emploi dans l'Administration.*

Il convient de faire application, pour régler les difficultés soulevées pour les cas de l'espèce, des dispositions de la circulaire du ministre du Travail et de la sécurité sociale n° 215 ss. du 29 septembre 1949, publiée au « Journal officiel » du 9 octobre 1949.

D. — *Situation des veuves de fonctionnaires titulaires de pensions ou allocations spéciales.*

D'après l'article 4 du décret du 20 octobre 1947, les veuves de fonctionnaires doivent pour ouvrir droit aux mêmes prestations que les retraités, être titulaires d'une pension de réversion. Cette disposition doit être interprétée d'une façon extensive, l'expression « pension de réversion » ayant dans ce texte un sens générique et non le sens technique qu'elle possède dans certains textes de la législation générale des retraites.

Il en résulte qu'il convient, pour l'affiliation au régime de sécurité sociale, de considérer comme pensions de réversion :

1^o Les pensions civiles exceptionnelles prévues par la loi du 30 novembre 1941, en faveur des ayants cause des fonctionnaires victimes de faits de guerre ;

2^o Les pensions et allocations instituées par l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 et par l'article 42 de la loi du 30 mars 1929, révisées par les articles 61 (§ 3) et 62 (§ 3) de la loi du 20 septembre 1948.

Toutefois, les allocations de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 visant à la fois les ayants cause des fonctionnaires civils et ceux des militaires de carrière, une discrimination est nécessaire, les ayants cause des militaires étant régis, au regard de la sécurité sociale, par la loi du 12 avril 1949 et non par le décret du 31 décembre 1946. Les indications portées sur les livrets de pension permettront aux organismes de sécurité sociale d'opérer cette discrimination aisément, en principe. Toutefois, dans les cas douteux, les

précisions nécessaires pourront être obtenues, soit du trésorier-payeur général du département, soit même, le cas échéant, du Ministère des Finances (Direction de la dette publique).

E. — *Point de départ du régime des retraités.*

Aux termes de l'article 50 de la loi du 20 septembre 1948, le payement du traitement d'activité augmenté des avantages familiaux et du supplément familial de traitement est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient, soit l'admission à la retraite, soit la radiation des cadres, la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commençant le premier jour du mois suivant.

En réalité, cette réforme se présente, non pas comme un maintien fictif en activité, mais comme une simple mesure d'ordre et de comptabilité justifiée par un souci de simplification. Une telle disposition devrait donc normalement, n'avoir aucune incidence sur la date du passage d'un régime de sécurité dans l'autre. Toutefois, la simplification apportée dans le travail des services administratifs intéressés au titre de la législation des pensions, il convient de retenir les solutions suivantes en ce qui concerne le point de départ du régime des retraités et des veuves :

1^o La cotisation est prélevée, au taux applicable aux fonctionnaires actifs sur les émoluments servis au titre du mois pendant lequel intervient la mise à la retraite. En contrepartie, les prestations en nature correspondantes sont servies éventuellement dans les mêmes conditions que pendant l'activité durant tout le mois considéré.

Ainsi, en ce qui concerne la cotisation et les prestations en nature, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires en activité est maintenu jusqu'au premier jour du mois suivant l'admission à la retraite ou la radiation des cadres ;

2^o En revanche, le service des prestations en espèces, effectué sur des crédits budgétaires indépendamment de toute cotisation, cesse à compter du jour même où prend effet l'admission à la retraite ou la radiation des cadres. C'est ainsi que le capital-décès ne peut être attribué pour un décès survenu postérieurement à la date de la mise à la retraite, même s'il s'est produit au cours de la fraction du mois où l'intéressé conservait ses droits au traitement en vertu des dispositions de l'article 50 de la loi du 28 septembre 1948.

Ces dispositions s'entendent, bien entendu, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, au sujet des prestations de l'assurance invalidité.

6^e SECTION*Immatriculation*

Aux termes de la circulaire du 12 janvier 1949 (publiée au « Journal officiel » du 13 janvier 1949), prise pour l'application de l'arrêté du 11 décembre 1948 (« Journal officiel » du 23 décembre 1948), relatif aux modalités de versement des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents de l'Etat et des collectivités publiques, les cotisations versées dans tous les cas, depuis le 1^{er} janvier 1949, à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé le lieu de travail des intéressés.

Ces dispositions nouvelles, prises sur le plan comptable, se sont substituées à celles de la circulaire du 9 décembre 1947 (« Journal officiel » du 10 décembre 1947), 3^e section, partie III, versement des cotisations. Mais l'adoption du lieu de travail à la place du chef-lieu du département pour le versement des cotisations a pour corollaire l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne l'immatriculation. Il convient donc de considérer comme caduque la règle posée par le troisième alinéa de la partie I, immatriculation des fonctionnaires en activité, de la deuxième section de la circulaire du 9 décembre, et d'adopter le principe de l'immatriculation à la caisse du lieu de travail. Cette disposition n'a évidemment d'incidence que dans les départements où il existe deux ou plusieurs caisses primaires de sécurité sociale. Dans ces départements, les administrations devront, si ce n'est déjà fait, faire procéder à la mutation des fonctionnaires immatriculés en 1947 et en 1948 à une caisse primaire autre que celle de leur lieu de travail.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

LISTE DES ÉLECTEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES BOIS

LISTE DES PERMIS DE PLUS DE 10.000 HECTARES.

(Nature et numéros des permis. - Titulaires. -
Nombre d'hectares et noms des votants.)

- 1 P.T.E. - 2303. - Société Agricole et Forestière Africaine (A.F.A.). - 15.000 hectares. - M. Flandre.
- 2 P.C.I. - 1954. - Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C.C.A.E.F.). - 18.507 hectares. - M. Gagnière.
- 3 P.C.I. - 2333. - Compagnie Commerciale de l'A.E.F. (C.C.A.E.F.). - 15.000 hectares. - M. Gagnière.
- 4 P.C.I. - 2249. - Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C.E.F.A.). - 50.563 hectares. - M. Dessombs.
- 5 P.C.I. - 2049. - Compagnie Forestière d'Azingo (C.F.A.). - 11.790 hectares. - M. Cinquin.
- 6 P.C.I. - 1922. - Compagnie Française des Bois du Gabon (C.F.B.G.). - 31.040 hectares. - M. Dyevre.
- 7 P.C.I. - 2371. - Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C.G.P.P.O.). - 15.000 hectares. - M. Dessombs.
- 8 P.C.I. - 1923. - Compagnie Nantaise des Bois déroulés et contreplaqués « Océan » (C.N.D.B.C.O.). - 39.492 hectares. - M. Dyevre.
- 9 Concession Igombine. - Consortium. - 24.570 hectares. - M. Berthon.
- 10 Concession Maga. - Consortium. - 58.430 hectares. - M. Berthon.
- 11 P.T.E. - 1092. - Société « l'Equatoriale ». - 29.533 hectares. - M. Gagnière.
- 12 Propriété Bilagone. - « John Holt ». - 10.134 hectares. - M. Rich.
- 13 P.C.I. - 2385. - Société « La Forestière de Lambaréné » (L.F.L.). - 23.895 hectares. - M. Martel.
- 14 P.T.E. - 2037. - M. Oberting (Fernand). - 12.500 hectares. - M. Oberting.
- 15 P.C.I. - 1995. - Société Agricole du Gabon (S.A.G.). - 26.359 hectares. - M. Labath.
- 16 P.C.I. - 1964. - Société Agricole du Gabon (S.A.G.). - 19.057 hectares. - M. Labath.
- 17 P.C.I. - 1962. - Société des Bois de la Mondah (S.B.M.). - 32.741 hectares. - M. Freel.
- 18 P.C.I. - 2237. - Société Forestière de la Bilagone (S.F.B.). - 10.375 hectares. - M. Dyevre.
- 19 P.T.E. - 2267. - Société Forestière d'Azingo (S.F.A.). - 20.000 hectares. - M. Simon.
- 20 P.C.I. - 2204. - Société Forestière d'Ezanga (S.F.E.). - 53.475 hectares. - M. Gagnière.
- 21 P.C.I. - 2033. - Société Forestière du Fernan-Vaz (S.F.F.V.). - 16.357 hectares. - M. Dessombs.
- 22 P.C.I. - 1879. - Société Forestière du Littoral Gabonais (S.F.L.G.). - 16.986 hectares. - M. Travadel.
- 23 P.C.I. - 2205. - Société Forestière du Lac Gomé (S.F.L.G.). - 12.183 hectares. - M. Oberting.
- 24 Propriété C.P.K.N. - Société Forestière du Niari. - M. Aubertot.
- 25 Propriétés. - Société du Haut-Ogooué (S.H.O.). - 70.000 hectares. - M. Simon.
- 26 P.C.I. - 1963. - Société l'Okoumé d'Anenghé (S.O.A.). - 21.963 hectares. - M. Wack.
- 27 P.T.E. - 1961. - Société l'Okoumé de la N'Gounié (S.O.N.G.). - 10.390 hectares. - M. Madre.
- 28 P.C.I. - 2203. - Union Coloniale Agricole et Forestière (U.C.A.F.). - 19.288 hectares. - M. Frederix.
- 29 P.C.I. - 1921. - Union Forestière Africaine (U.F.A.). - 11.606 hectares. - M. Desgardes.
- 30 P.C.I. - 1880. - Union Forestière du Gabon (U.F.G.). - 22.050 hectares. - M. Bastouill.
- 31 P.C.I. - 2114. - Union Forestière de l'Ogooué (U.F.O.). - 12.500 hectares. - M. Biraben.
- 32 P.C.I. - 2086. - Union Forestière de l'Ogooué (U.F.O.). - 16.669 hectares. - M. Biraben.

Arrêté la présente liste à 32 votants.

Liste des permis de 5.000 hectares compris à 10.000 hectares compris.

- 1 P.C.I. - 2129. - Société l'Africaine. - 5.000 hectares. - M. Gagnière.
- 2 P.T.E. - 2188. - Société Agret et C^{ie}. - 5.657 hectares. - M. Galon.
- 3 P.T.E. - 74. - Société Agret et C^{ie}. - 10.000 hectares. - M. Galon.

- 4 P.T.E. - 1994. - M^{me} Veuve Arjallies. - 7.261 hectares. - M. Chevalier.
- 5 P.T.E. - 2054. - M^{me} Veuve d'Arlet de Saint-Saud. - 5.000 hectares. - M. Saucy.
- 6 P.T.E. - 31. - M. Casteig. - 10.000 hectares. - M. Casteig.
- 7 P.T.E. - 2067. - Comptoirs d'Exportations Bois et Produits Africains (C.E.B.P.A.). - 9.500 hectares. - M. Jacob.
- 8 P.T.E. - 2169. - M. Bouquet (Georges). - 6.627 hectares. - M. Bouquet.
- 9 P.T.E. - 137. - M. Bouquet (Georges). - 10.000 hectares. - M. Bouquet.
- 10 P.T.E. - 127. - Compagnie Equatoriale des Bois (C.E.B.). - 10.000 hectares. - M. Grand.
- 11 P.T.E. - 2201. - Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C.E.F.A.). - 8.887 hectares. - M. Dessombs.
- 12 P.T.E. - 112. - Compagnie Forestière d'Azingo (C.F.A.). - 10.000 hectares. - M. Cinquin.
- 13 P.C.I. - 2119. - Compagnie Forestière et Commerciale du Gabon (C.F.C.G.). - 7.624 hectares. - M. Polidori.
- 14 P.T.E. - 2233. - Compagnie Forestière du Gabon (C.F.D.G.). - 10.000 hectares. - M. Jourdan.
- 15 P.T.E. - 2204. - Compagnie Forestière de Kango (C.F.K.). - 5.000 hectares. - M. Hublin.
- 16 P.T.E. - 77. - Compagnie Forestière de Nombo (C.F.N.). - 10.000 hectares. - M. Seignon (Roger).
- 17 P.T.E. - 2370. - Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C.G.P.P.O.). - 5.000 hectares. - M. Dessombs.
- 18 P.T.E. 93. - M. Cinquin (Louis). - 10.000 hectares. - M. Cinquin.
- 19 P.C.I. - 2290. - M. Cinquin (Louis). - 10.000 hectares. - M. Cinquin.
- 20 P.T.E. - 2383. - Compagnie Forestière Gabonaise (C.O.F.O.R.G.A.). - 7.500 hectares. - M. Pige.
- 21 P.T.E. - 2052. - M. Delaquerrière (Albert). - 10.000 hectares. - M. Loison.
- 22 P.C.I. - 2219. - Société Duboy-Bourrieu. - 5.000 hectares. - M. Mittner.
- 23 P.T.E. - 2036. - Société Gourguet et Chevalier. - 10.000 hectares. - M. Chevalier.
- 24 P.T.E. - 2386. - Société Leroux et Raux. - 5.000 hectares. - M. Raux.
- 25 P.C.I. - 1869. - Société Luterma Français. - 9.309 hectares. - M. Frederix.
- 26 P.T.E. - 2368. - M. Madre (Robert). - 6.000 hectares. - M. Madre.
- 27 P.T.E. - 73. - M. Madre (Robert). - 10.000 hectares. - M. Madre.
- 28 P.T.E. - 1548. - M. Maridort (Bernard). - 10.000 hectares. - M. Maridort.
- 29 P.T.E. - 123. - M. Mora (Gaston). - 10.000 hectares. - M. Mora.
- 30 P.C.I. - 2377. - M. Obriot (Jean). - 7.825 hectares. - M. Obriot.
- 31 P.T.E. - 47/MC. - M. Robin (Joseph). - 10.000 hectares. - M. Robin.
- 32 P.T.E. - 110. - Société Les Placages de l'Equateur. - 10.000 hectares. - M. Merindol.
- 33 P.T.E. - 2374. - M. Regnault (Marcel). - 5.000 hectares. - M. Regnault.
- 34 P.T.E. - 30/MC. - Société des Bois du Mayombe. - 10.000 hectares. - M. Vigoureux.
- 35 P.C.I. - 2134. - Syndicat d'Etudes Forestières et Agricoles (S.E.F.A.). - 7.500 hectares. - M. Sauvêtre.
- 36 P.T.E. - 89. - Société d'Exploitations Gabonaises (S.E.G.). - 10.000 hectares. - M. Thalmann.
- 37 P.T.E. - 2380. - Société Forestière du Bas-Ogooué (S.F.B.O.). - 5.000 hectares. - M. Gourvest.
- 38 P.T.E. - 125. - Société Forestière du Bas-Ogooué (S.F.B.O.). - 10.000 hectares. - M. Gourvest.
- 39 P.T.E. - 76. - Société Forestière de Mayumba (S.F.M.). - 9.465 hectares. - M. de Goyon.
- 40 P.T.E. - 2047. - Société l'Okoumé du Fernan-Vaz (S.O.F.V.). - 7.500 hectares. - M. Delbreil.
- 41 P.T.E. - 2343. - Société du Haut-Ogooué (S.H.O.). - 5.000 hectares. - M. Simon.
- 42 P.T.E. - 111. - Société l'Okoumé de la N'Gounié (S.O.N.G.). - 10.000 hectares. - M. Madre.
- 43 P.T.E. - 122. - Société l'Okoumé de Sindara (S.O.S.). - 10.000 hectares. - M. Madre.
- 44 P.T.E. - 1790. - Société l'Okoumé de Sindara (S.O.S.). - 5.000 hectares. - M. Madre.
- 45 P.C.I. - 2197. - Union Coloniale Agricole et Forestière (U.C.A.F.). - 5.925 hectares. - M. Frederix.
- 46 P.T.E. - 117. - Union Coloniale Agricole et Forestière (U.C.A.F.). - 10.000 hectares. - M. Frederix.

47 P.C.I. - 2130. - Union Forestière du Gabon (U.F.G.). - 8.100 hectares. - M. Bastouill.
Arrêté la présente liste à 47 votants.

Permis de moins de 5.000 hectares

- 1 P.T.E. - 2068. - Société anonyme des Anciens Établissements A. Defaye (A.D.E.F.). - 2.500 hectares. - M. Defaye.
- 2 P.T.E. - 1565. - Société Agret et C^{ie}. - 2.500 hectares. - M. Galon.
- 3 P.T.E. - 129. - M. Anguille (André). - 500 hectares. - M. Anguille (André).
- 4 P.T.E. - 55. - M^{me} Veuve d'Arlot de Saint-Saud (Madeleine). - 2.500 hectares. - M. Saucy.
- 5 P.T.E. - 98. - M. Austruit (Léon). - 2.500 hectares. - M. Austruit.
- 6 P.T.E. - 115. - M. Babonneau (Charles). - 2.500 hectares. - M. Babonneau.
- 7 P.T.E. - 95. - M. Berthier (Emile). - 500 hectares. - M. Berthier.
- 8 P.T.E. - 103. - M. Batard (François). - 2.500 hectares. - M. Adrian.
- 9 P.T.E. - 85. - M. Bessault (Georges). - 500 hectares. - M. Bessault.
- 10 P.T.E. - 54. - M. Bour (Yves). - 2.500 hectares. - M. Bour.
- 11 P.T.E. - 1841. - M. Brasdu (Lucien). - 2.500 hectares. - M. Brasdu.
- 12 P.T.E. - 34. - M. Brasdu (Lucien). - 2.500 hectares. - M. Brasdu.
- 13 P.T.E. - 1871. - Compagnie Forestière de Nombo (C.F.N.). - 2.500 hectares. - M. Seignon (Roger).
- 14 P.T.E. - 2365. - Compagnie Forestière de Nombo (C.F.N.). - 2.495 hectares. - M. Seignon (Roger).
- 15 P.T.E. - 2172. - Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C.G.P.P.O.). - 2.500 hectares. - M. Dessombs.
- 16 P.T.E. - 59. - M. Chesnel (Marcel). - 2.500 hectares. - M. Chesnel.
- 17 P.T.E. - 109. - Compagnie Forestière Gabonaise (C.O.F.O.R.G.A.). - 2.500 hectares. - M. Pige.
- 18 P.T.E. - 2206. - M. Deemin (Joseph). - 2.500 hectares. - M. Deemin.
- 19 P.T.E. - 68. - M^{me} Veuve Eury (Suzanne). - 2.500 hectares. - M^{me} Eury.
- 20 P.T.E. - 2234. - M^{me} Veuve Fillot. - 2.500 hectares. - M. Sauvêtre (Marcel).
- 21 P.T.E. - 2125. - M^{me} Veuve Fillot. - 2.500 hectares. - M. Sauvêtre (Marcel).
- 22 P.T.E. - 67. - M. Flandre (Paul). - 2.500 hectares. - M. Flandre.
- 23 P.T.E. - 2080. - M^{me} Gault. - 2.500 hectares. - M. Liebert.
- 24 P.T.E. - 43. - M. Gillot (André). - 2.500 hectares. - M. Gillot.
- 25 P.T.E. - 70. - M. Gosselin (Robert). - 2.500 hectares. - M. Gosselin.
- 26 P.T.E. - 71. - M. Jourdan (Maurice). - 2.500 hectares. - M. Jourdan.
- 27 P.T.E. - 83. - M. Kern (Louis). - 2.500 hectares. - M. Kern.
- 28 P.T.E. - 50. - M. Lancelin (Raymond). - 2.500 hectares. - M. Lancelin.
- 29 P.T.E. - 90. - M. Leblay (Georges). - 2.500 hectares. - M. Nicolas (Emile).
- 30 P.T.E. - 1913. - M. Louvet-Jardin (Jean). - 2.500 hectares. - M. Louvet-Jardin.
- 31 P.C.I. - 2197 bis. - Société Luterma-Français. - 2.500 hectares. - M. Frederix.
- 32 P.T.E. - 56. - M. Marsot (Lucien). - 500 hectares. - M. Marsot.
- 33 P.T.E. - 2152. - M. Michonnet (Jacques). - 2.500 hectares. - M. Michonnet.
- 34 P.T.E. - 18. - M. Mora (Gaston). - 2.500 hectares. - M. Mora.
- 35 P.T.E. - 2160. - M. Mora (Gaston). - 2.500 hectares. - M. Mora.
- 36 P.T.E. - 1988. - M. Moutarlier (Michel). - 2.500 hectares. - M. Moutarlier (Michel).
- 37 P.T.E. - 92. - M. Moutarlier (Michel). - 2.500 hectares. - M. Moutarlier (Michel).
- 38 Propriété Sibang. - M. Moutarlier (Michel). - 900 hectares. - M. Moutarlier (Michel).
- 39 P.T.E. - 96. - M. Moutarlier (Paul). - 500 hectares. - M. Moutarlier (Paul).
- 40 P.T.E. - 1910. - M. Nicolas (André). - 2.500 hectares. - M. Nicolas (André).

- 41 P.T.E. - 113. - M. Nicolas (André). - 2.500 hectares. - M. Nicolas (André).
- 42 P.T.E. - 7. - M. Nicolas (André). - 150 hectares. - M. Nicolas (André).
- 43 P.T.E. - 36. - M. Nicolas (André). - 500 hectares. - M. Nicolas (André).
- 44 P.T.E. - 100. - M. Nicolas (André). - 2.500 hectares. - M. Nicolas (André).
- 45 P.T.E. - 69. - M. Oliviero (Georges). - 2.500 hectares. - M. Oliviero.
- 46 P.T.E. - 63. - M. Papadopoulos (Pierre). - 2.500 hectares. - M. Papadopoulos.
- 47 P.T.E. - 133. - M. Papatheodorou (Frédéric). - 2.500 hectares. - M. Papatheodorou.
- 48 P.T.E. - 2117. - Société Perrot et Somon. - 2.500 hectares. - M. Perrot.
- 49 P.T.E. - 1707. - M. Peyrot (Henri). - 2.500 hectares. - M. Peyrot (Henri).
- 50 P.T.E. - 2178. - M. Pouzin (Camille). - 2.500 hectares. - M. Peyrot (Henri).
- 51 P.T.E. - 61. - M. Rechenmann (Fernand). - 2.500 hectares. - M. Rechenmann.
- 52 P.T.E. - 2260. - M. Rechenmann (Fernand). - 2.500 hectares. - M. Rechenmann.
- 53 Propriété Assango. - M. Regnault (Marcel). - 400 hectares. - M. Regnault.
- 54 P.T.E. - 17. - M. Renaud (Michel). - 2.500 hectares. - M. Renaud.
- 55 P.T.E. - 27/mc. - M. Robin (Joseph). - 2.500 hectares. - M. Robin.
- 56 P.T.E. - 102. - M. Rousselot (François). - 500 hectares. - M. Rousselot.
- 57 P.T.E. - 82. - M. Ruamps (Jean). - 2.500 hectares. - M. Ruamps.
- 58 Réserve Rogolié. - M. Ruamps (Jean). - 660 hectares. - M. Ruamps.
- 59 P.T.E. - 80. - M. Sauvêtre (Georges). - 2.500 hectares. - M. Sauvêtre (Marcel).
- 60 P.T.E. - 79. - M. Sauvêtre (Marcel). - 2.500 hectares. - M. Sauvêtre (Marcel).
- 61 P.T.E. - 91. - M^{me} Schummer (Marguerite). - 2.500 hectares. - M^{me} Schummer.
- 62 P.T.E. - 2362. - Société d'Entreprises Africaines Forestières (S.E.A.F.). - 2.500 hectares. - M. Chenin.
- 63 P.T.E. - 2330. - Société d'Entreprises Gabonaises. - 4.992 hectares. - M. Thalmann.
- 64 P.T.E. - 2330. - Société d'Entreprises Gabonaises (S.E.G.). - 4.992 hectares. - M. Thalmann.
- 65 P.T.E. - 2200. - Société d'Entreprises Gabonaises (S.E.G.). - 2.500 hectares. - M. Thalmann.
- 66 P.T.E. - 2019. - Société Française des Bois Coloniaux. - 2.500 hectares. - M. Peyrot (Henri).
- 67 P.T.E. - 2019. - Société Française des Bois Coloniaux (S.F.B.C.). - 2.500 hectares. - M. Peyrot (Henri).
- 68 P.T.E. - 72. - Société Forestière du Bas-Ogooué (S.F.B.O.). - 2.500 hectares. - M. Gourvest.
- 69 P.T.E. - 60. - Société Forestière du Bas-Ogooué (S.F.B.O.). - 2.500 hectares. - M. Gourvest.
- 70 P.T.E. - 2340. - Société Forestière et Commerciale de l'Abanga (S.F.C.A.). - 2.500 hectares. - M. Loison.
- 71 P.T.E. - 97. - Société Forestière et Industrielle du Gabon (S.F.I.G.). - 2.500 hectares. - M. Lepage.
- 72 P.T.E. - 1563. - Société Forestière de la N'Gounié (S.F.N.G.). - 2.500 hectares. - M. Madre.
- 73 P.T.E. - 2115. - Société Gabonaise d'Exploitations Forestières. - 2.500 hectares. - M. Roy.
- 74 P.T.E. - 62. - Société Gabonaise d'Exploitations Forestières. - 2.500 hectares. - M. Roy.
- 75 P.T.E. - 2288. - Société de la Haute-Mondah (S.H.M.). - 2.800 hectares. - M. de Goyon.
- 76 P.T.E. - 1632. - Société l'Okoumé de Libreville (S.O.L.). - 2.500 hectares. - M. Moutarlier (Michel).
- 77 P.T.E. - 2369. - Société l'Okoumé de la Mondah (S.O.M.). - 2.500 hectares. - M. Deemin.
- 78 P.T.E. - 2132. - Société l'Okoumé de Sindara (S.O.S.). - 2.500 hectares. - M. Madre.
- 79 P.T.E. - 32. - M. Thibaudeau (Albert). - 2.500 hectares. - M. Thibaudeau.
- 80 P.T.E. - 75. - M. Thibaudeau (Albert). - 2.500 hectares. - M. Thibaudeau.
- 81 P.T.E. - 66. - M. Toupin (Maurice). - 500 hectares. - M. Toupin.
- 82 P.T.E. - 121. - M. Toupin (Maurice). - 2.500 hectares. - M. Toupin.
- 83 P.T.E. - 78. - M. Videau (Henri). - 2.500 hectares. - M. Sauvêtre (Marcel).

82 P.T.E. - 88. - M. Wack (Jean). - 2.500 hectares. - M. Wack.
Arrêté la présente liste à 82 votants.

Liste des exploitants forestiers autochtones

- 1 P.T.E. - 104. - M. Adande Ambamany (Augustin). - 2.500 hectares. - M. Adande.
 - 2 P.T.E. - 2177. - M. Anguiley (Jean - François). - 1.000 hectares. - M. Anguiley (J.-F.).
 - 3 P.T.E. - 114. - M. Anguiley (Isidore). - 500 hectares. - M. Anguiley (Isidore).
 - 4 Propriété N'Goumbi. - M. Attendet (Richard). - 500 hectares. - M. Attendet.
 - 5 P.T.E. - 94. - M. Aunouviet (Jean-Marie). - 500 hectares. - M. Aunouviet.
 - 6 P.T.E. - 5. - M. Ballay (André). - 500 hectares. - M. Ballay.
 - 7 P.T.E. - 1664. - M. Bekale (Ignace). - 500 hectares. - M. Bekale.
 - 8 P.T.E. - 86. - M. Bibang (Daniel). - 500 hectares. - M. Bibang.
 - 9 P.T.E. - 33. - M. Boucah (Edouard). - 300 hectares. - M. Boucah.
 - 10 P.T.E. - 101. - M. Ekonomie (Félix). - 2.500 hectares. - M. Ekonomie.
 - 11 P.T.E. - 105. - M. Enombo (Jean-Baptiste). - 500 hectares. - M. Enombo.
 - 12 P.T.E. - 128. - M. Etougue (Bernard). - 500 hectares. - M. Etougue.
 - 13 P.T.E. - 2367. - M. Fanguinoveny (Michel). - 2.500 hectares. - M. Fanguinoveny.
 - 14 P.T.E. - 53. - M. Lenganguet (Gaston). - 150 hectares. - M. Lenganguet.
 - 15 P.T.E. - 107. - M. Maye de Saint-Félix (Arthur). - 500 hectares. - M. Maye.
 - 16 P.T.E. - 126. - M. N'Dong Bitegue (Joseph). - 500 hectares. - M. N'Dong Bitegue.
 - 17 P.T.E. - 131. - M. N'Goua (Raphaël). - 500 hectares. - M. N'Goua.
 - 18 P.T.E. - 132. - M. Otambo (Félix). - 500 hectares. - M. Otambo.
- Arrêté la présente liste à 18 votants.

Liste des industriels du bois

- 1 Entreprise « Bernardi Frères et Rantien ». - Scierie au lac Anenghé. - M. Rantien.
- 2 Compagnie Africaine des Placages (C.A.P.). - Usine de déroulage à Port-Gentil. - M. Stocker.
- 3 Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C.C.A.E.F.). - Scierie à Batanga. - M. Gagnière.
- 4 Compagnie Générale de la Sangha-Oubangui (C.C.S.O.). - Usine à Ouesso. - M. Garnier.
- 5 Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C.E.F.A.). - Usine de déroulage à Port-Gentil (en construction). - M. Dessombs.
- 6 Compagnie Française du Gabon (C.F.G.). - Usine de déroulage et contreplaquage à Port-Gentil.
- 7 Coforic. - Usine à Tchibanga P. K. 51, atelier à Pointe-Noire. - M. Picourt (Robert).
- 8 Consortium. - Scierie à Foulenzem. - M. Berthon.
- 9 Entreprise Générale Industrie et Commerce en Afrique (E.G.I.C.A.). - Usine à Brazzaville. - M. Dupart.
- 10 M. Ferreira (Alfredo). - Usine à Loukolela. - M. Ferreira.
- 11 Etablissements Gallais (A.). - Scierie à Port-Gentil. - M. Gallais.
- 12 M. Maniopoulos. - Usine à Pointe-Noire. - M. Faucon (Louis).
- 13 Les Placages de l'Equateur. - Usine de déroulage à Port-Gentil. - M. Merindol.
- 14 M. Rouault-Oustry. - Usine à Nanga Loango (lac Cayo). - M. Rouault (François).
- 15 Société Africaine d'Entreprise (S.A.E.). - Usine à Fourastié. - M. Maille.
- 16 Société Afrique et Congo. - Usines Plexafric à Pointe-Noire et à Brazzaville. - M. Boutin (R.).
- 17 Société Agricole et Industrielle l'Ogooué (S.A.I.O.). - Scierie à Gomo. - M. Gambier.
- 18 Société de Constructions des Batignolles. - Usine à Pointe-Noire. - M. Carre (E.).
- 19 Scierie de la Nomba. - Scierie à la Nomba. - M. Bergeon.
- 20 Scierie de la Miang. - Scierie à la Bandja Miang. - M. Villefourceix.
- 21 Scierie de Tchanga. - Scierie à la Tchonga-Tchiné. - M. Houvardas.

- 22 Société Gabonaise des Sciages (S.G.S.). - Scierie à Port-Gentil. - M. Servolle.
 - 23 Société de la Haute-Mondah (S.H.M.). - Usine de déroulage au km 31, route Libreville-Kango. - M. de Goyon.
 - 24 Société Industrielle des Bois. - Usine à Pointe-Noire. - M. Trouyet (René).
 - 25 Société Industrielle et Forestière (S.I.F.). - Usine à Nanga-Loango (lac Cayo). - M. du Monceau.
 - 26 Sicofor. - Usine au P. K. 64. - M. de Meyer.
 - 27 Soforma. - Usine à Dimonika. - M. Vigoureux (Armand).
 - 28 M. Solomiac (Frédéric). - Usine à Holle. - M. Solomiac (Frédéric).
 - 29 M. Thomas (Eugène-Georges). - Usine à Dolisie. - M. Thomas.
- Arrêté la présente liste à 29 votants.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Labrouquère (Pierre-Robert-André), trésorier payeur du Tchad, domicilié à Fort-Lamy, né le 17 septembre 1903, à Dax (département des Landes), fils de Jean et de Jeanne-Louise, Zélia Pezre, célibataire, sans autres renseignements, est décédé à Fort-Lamy, le 22 octobre 1950 ;

M. Mohamed Ben Hissen, commerçant à Mao et Fort-Lamy, époux de Zamzam, décédé à Fort-Lamy, le 5 octobre 1948, sans autres renseignements.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers des successions sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Amathieu (Louis), décédé à Port-Gentil, le 6 novembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Anduran (Pierre), directeur commercial à la société « B.U.N.G.E. », à Brazzaville, y décédé le 29 novembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Vernier (René), planteur, décédé au Cameroun, le 7 février 1936.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OFFICE DES CHANGES

Avis n° 160

relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

L'avis aux importateurs et avis n° 147 de l'Office des changes réglementant les petits paiements susceptibles d'être effectués par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En raison de la complexité de la procédure que comporte le financement des importations dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, et afin d'alléger la tâche des services commerciaux, le remboursement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars ne sera plus demandé à l'E. C. A.

Les importateurs titulaires de licences Pré-B devront, en conséquence, solliciter de l'Office des changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'acheter au marché libre, les dollars nécessaires au règlement des factures d'un montant inférieur à 500 dollars.

Les intermédiaires agréés devront, dans leurs instructions d'ouverture de crédit, préciser aux banques assignataires aux Etats-Unis que les paiements en dollars libres ne donneront pas lieu à l'envoi d'un certificat de paiement, mais qu'ils devront être mentionnés sur les fiches Pré-B en leur possession, dans la colonne « Commission bancaire », les intermédiaires agréés continuant, pour leur part, à ne porter dans le cadre qui leur est réservé que les paiements remboursables par l'E. C. A. Ils devront également préciser à leurs correspondants américains que l'ensemble des paiements financés ou non par l'E. C. A. ne devra pas dépasser, pour une opération donnée, le montant de la fiche Pré-B afférente à ladite opération.

Dans la mesure, enfin, où les règles commerciales normales le permettent, et afin d'éviter les frais accessoires relatifs aux contrats de faibles montants, il est recommandé aux importateurs de passer des contrats « F. O. B. vessel ». Ceux-ci devront également, dans la mesure du possible, s'entendre avec leurs fournisseurs, en vue d'éviter l'envoi de marchandises livrées en lots d'une valeur inférieure à 500 dollars.

Avis n° 161

relatif au cours de la lire pratiqué par le fonds de stabilisation des changes.

A compter du 1^{er} décembre 1950, le cours de la lire pratiqué par le fonds de stabilisation des changes est le suivant : pour 100 liras italiennes, versement achat francs métr. : 55,94 ; vente francs métr. : 56,10 ; billets achat francs métr. : 55,30 ; vente francs métr. : 57,40.

Avis n° 162

relatif aux relations financières avec le Pérou.

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

Applicable à : département et territoires de la zone du francs C. F. A., Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent être faits, à compter du 2 décembre 1950, les règlements commerciaux entre la zone franc et le Pérou.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

I. — Exécution des transferts.

1° En règle générale, les transferts afférents à des opérations commerciales entre la zone franc et le Pérou sont faits en francs, par débit ou crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Centrale de Réserve du Pérou ;

2° En vue de faciliter les règlements, des comptes, constituant des subdivisions du compte de la Banque Centrale de Réserve du Pérou chez la Banque de France, peuvent être ouverts chez les intermédiaires agréés après autorisation de la Banque de France ;

3° Les virements entre les comptes de la Banque Centrale de Réserve du Pérou, visés aux alinéas 1° et 2° qui précèdent, peuvent être effectués librement.

II. — Transferts à destination du Pérou.

Les comptes de la Banque Centrale de Réserve du Pérou, visés au paragraphe 1 (alinéas 1° et 2°), peuvent être crédités de toute somme en francs correspondant aux règlements commerciaux, y compris les frais accessoires, faits d'ordre de personnes résidant dans la zone franc au profit de personnes résidant au Pérou.

III. — Transferts en provenance du Pérou.

1° Les comptes de la Banque Centrale de Réserve du Pérou, visés au paragraphe 1 (alinéas 1° et 2°), peuvent être débités librement pour tous paiements dans la zone franc (y compris les frais accessoires) afférents à l'importation au Pérou de marchandises françaises dont l'entrée dans ce territoire est libre ;

2° Par dérogation à la règle générale définie au paragraphe 1 (alinéa 1°) le règlement des importations au Pérou de toutes autres marchandises françaises doit être opéré en livres sterling.

IV. — Dispositions particulières

Les dispositions de l'avis n° 139 relatif à la création des comptes « Exportations-Frais accessoires », sont applicables dans les relations avec le Pérou, que le règlement soit effectué en francs ou en livres sterling.

AVIS AUX RESSORTISSANTS BRESILIENS

Il est porté à la connaissance des ressortissants du Brésil domiciliés en A. E. F., que la juridiction du Consulat du Brésil à Dakar a été étendue à l'A. E. F. Le titulaire de ce poste est M. Mario PINHO, vice-consul.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

MEUNERIE DU TCHAD

Société à responsabilité limitée.

Les soussignés :

M. CERLIER (Pierre), demeurant à Fort-Lamy, A. E. F. ;

NAKHAL (Naman), commerçant à Fort-Lamy.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux.

Art. 1^{er}. — Il est formé, par les présentes, entre MM. CERLIER (Pierre) et NAKHAL (Naman), une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938, par les lois qui pourront être promulguées dans l'avenir, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation d'une meunerie et de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal.

Art. 3. — La société est constituée pour une durée de 20 ans, à compter de la signature des présentes pour prendre fin à la même époque de l'an mil neuf cent soixante-dix, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 4. — La société prend la dénomination de :

MEUNERIE DU TCHAD

La signature sociale est *Meunerie du Tchad*.

Art. 5. — Le siège social est à Fort-Lamy, route de la Mosquée, près du marché indigène.

Art. 6. — Le capital social est fixé à cinquante mille francs C. F. A. Il est formé par les apports suivants :

- a) M. CERLIER (Pierre) apporte en société. 25.000 »
- b) M. NAKHAL (Naman) apporte en société 25.000 »

TOTAL égal au montant du capital. 50.000 »

Ces sommes ont été versées ce jour dans la caisse sociale ainsi que le reconnaissent les soussignés.

Le capital social ainsi fixé est divisé en parts numérotées de 1 à 50, de mille francs chacune que les associés déclarent de façon expresse avoir entièrement libérées et réparties entre eux de la manière suivante :

Vingt cinq parts portant les numéros de 1 à 25 à M. CERLIER (Pierre) ; vingt cinq parts portant les numéros de 26 à 50 à M. NAKHAL (Naman).

Il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution des apports par reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas le capital social soit inférieur au capital initial de cinquante mille francs C. F. A.

Art. 8. — MM. CERLIER (Pierre) et NAKHAL (Naman), seuls associés, sont nommés gérants pour toute la durée de la société. Celle-ci sera gérée par les deux gérants qui ont la signature sociale et les pouvoirs les

plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social. Chacun d'eux ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la société que strictement pour les affaires sociales. Les deux gérants, actuellement seuls associés, prélèveront mensuellement à titre de rémunération, une somme de trente mille francs chacun imputable sur les frais généraux.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, tenant lieu de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce. (Enregistré le 20 novembre 1950.)

Pour extrait :
Un des gérants,
Pierre CERLIER.

AGENCE GÉNÉRALE de TRANSIT en AFRIQUE

« A. G. T. A. »

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Paris du 15 novembre 1950, enregistré à PoinTE-NOIRE, le 30 novembre 1950, au droit de 62.500 francs, volume 7, folio 156, case 391.

Il a été formé entre :

La *Compagnie des Chargeurs Réunis*, société anonyme au capital de 2 milliards 500 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 3, boulevard Malesherbes ;

La *Société Financière de l'Armement*, société anonyme au capital de 50 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 19, boulevard Malesherbes ;

La *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, société anonyme au capital de 105.500.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville ;

La *Compagnie Afrique Noire*, société anonyme au capital de 50 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La création, l'achat, la vente, la location, la gérance et généralement l'exploitation de toutes entreprises de transports terrestres et de transit, ainsi que toutes branches s'y rattachant, la représentation de toutes entreprises de transports fluviaux et terrestres et de toutes autres entreprises similaires.

Toutes opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés, et ce, dans le sens le plus large et le plus étendu.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, par voie de créations de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Cette société est constituée pour une durée de 30 années à compter du 15 novembre 1950.

Sa dénomination est :

AGENCE GENERALE DE TRANSIT EN AFRIQUE

« A. G. T. A. »

Son siège social est fixé à Pointe-Noire :

La *Compagnie des Chargeurs Réunis* a fait apport à la société d'une somme en espèces de 2.250.000 francs.

La *Société Financière de l'Armement* a fait apport à la société d'une somme en espèces de 250.000 francs.

La *Compagnie Générale de Transports en Afrique* a fait apport à la société d'une somme en espèces de 2.400.000 francs.

La *Compagnie Afrique Noire* a fait apport à la société d'une somme en espèces de 100.000 francs.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 5.000.000 de francs, il est divisé en 500 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées qui ont été attribuées à raison de :

- 225 parts à la *Compagnie des Chargeurs Réunis* ;
- 25 parts à la *Société Financière de l'Armement* ;
- 240 parts à la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* ;
- 10 parts à la *Compagnie Afrique Noire*.

MM. ANGOUSTURES (James) et BURCK (Pierre) ont été désignés comme gérants de la société, chacun d'eux pouvant agir séparément. Ils ont été investis des pouvoirs d'administration les plus étendus. Toutefois, ils ne pourront emprunter, aliéner ou hypothéquer tout ou partie des immeubles sociaux.

Deux originaux des statuts s. s. p. ont été déposés le 2 décembre 1950 au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Un des gérants,
J. ANGOUSTURES.

Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 6.300.000 francs

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhamé et de la Nana* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n° 10, pour le mardi 23 janvier 1951, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1948-1949 ;

Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ;

Autorisation aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE LIBREVILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon).

Aux termes d'un acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 16 novembre 1950, enregistré, M. PAPTAEODOROU (Jean), commerçant à Libreville, a cédé à M. PAPTAEODOROU (Frédéric), commerçant à Libreville, soixante-quinze parts de mille francs chacune à prendre sur les deux cent cinquante parts qui lui appartenaient dans la dite *Société Commerciale de Libreville*.

Suivant délibération en date du 6 novembre 1950, les associés de la *Société Commerciale de Libreville*, ont apporté les modifications suivantes aux articles 6, 10 et 12 désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 6. — Le capital social est divisé en cinq cent parts de mille francs chacune toutes entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, soit :

M. PAPTAEODOROU (Jean, cent soixante-quinze parts de mille francs chacune, soit . 175.000 »

M. CHOUCAIRE (Sadec), deux cent cinquante parts de mille francs chacune, soit . 250.000 »

M. PAPTAEODOROU (Frédéric), soixante-quinze parts de mille francs chacune, soit . 75.000 »

Article 10. — La société est administrée par MM. PAPTAEODOROU (Jean) et PAPTAEODOROU (Frédéric) qui sont désignés comme gérants pour une durée de trois années.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Ils font toujours précéder leur signature de la mention :

« L'un des gérants de la société ».

Ils peuvent ensemble ou séparément traiter, compromettre, ester en justice, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement, mais ils ne peuvent conclure tous emprunts, acheter, échanger ou hypothéquer des immeubles sans le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Chacun des associés gérants pourra à toute époque déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires agréés par ses co-associés afin de s'occuper des affaires sociales.

Les gérants ne pourront réclamer aucune rémunération.

Article 12. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre prochain.

Il sera tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales, et chaque trimestre il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le chiffre d'affaires devra être communiqué aux associés à la fin de chaque mois.

Deux expéditions de l'acte de cession de parts et d'une copie de la délibération du 6 novembre 1950 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 2 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

L'UN DES GÉRANTS DE LA SOCIÉTÉ.

LA CONGOLAISE DU KOUILOU

Société coopérative de consommation anonyme à capital variable
Capital initial : 54.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous-seing privé, en date du 29 novembre 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER, notaire à Pointe-Noire, le 29 novembre 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variables, dont il est extrait ce qui suit :

I STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une société coopérative de consommation, anonyme à capital variable régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893 et 10 septembre 1947 et par les lois qui les modifient, les complètent, les modifieront et les compléteront.

Art. 2. — Cette société prend le titre de :

LA CONGOLAISE DU KOUILOU

société coopérative de consommation anonyme à capital variable.

Art. 3. — Cette société a pour objet de répartir à ses adhérents des maisons d'habitations et des locaux à usage industriel et commercial construits, soit par elle-même, soit par ses sociétaires avec ou sans le concours d'autres sociétés.

Le financement des constructions étant effectué individuellement par chaque sociétaire, soit par ses ressources propres, soit par voie d'emprunt réalisé avec la garantie solidaire de la société.

La société a également pour objet de réaliser toutes opérations connexes à la réalisation des emprunts individuels et à la construction, telles que les formalités administratives pour l'obtention des titres de propriété, le recouvrement des emprunts, les assurances, l'entretien et la réparation des habitations, la fourniture du mobilier, etc ...

Art. 4. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Pointe-Noire, il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II

Du capital social

Art. 6. — Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 54.000 francs C.F.A. et divisé en 27 actions de 2.000 francs.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Art. 7. — Tout consommateur désireux de construire peut adhérer à la présente société à condition de sou-

scrire une action et de s'engager à se conformer aux statuts.

Art. 18. — L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la société est de 2.000 francs.

Chaque sociétaire peut, soit en adhérent, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs actions.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

Art. 26. — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommé pour trois ans par l'Assemblée générale.

Toutefois les membres du premier Conseil d'administration sortiront de charge, un tiers au bout d'un an, un tiers au bout de deux ans, et l'autre tiers au bout de trois ans. Le sort désignera, chaque année, les administrateurs sortants. Ils sont rééligibles.

Art. 29. — Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé au moins par deux membres ayant assisté à la séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Art. 30. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits :

Art. 31. — Chaque année, à la réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil nomme son président.

TITRE V

Du contrôle

Art. 32. — L'Assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. Ils vérifient notamment les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de société dans le rapport du Conseil d'administration.

Art. 36. — Les bénéfices nets de la société seront affectés et répartis de la manière suivante :

Réserve légale 30 % :

Seront prélevés, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce prélèvement sera alors affecté à la réserve statutaire ;

Réserve statutaire 20 % :

Seront affectés à la réserve statutaire sans limitation de plafond ;

Capital 20 % :

Seront distribués aux associés, à titre d'intérêt pour leurs parts libérées, sans pouvoir excéder 6 %. L'excédent éventuel sera versé aux réserves.

Travail 30 % :

Seront attribués à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la société, jusqu'à 10 % au maximum de leurs salaires. L'excédent éventuel sera versé aux réserves.

Art. 37. — La répartition des bénéfices aura lieu dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale ordinaire et le paiement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée un an après l'époque fixée sera versée aux réserves.

II**Déclaration de souscription et de versement**

Suivant acte reçu par M^e FORESTIER, notaire, le 29 novembre 1950, le fondateur de ladite société a déclaré que les 27 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 27 personnes.

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e FORESTIER, notaire susnommé, suivant acte reçu le 29 novembre 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la société coopérative dite : *La Congolaise du Kouilou*, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 29 novembre 1950 ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils sont établis par l'acte sous-seing privé du 29 novembre 1950 ;

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

- a) M. MAKAYAT ;
- b) M. MOE POUATY ;
- c) M. BOUITI ;
- d) M. TCHIBOTA ;
- e) M. GNAGLO,

lesquels ont accepté ces fonctions ;

4° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 2 décembre 1950.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE L'EST OUBANGHI

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.),
avenue du 28-août-1940.**

R. C. Brazzaville n° 170 B.

I

Aux termes d'une délibération, en date à Paris du 25 mai 1950, les propriétaires de parts de fondateur de la *Société Minière de l'Est Oubanghi*, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A., divisé en 24.000 actions de 250 francs C. F. A., entièrement libérées, dont le siège est à Brazzaville (A. E. F.), avenue du 28-août-1940, ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée générale nomme comme représentants du Groupement des Porteurs de parts de fondateur de la *Société Minière de l'Est Oubanghi*, conformément aux lois en vigueur, et à l'article 56 des statuts :

La Compagnie Africaine Agricole et Minière, société anonyme marocaine, au capital de 15 millions de francs, dont le siège social est à Marrakech (Maroc), 12, rue des Doukkalas, représentée par son président M. Yves BREART de BOISANGER, et *l'Entreprise Générale Congo-Oubangui*, société à responsabilité limitée, au capital de 20 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Pointe-Noire, représentée par sa gérante statutaire la *Société des Filatures et Teinturerie de Saint-Epin*.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

La Compagnie Africaine Agricole et Minière et *l'Entreprise Générale Congo-Oubangui* auront notamment les pouvoirs suivants, dont elles pourront faire usage ensemble ou séparément :

Recevoir les communications et propositions du Conseil d'administration de la société ;

Arrêter avec lui toutes conventions qu'elles jugent utiles aux intérêts du Groupement, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de parts de fondateur ;

Convoquer les assemblées générales de propriétaires de parts de fondateur ;

Transmettre les décisions de ces assemblées à la société et les faire exécuter ;

Représenter le Groupement en justice, tant en demandant qu'en défendant ;

Elles peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations ; elles ont droit aux mêmes communications que les actionnaires, aux mêmes époques, et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des assemblées générales quelconques des actionnaires ;

Elles sont soumises aux règles générales du mandat, et peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions de représentants du Groupement sont gratuites.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale, connaissance prise de la première résolution qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la